✱ Année 1958. — N° 11 A. N. Le Numéro : 50 francs. Mercredi 5 Février 1958 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SEANCE

1re Séance du Mardi 4 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 474).
2. — Excuse et congé (p. 474).
3. — Désaccord sur l'urgence d'une discussion (p. 474).
4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 474).
5. — Application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 474).
6. — Police de la circulation routière. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 474).

Art. 23.

Amendement n° 42 de M. Maton : MM. Bourbon ; Lacaze, rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article

Art. 24.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article complété.

Art. 25. — Adoption.

Art. 26.

Amendement n° 29 de M. Mignot et amendement n° 66 de M. Baylet : MM. le rapporteur, Mignot. — Retrait de l'amendement n° 29. — Adoption de l'amendement n° 66.

Amendements n° 28 de M. Fontanet et n° 59 de M. Maton : MM. Maton, le rapporteur. — Rejet de l'amendement n° 59. — Adoption de l'amendement n° 28.

Adoption de l'article 26 modifié.

Art. 26 bis.

Amendement n° 64 rectifié de M. Maton : MM. Maton, le rapporteur, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.

Amendement n° 71 de M. Maton : MM. Maton, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption

Amendement n° 72 de M. Maton : MM. le rapporteur, Minjoz, Maton, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 26 ter.

Amendement n° 32 de M. Mutter, complété : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 27.

Amendement n° 65 de M. Maton. — Retrait.

Amendement n° 30 de M. Mignot. — Retrait.

M. le rapporteur.

Adoption de l'article modifié

Art. 28.

Disjonction proposée par la commission : M. le rapporteur.

Amendement de M. Dorgères d'Halluin, tendant à reprendre l'article : MM. Dorgères d'Halluin, le rapporteur, Bourbon, Minjoz, le garde des sceaux, Mignot, Pelat. — Rejet, au scrutin, de l'amendement et disjonction de l'article.

Art. 29.

Amendements n° 40 de M. Leclercq, déposé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, et n° 52 de M. Penoy : M. le rapporteur. — Sans objet.

Adoption de l'article.

Art. 30 *et* 31. — Adoption.

Explications de vote : MM. Bourbon, le rapporteur pour avis, Alloin, Minjoz.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Renouvellement des baux commerciaux. — Discussion d'une proposition de loi (p. 481).

M. Mignot, rapporteur.

Discussion générale: MM. Denis, Degoulte, Pelat. — Clôture.

Avant l'art. 1er de la proposition de loi.

Amendement n° 1 de M. Denis: MM. Denis, le rapporteur, Cayeux, Gagnaire, Pelat, Alloin, Lecourt, garde des sceaux, ministre de la justice; Lacaze, Jean Lefranc, Dejean. — Adoption, au scrutin, de la recevabilité.

Renvoi de la suite du débat.

8. — Ordre du jour (p. 489).

PRESIDENCE DE MME MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la séance du vendredi 31 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Pascal Arrighi s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE D'UNE DISCUSSION

Mme la présidente. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 58-49 du 23 janvier 1958 suspendant la perception des droits de douane d'importation sur les pommes de terre autres que de semence, à l'exception des primeurs.

L'opposition à l'urgence sera notifiée à l'auteur de la demande d'urgence et inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la dernière séance d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. M. le président du conseil demande la discussion d'urgence du projet de loi portant abrogation de l'article 107 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, qui a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 5 —

APPLICATION DES LOIS ET CONTRATS SE REFERANT A L'INDICE DES 213 ARTICLES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le vote sans débat de la proposition de loi n° 5830 de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de permettre l'application des lois et contrats basés sur l'indice des 213 articles supprimé, par la substitution à cet indice de celui des 250 articles, appliqué avec un coefficient de raccord (n° 6150).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux article.*)

Mme la présidente. « Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié:

« Ces demandes ne seront pas recevables si, depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer, l'indice des prix dit des 250 articles...

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — A titre transitoire et pour permettre l'application des dispositions de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, l'indice des 250 articles sera affecté d'un coefficient de raccordement de 1,4793 avec l'indice des 213 articles. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Dans tous les contrats publics ou privés prévoyant une indexation sur l'indice des 213 articles, il sera substitué de plein droit à cet indice celui des 250 articles, mais affecté des coefficients de raccordement suivants: 1,468 pour l'indice d'ensemble, 1,358 pour le groupe alimentaire, 1,691 pour la partie chauffage-éclairage, 1,308 pour les produits manufacturés, 2,033 pour les services. — (*Adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à l'application des lois et contrats se référant à l'indice des 213 articles. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 6 —

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion:

I. — Du projet de loi relatif à la police de la circulation routière;

II. — Des propositions de loi: 1° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à compléter la loi du 17 juillet 1908 établissant, en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre; 2° de M. Gautier et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 51-1049 du 29 août 1951 modifiant le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

III. — De la proposition de résolution de M. Charret et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre légale et obligatoire la détermination biochimique du degré d'imprégnation alcoolique de l'accidenteur et de la victime dans le cas où leur responsabilité paraîtrait engagée;

IV. — Des propositions de loi: 1° de M. Jean Lefranc n° 2813 tendant à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique, en sanctionnant comme coupable d'un délit le conducteur d'un véhicule à moteur conduisant en état d'ébriété; 2° de M. Dejean et plusieurs de ses collègues n° 3304 tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire;

V. — Des propositions de résolution: 1° de M. Jean Lefranc n° 2815 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire supprimer définitivement le permis de conduire de toute personne en état de récidive pour avoir, étant en état d'ivresse, conduit un véhicule à moteur; 2° de M. Jean Lefranc n° 2828 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article 130 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et à faire prononcer, suivant les circonstances, la suspension ou l'annulation temporaire ou définitive du permis de conduire des individus condamnés pour ivresse dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 de la loi du 1er octobre 1917 (nos 535, 5535).

Dans sa séance du 31 janvier, l'Assemblée a continué l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 23.

J'en donne lecture :

[*Article* 23.]

TITRE V

Dispositions générales.

« Art. 23. — Lorsque, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, ledit usager sera puni d'une amende de 6.000 à 36.000 francs sans préjudice, le cas échéant, des peines plus graves sanctionnant les infractions prévues à l'article 11. Il sera, en outre, condamné au remboursement des frais de la réparation, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques. »

M. Maton a déposé un amendement n° 42 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Bourbon, pour soutenir l'amendement.

M. Henri Bourbon. Mesdames, messieurs, nous avons déjà donné des explications sur ce sujet au cours de la semaine dernière. Je ne crois pas nécessaire de les répéter.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Lacaze, *rapporteur de la commission de la justice et de législation.* La commission ne peut que repousser la demande de suppression présentée par M. Maton.

En effet, l'article 23 vise le cas où des dommages sont apportés à la voie publique ou à ses dépendances par les véhicules. Il est d'un intérêt majeur pour la conservation des voies que de tels faits soient punis.

Ils le sont, d'ailleurs, par une peine d'amende de simple police et font par conséquent l'objet de sanctions graves.

A notre avis il serait dangereux que l'article 23 soit supprimé.

C'est pour cette raison que je demande à M. Bourbon de bien vouloir retirer l'amendement, sinon je demanderai à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Monsieur Bourbon, maintenez-vous l'amendement ?

M. Henri Bourbon. Non, madame la présidente, nous le retirons.

Mme la présidente. L'amendement n° 42 de M. Bourbon est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(*L'article* 23, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

Mme la présidente. « Art. 24. — Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule.

« Toutefois, lorsqu'il a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait, décider que le payement des amendes de simple police prononcées en vertu de la présente loi ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront à la charge du commettant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour tenir compte d'un amendement présenté vendredi par M. Bourbon, la commission a modifié le second alinéa de l'article 24, dont le début doit être ainsi libellé :

« Toutefois, lorsqu'il a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le payement des amendes de simple police... »

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 avec le complément proposé par la commission.

(*L'article* 24, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

Mme la présidente. « Art. 25. — Il n'est apporté aucune modification aux sanctions qu'entraînent actuellement les infractions aux règlements légalement pris par les préfets et les maires en vue d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation. »

M. Maton a présenté un amendement n° 59 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Aucun véhicule ne pourra être saisi ou retiré de la circulation sans qu'une décision de justice autorise ces mesures; ladite décision devant ordonner une expertise dont les résultats devront être connus dans un délai de quinze jours après la saisine de l'expert. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que c'est à l'article suivant que cet amendement devrait s'appliquer. Il n'a pas sa place à l'article 25 mais devrait être reporté au quatrième alinéa de l'article 26.

Mme la présidente. Monsieur Maton, acceptez-vous de reporter votre amendement à l'article 26 ?

M. Albert Maton. Oui, madame la présidente

Mme la présidente. Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26.]

Mme la présidente. « Art. 26. — Un règlement d'administration publique déterminera les catégories d'agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière.

« Il fixera les conditions dans lesquelles des agents appartenant à certaines de ces catégories pourront être spécialement habilités à constater par procès-verbaux lesdites infractions ainsi que celles prévues à l'article 25.

« Ce règlement déterminera la formule du serment qui sera prêté par ces agents lors de leur commission.

« Il prévoira également les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation, les véhicules dont la circulation compromettrait la sécurité des autres usagers ou la conservation des voies.

« Les infractions aux prescriptions réglementaires visées à l'alinéa précédent seront sanctionnées d'une peine d'amende de 6.000 à 36.000 francs; en cas de récidive, une peine d'emprisonnement de dix jours au plus pourra être prononcée. »

Je suis saisie de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Mignot sous le n° 29, tend à substituer aux trois premiers alinéas de cet article les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les fonctionnaires ou agents préposés au maintien de l'ordre public et légalement habilités à dresser procès-verbal sont spécialement chargés de constater les infractions à la police de la circulation routière.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles certaines catégories de ces fonctionnaires et agents pourront être habilités à percevoir des amendes forfaitaires pour sanctionner lesdites infractions ainsi que celles prévues à l'article 25. »

Le second amendement, présenté par M. Baylet sous le n° 66, tend à substituer aux trois premiers alinéas les deux alinéas suivants :

« Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme déterminera les catégories d'agents spécialement habilités à constater par procès-verbaux les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière.

« Ce règlement déterminera la formule du serment qui sera prêté par ces agents lors de leur commission. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Baylet, qui s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce matin.

Son amendement apporte au texte de l'article 26 une modification de forme. Il est beaucoup plus précis que le texte qui a été proposé par la commission. En effet, la commission avait prévu un règlement d'administration publique, mais n'avait pas indiqué quels étaient les ministres habilités à contresigner ce règlement d'administration publique. L'amendement de M. Baylet précise les ministères intéressés.

Il y a intérêt à ce que les règlements d'administration publique visant les faits de cette sorte soient contresignés par les ministres intéressés; c'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de voter l'amendement de M. Baylet.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot, pour défendre son amendement.

M. André Mignot. Je me rallie à l'amendement de M. Baylet.

Mme la présidente. L'amendement de M. Mignot est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 66 de M. Baylet.

(*L'amendement de M. Baylet, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Fontanet a déposé un amendement n° 28, qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 26 :

« Il prévoira également les cas et les conditions dans lesquels pourront être saisis, immobilisés, mis en fourrière ou retirés de la circulation, les véhicules dont la circulation, le stationnement ou l'abandon compromettrait la sécurité des autres usagers, la conservation des voies et de leurs dépendances ou leur utilisation normale. »

A la discussion de cet amendement peut être joint l'amendement n° 59 de M. Maton, qui tend à compléter le quatrième alinéa de l'article 26 par le texte suivant :

« Aucun véhicule ne pourra être saisi ou retiré de la circulation sans qu'une décision de justice autorise ces mesures ; ladite décision devant ordonner une expertise dont les résultats devront être connus dans un délai de quinze jours après la saisine de l'expert. »

La parole est M. Maton.

M. Albert Maton. L'article 26 prévoit les conditions dans lesquelles le véhicule peut être saisi. Il nous semble que la saisie du véhicule est une mesure très grave et qu'il convient d'être plus précis. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement n° 28 de M. Fontanet, plus précis que le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 26.

Elle fait observer à M. Maton qu'il raisonne comme si l'immobilisation d'un véhicule était une sanction susceptible d'intervenir postérieurement à un jugement. Il s'agit, en réalité, de mesures provisoires pouvant s'appliquer à des véhicules gênant gravement la circulation ou dont la conduite présente un danger immédiat pour la circulation.

L'autorité administrative doit donc disposer, dans ce cas, des textes qui lui permettent de procéder sur-le-champ à la mise en fourrière du véhicule, par conséquent à son retrait de la circulation.

C'est pourquoi je demande à M. Maton de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi je demanderais à l'Assemblée de le repousser.

Mme la présidente. Monsieur Maton, maintenez-vous votre amendement ?

M. Albert Maton. Je ne peux suivre M. le rapporteur et répondre à son désir. Nous craignons, en effet, que l'immobilisation du véhicule puisse être très générale et intervenir sur simple décision de l'autorité qui aura verbalisé. Les garanties ne nous paraissent pas suffisantes.

On laisse à un règlement d'administration publique le soin de déterminer dans quelles conditions le véhicule pourra être immobilisé. Notre amendement est plus précis puisqu'il prévoit les cas dans lesquels pourra être décidée cette immobilisation. C'est pourquoi nous le maintenons.

M. le rapporteur. Vous paralysez l'action dans la mesure où celle-ci doit être immédiate, puisqu'elle dépendra d'une décision de justice.

M. Albert Maton. Nous ne la paralysons pas, nous la limitons.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59 de M. Maton.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28 de M. Fontanet.

(*L'amendement de M. Fontanet, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 modifié par les amendements de M. Baylet et de M. Fontanet.

(*L'article 26, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 bis.]

Mme la présidente. « Art. 26 *bis*. — Lorsque l'auteur d'une infraction qui ne donne pas lieu au versement d'une amende forfaitaire de police de la circulation, se trouve hors d'état de justifier d'un domicile sur le territoire français, ou d'une caution agréée par l'administration des finances garantissant le payement éventuel des condamnations pécuniaires encourues, le véhicule ayant servi à commettre l'infraction pourra être retenu jusqu'à ce qu'ait été versée à un comptable du Trésor une consignation dont le montant est fixé par le procureur de la République.

« Si aucune de ces garanties n'est fournie par l'auteur de l'infraction, le véhicule pourra être mis en fourrière et les frais en résultant seront mis à sa charge.

« Le deuxième alinéa de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques est abrogé. »

M. Maton a déposé un amendement n° 64 rectifié tendant, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « d'un domicile », à insérer les mots : « ou d'un emploi ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mes chers collègues, l'article 26 *bis* a trait aux mesures à prendre à l'endroit des étrangers qui circuleront dans notre pays. Certaines de ces mesures peuvent, à l'usage, révéler de graves inconvénients, et en particulier immobiliser le touriste qui se déplacerait dans notre pays.

C'est pourquoi nous nous sommes efforcés d'amender cet article en proposant notamment qu'une caution ne soit exigée que lorsque l'intéressé ne pourra justifier d'un domicile ou d'un emploi en territoire français.

J'évoque ici le cas des nombreux frontaliers qui viennent travailler en France. Ils sont solvables dans la mesure où ils justifient d'un emploi dans notre pays, car alors il sera toujours possible à l'administration de recouvrer les amendes. Ainsi personne ne sera à l'abri de la réglementation de la circulation routière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement, qui règle, en effet, un cas que M. Maton a bien fait de soulever.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte également l'amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié de M. Maton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Maton a présenté un amendement n° 71 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 26 *bis*, à remplacer les mots : « par l'administration des finances », par les mots : « par l'administration habilitée à percevoir les amendes ».

La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Pour ne pas reprendre la parole tout à l'heure, je défendrai dans une même intervention les deux amendements que j'ai déposés sur cet article.

L'amendement n° 71 répond au souci de faciliter la procédure. Si un automobiliste doit verser une caution, il est préférable qu'il puisse la verser à tout fonctionnaire habilité par l'administration des finances, ce qui lui permettrait de la verser entre les mains d'autres fonctionnaires que ceux des finances.

Par mon second amendement, je propose que le procureur de la République soit tenu de statuer dans un délai de vingt-quatre heures, pour ne pas immobiliser trop longtemps le touriste qui sera venu circuler chez nous.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement n° 71 de M. Maton ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 de M. Maton.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. M. Maton a déposé un amendement n° 72 qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 26 *bis* par les mots : « ce dernier étant tenu de statuer au plus tard dans les vingt-quatre heures qui suivent la constatation de l'infraction ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement, que M. Maton a défendu en même temps que son amendement n° 71 ?

M. le rapporteur. Le délai que propose M. Maton me paraît assez dangereux.

En effet, à certains moments de l'année, il peut être impossible que le montant de la caution soit fixé dans le délai de vingt-quatre heures.

La commission accepterait la fixation d'un délai, mais celui de vingt-quatre heures est vraiment trop court.

M. Jean Minjoz. Je propose le délai de cinq jours.

Mme la présidente. Monsieur Maton, acceptez-vous de modifier ainsi votre amendement ?

M. Albert Maton. Il est, évidemment, difficile de légiférer en une telle matière.

Je tiens tout de même à souligner auprès de M. le garde des sceaux l'inconvénient qui résulterait de l'immobilisation de touristes étrangers pendant un trop long délai. Il faudrait donc assouplir le plus possible ce dispositif et limiter le temps de l'immobilisation pour ne pas avoir à l'étranger la réputation qu'il est devenu impossible de circuler en France sans se heurter à de nombreuses difficultés. Le délai de cinq jours me paraît encore trop long, mais j'accepterais un délai de trois jours.

Je ne chicanerai pas cependant le délai de trois ou de cinq jours; je pense que le Gouvernement retiendra notre préoccupation de limiter le temps d'immobilisation.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte la suggestion de notre collègue M. Minjoz de fixer le délai à cinq jours. J'en profite pour demander au Gouvernement, à la suite des explications qui viennent d'être données par notre collègue M. Maton, de donner des instructions très fermes pour que les dispositions que nous insérons dans cet article et l'article suivant dans le cadre de la circulation routière ne soient pas une gêne pour les touristes étrangers ou un frein pour le tourisme étranger.

Je sais que cela n'a pas été la pensée des auteurs de l'amendement, mais au moment où la France a besoin d'attirer chez elle le maximum de touristes, il faut manier avec infiniment de souplesse et de nuances toutes les mesures qui pourraient tendre à réduire ou à limiter le tourisme.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je réponds à la commission que ce n'est pas au moment où la France a tant besoin de devises que nous découragerons le tourisme en France. La commission peut donc être rassurée sur l'interprétation que le Gouvernement fera de la proposition dont on vient de parler.

Mme la présidente. Monsieur Maton, acceptez-vous la proposition de M. Minjoz tendant à porter le délai à cinq jours ?

M. Maton. J'accepte cette proposition, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets donc aux voix l'amendement n° 72 de M. Maton qui se trouve ainsi rédigé, avec l'accord du Gouvernement et de la commission:

« Compléter le 1er alinéa de l'article 26 *bis* par les mots:

« ... ce dernier étant tenu de statuer dans le délai maximum de cinq jours qui suit la constatation de l'infraction ».

(*L'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 26 *bis* modifié par les divers amendements adoptés.

(*L'ensemble de l'article* 26 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 26 ter.]

Mme la présidente. « Art. 26 *ter*. — La perception des amendes prévues par l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques sera limitée aux contraventions passibles d'une amende dont le montant maximum n'excède pas celui prévu par l'article 475 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe. »

M. André Mutter a présenté un amendement n° 32 tendant à compléter cet article par les nouvelles dispositions suivantes:

« La deuxième phrase de l'alinéa 1er de l'article 7 du décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, est remplacée par les dispositions suivantes:

« Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

« Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

« 1° Si l'infraction constatée expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive;

« 2° Si le même procès-verbal constate à la charge d'un seul individu plus de deux contraventions.

« Dans le cas où l'agent verbalisateur ignorait la qualité de récidiviste du contrevenant, la procédure restera valable. Toutefois le contrevenant pourra être poursuivi ultérieurement devant le tribunal de simple police. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Mutter qui ne peut assister à la séance. Cet amendement tend à harmoniser le problème des amendes de composition et des amendes forfaitaires.

C'est une question de forme, mais elle est utile.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 32 de M. Mutter, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *ter*, ainsi complété.

(*L'article* 26 ter, *ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

Mme la présidente. « Art. 27. — Le décret du 28 décembre 1926 concernant l'unification des compétences en matière de police de la circulation et de la conservation des voies publiques, demeure applicable aux infractions visées par la présente loi. Toutefois, les peines prévues à l'article 23 de la présente loi se substituent à celles résultant de l'article 3 dudit décret. Les agents actuellement habilités à constater les infractions en matière de police de la circulation routière conserveront leur compétence jusqu'à la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 26. »

M. Maton a présenté un amendement n° 65 tendant à supprimer la dernière phrase de cet article.

M. Albert Maton. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 65 est retiré.

M. Mignot a présenté un amendement n° 30 tendant, dans la dernière phrase de l'article 27, à substituer aux mots: « à constater les infractions », les mots: « à percevoir les amendes forfaitaires ».

M. André Mignot. Je le retire, madame la présidente. Il était en liaison avec l'amendement que j'avais présenté à l'article 26.

Mme la présidente. L'amendement n° 30 est retiré.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant la mise aux voix de l'article 27, j'indique que, pour tenir compte de l'amendement de M. Baylet précédemment adopté, il convient de rédiger ainsi la dernière phrase:

« Les agents actuellement habilités à constater les contraventions de simple police en matière de police de la circulation routière... », le reste sans changement.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, avec la modification proposée par la commission.

(*L'article* 27, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 28.]

Mme la présidente. « Art. 28. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 12 janvier 1943 réprimant les attentats contre la circulation routière.

« Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte antérieure à la promulgation de la présente loi.

« Les infractions audit acte commises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées, dans chaque cas, selon les dispositions de la législation la moins sévère. »

M. le rapporteur. L'article 28 est sans objet, madame la présidente.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je reprends ce texte.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission en demande la disjonction.

M. Henri Bourbon. Nous sommes contre la disjonction.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. La commission demande la disjonction de cet article à la suite de la suppression de l'article 13.

L'article 28 n'aurait aucun objet. Or, les peines prévues par la loi du 12 janvier 1943 sont extrêmement lourdes. De plus, cette loi a été édictée dans des circonstances tout à fait spéciales que vous connaissez bien.

C'est pourquoi je demande le maintien de l'article 28 qui constate sa nullité.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de repousser la proposition de M. Dorgères d'Halluin.

Cet article 28 était lié à l'article 13 dans la mesure où ce dernier serait voté par l'Assemblée. La loi du 12 janvier 1943 aurait donc été abrogée. Mais l'Assemblée ayant repoussé l'article 13, je lui demande de maintenir le texte de l'acte dit loi du 12 janvier 1943.

Je sais la préoccupation qu'ont certains de nos collègues, en particulier M. Dorgères d'Halluin, d'obtenir que les barrages dressés par les paysans sur leurs routes, à certaines périodes, ne soient pas sanctionnés par la loi.

Je n'entrerai pas dans cette discussion. J'ai déjà précisé, au moment de la discussion de l'article 13, que, dans la pensée des auteurs de l'article, les barrages établis par les paysans n'étaient pas visés. Mais aujourd'hui, je demande le maintien

de la loi du 12 janvier 1943 qui vise des cas extrêmement graves, s'agissant de véritables attentats. Je demande à l'Assemblée de faire abstraction de ce problème des barrages de paysans. C'est tout autre chose que vise la loi du 12 janvier 1943 qui, d'ailleurs, a été rédigée à un moment où l'on ne pensait nullement aux barrages de paysans.

Lorsque l'article 13 a été rédigé dans une première « mouture », on ne pensait pas, non plus, aux barrages de paysans qui ne sont intervenus qu'après.

Il visait les attentats qui peuvent être commis sur les routes par des individus qui y placeraient des troncs d'arbres ou d'autres objets extrêmement dangereux, ce qui constituerait, en fait, de véritables crimes.

J'ajoute un argument qui sera de nature, je pense, à rassurer nos collègues en ce qui concerne les barrages de paysans, c'est que la loi du 12 janvier 1943 prévoit une peine de réclusion, pour l'application de laquelle le délinquant doit être traduit devant la cour d'assises.

Or, je ne pense pas qu'aucun gouvernement ait jamais songé et ait jamais l'intention de songer à traduire devant la cour d'assises les organisateurs ou les responsables de la construction de barrages de paysans.

Sous le bénéfice de ces explications, il me semble que M. Dorgères pourrait retirer son amendement. Dans le cas contraire, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir le repousser.

Mme la présidente. La parole est à M. Bourbon, pour répondre à la commission.

M. Henri Bourbon. Au fond, ce qu'on nous demande aujourd'hui, c'est de revenir à la législation de Vichy. Je suis parfaitement d'accord avec M. le rapporteur pour penser qu'il n'y a aucune mesure entre l'article 13 que nous avons supprimé la semaine dernière et la loi de 1943.

Si l'article 13, en effet, pouvait s'appliquer aux barrages de routes dont parlait à l'instant M. Dorgères, la loi du 12 janvier 1943 visait surtout les actes de résistance et non lesdits barrages.

Il est d'ailleurs assez plaisant de voir aujourd'hui M. Dorgères demander l'abrogation des lois de Vichy.

« Est expressément constatée... » dispose l'article 28 « ... la nullité de l'acte dit loi du 12 janvier 1943 réprimant les attentats contre la circulation routière ».

L'Assemblée nationale s'honorerait en supprimant une loi de Vichy datant du 12 janvier 1943, c'est-à-dire de l'époque où l'ensemble des patriotes français se battaient contre l'occupant nazi.

Je pense, d'ailleurs, qu'elle peut le faire sans nuire pour autant à la répression nécessaire des attentats contre la circulation routière.

Il existe, en effet, suffisamment d'articles dans notre code pénal, puisque nous avons maintenu les articles 302, 310 et 311 que l'on peut appliquer en cas de nécessité.

Par conséquent, je vous propose de conserver l'article 28 en indiquant qu'une loi de Vichy, une de celles qui existent encore, peut et doit être abrogée sans que cela nuise à la circulation sur les routes de France.

Mme la présidente. La parole est à M. Dorgères d'Halluin.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Je pense avec M. Bourbon que notre code pénal contient suffisamment d'articles permettant la répression des actes criminels dont on a parlé.

Si les peines de reclusion doivent être prononcées par la cour d'assises et si l'on hésite toujours, selon vous, monsieur le ministre, à traduire des cultivateurs devant la cour d'assises, vous paraissez oublier qu'il y a dix-huit mois exactement, un conseiller général du Calvados, ancien combattant de la guerre 1914-1918, chevalier de la Légion d'honneur, médaillé militaire, médaillé de la résistance, titulaire d'une lettre de félicitations du président Eisenhower, a été traduit devant la cour d'assises de la Somme pour avoir, avec quelques cultivateurs, pénétré dans une régie, sans causer de sévices.

M. le rapporteur. Il ne s'agissait pas de barrages sur les routes.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Lorsqu'un ancien combattant, conseiller général, est traduit devant la cour d'assises, je dis qu'un gouvernement peut tout se permettre.

M. le rapporteur. Avant de soulever des cas précis, il faut examiner les dossiers.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Au surplus, il y a quelques semaines, la cour d'appel de Caen a condamné à 24.000 francs d'amende un cultivateur qui s'était permis de distribuer des convocations ne portant pas de nom d'imprimeur.

M. le rapporteur. Il ne s'agissait pas de la cour d'assises.

M. Henri Dorgères d'Halluin. Lorsqu'il existe une telle justice de classe (*Rires à l'extrême gauche*), la paysannerie doit prendre toutes les précautions pour éviter de tomber sous certaines dispositions extrêmement dangereuses quand elles sont appliquées par un gouvernement antipaysan. Je demande donc un scrutin sur le maintien de l'article 28.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission. En effet, si l'article 13 avait été voté, la question ne se poserait pas. J'estime, en effet, que la loi de 1943 n'a plus de raison d'être.

Un des arguments qui ont été donnés la semaine dernière — par notre excellent collègue M. Mignot, je crois — pour supprimer l'article 13, ce fut que ce texte n'avait pas de rapport avec la discussion actuelle. Mais si le texte de l'article 13, qui ressemble dans une certaine mesure au texte de l'article 28 que nous discutons présentement, n'a pas de rapport avec la discussion, l'article 28 n'en a pas non plus et doit disparaître pour le moment.

Je veux espérer que le Conseil de la République, faisant œuvre de chambre de réflexion, voudra bien reprendre, peut-être en le modifiant, l'article 13. A ce moment, satisfaction pourra être donnée à tous ceux qui, comme moi, ne tiennent pas au maintien d'un texte d'exception créé dans les conditions que vous connaissez.

J'indique à M. Dorgères, comme à tous nos collègues, que personne ne doit être au-dessus des lois. Celui qui commet un délit doit être poursuivi et cela est valable aussi bien pour des parlementaires que pour des conseillers généraux, et quels que soient leurs mérites. La loi doit être la même pour tous et, dans une démocratie, on doit faire respecter la loi.

C'est la raison pour laquelle j'appuie la proposition de la commission.

M. Albert Privat. Le Gouvernement fait exception pour les hauts fonctionnaires!

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Mesdames, messieurs, je veux tout d'abord vous donner lecture de l'article que vous désirez abroger:

« Quiconque aura, en vue de provoquer un accident ou d'entraver ou gêner la circulation, placé sur une route ou chemin public un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou qui aura employé un moyen quelconque pour mettre obstacle à leur marche sera puni de réclusion. »

Par conséquent, l'objectif recherché par les auteurs du texte est d'atteindre quiconque a eu en vue soit de provoquer un accident, soit de gêner ou d'entraver la circulation. Si l'Assemblée devait adopter l'amendement de M. Dorgères, nous n'aurions plus demain aucune législation en la matière. Il sera donc parfaitement possible, non seulement d'entraver librement la circulation, si vous me permettez cette expression, mais encore d'entraver la circulation avec le dessein de provoquer un accident. Il vaudrait mieux alors stipuler expressément dans le texte l'autorisation publique d'entraver la circulation. Ce serait plus clair.

De même, il serait plus convenable de préciser dans un texte que cette entrave est possible même quand elle a pour but de provoquer un accident. Est-ce que l'Assemblée veut aller jusque là ?

J'imagine que l'auteur de l'amendement n'a pas cette intention et que le texte dont il demande le maintien dépasse très largement sa pensée.

S'il en est ainsi, je me range à l'avis de M. Minjoz et je souhaite que le Conseil de la République reprenne le texte dans son ensemble en l'aménageant, afin qu'au lieu de pénalités que je reconnais massives, nous puissions être en mesure de correctionnaliser l'infraction au lieu d'en faire un crime, et que nous disposions d'une législation applicable plutôt que d'une législation susceptible de soulever certaines préoccupations. Mais je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas aller aussi loin que l'auteur de l'amendement et de maintenir le texte tel qu'il est.

Mme la présidente. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Mon excellent collègue M. Minjoz vient de rappeler les motifs qui ont justifié la suppression de l'article 13. Je veux être logique avec moi-même et rappeler les deux motifs que j'ai moi-même invoqués pour cette suppression: le premier c'est qu'il existe déjà un texte répressif, le second c'est que le texte proposé n'a pas sa place dans une loi sur la circulation routière.

Pour les mêmes motifs, j'approuve la proposition de notre rapporteur qui consiste à supprimer cet article 28.

Il existe en la matière une législation qui, étant donné la catégorie de peines qu'elle prévoit, ne vise nullement la circulation routière.

En 1943, les circonstances imposaient peut-être certaines mesures, mais ces mesures ne concernaient nullement ceux qui, occasionnellement, entravaient la circulation routière.

M'adressant à ceux qui ont peur de cette loi de janvier 1943, je leur dis qu'elle n'a jamais été appliquée aux responsables des barrages de routes. On a bien fait des barrages de routes depuis lors, mais jamais un gouvernement n'a eu l'audace ou même l'idée d'appliquer cette loi

C'est donc en toute logique que je suivrai la commission puisque j'estime que cette loi de janvier 1943 n'a aucun rapport avec le sujet que nous traitons, ce que n'exclut pas du tout mon accord pour l'abrogation de ce texte en d'autres circonstances.

Mme la présidente. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. La controverse qui s'institue autour de cet article prouve nettement que le Gouvernement et le rapporteur étaient d'accord pour que les barrages de routes fussent visés par le texte concernant la circulation routière.

Un orateur vient de dire que nul Français ne devait être au-dessus des lois. Celui qui a prononcé cette parole a sans doute oublié un certain propos tenu autrefois par un des siens au sujet des « vacances de la légalité. »

Il est parfois légitime, quand on juge la loi mauvaise et qu'on a pas d'autres recours, de déclencher une grève pour attirer sur des revendications normales l'attention du Parlement et du Gouvernement.

Voilà pourquoi nous suivrons M. Dorgères d'Halluin qui réclame la suppression de cette législation exceptionnelle.

Mme la présidente. Je mets aux voix le texte de l'article 28, supprimé par la commission et repris par M. Dorgères par voie d'amendement.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	194
Contre	375

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

L'article 28 est donc supprimé.

[*Article* 29.]

Mme la présidente. « Art. 29. — La loi du 30 mai 1851 sur la police du roulage et des messageries publiques et la loi du 17 juillet 1908 établissant en cas d'accident, la responsabilité des conducteurs de véhicules de tout ordre, sont abrogées.

« Les textes réglementaires pris en application de la loi du 30 mai 1851 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux prévus à l'article premier de la présente loi. Les infractions auxdits textes commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conformément aux dispositions de cette dernière.

« Les articles 130 à 136 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière, modifié par le décret n° 57-999 du 28 août 1957, sont abrogés. »

Deux amendements identiques déposés, le premier, sous le n° 40, par M. Leclercq, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, saisie pour avis, le second, sous le n° 52, par M. Penoy, tendent à supprimer le dernier alinéa de cet article.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ces amendements tendent à abroger les articles 130 à 136 du code de la route, c'est-à-dire ceux qui donnent au préfet et à la commission départementale compétente la possibilité de suspendre ou d'annuler le permis de conduire. L'Assemblée nationale ayant décidé de transférer ce pouvoir aux autorités judiciaires, ces amendements sont devenus sans objet.

M. Claude Leclercq, *rapporteur pour avis.* En ce qui concerne mon amendement, je n'insiste pas.

Mme la présidente. Les amendements étant sans objet, je mets aux voix l'article 29.

(*L'article* 29, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 30 *et* 31.]

Mme la présidente. « Art. 30. — La présente loi est applicable à l'Algérie sous réserve de substituer au décret du 28 décembre 1926 le décret du 15 avril 1930 pris pour son extension en Algérie.

« Le décret du 3 novembre 1855 relatif à la police du roulage et des messageries publiques en Algérie est abrogé.

« Les textes réglementaires pris en application du décret du 3 novembre 1855 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par ceux prévus à l'article 1er de la présente loi. Les infractions auxdits textes commises postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi seront réprimées conjointement aux dispositions de cette dernière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(*L'article* 30, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. « Art. 31. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la voirie et la circulation routière, par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

« Il sera procédé chaque année et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de la voirie et de la circulation routière des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(*L'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la police de la circulation routière. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Sur l'ensemble du projet de loi, la parole est à M. Bourbon pour expliquer son vote.

M. Henri Bourbon. Au terme de ce débat, je veux réaffirmer la position du groupe communiste en matière de sécurité routière.

En premier lieu, nous sommes résolument favorables à la protection des victimes sans cesse plus nombreuses des accidents de la route. Répétons encore qu'en 1957 on a compté 12.000 morts, 200.000 blessés dont 90 p. 100 de jeunes de moins de 25 ans et que l'on a constaté 150 milliards de francs de dégâts. Un tel bilan se passe de plus longs commentaires.

En second lieu, conscients de la gravité du problème, nous voulons que les délits et les crimes commis par un certain nombre de chauffards soient réprimés. Espérons, à ce sujet, que les chauffards américains ne prendront plus nos routes pour des pistes de stock-car et que les sanctions prévues par le présent texte leur seront appliquées.

En troisième lieu, si nous sommes favorables aux sanctions les plus sévères contre ce véritable danger public que représente la catégorie des assassins de la route, nous sommes par contre hostiles à la répression pour la répression.

Certains disent dans cette enceinte : la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse. Cet argument laisserait entendre qu'il suffirait d'augmenter le nombre des agents chargés de la sécurité publique et d'élever considérablement le taux des amendes ainsi que les peines de prison pour limiter le nombre des accidents, voire pour assurer entièrement la sécurité sur nos routes.

Contre cette opinion nous nous élevons d'autant plus vigoureusement qu'elle masque la véritable question. Sans crainte d'être démentis, nous affirmons que le problème numéro un à résoudre pour assurer la sécurité routière est celui de l'équipement ; c'est donc, au premier chef, un problème de crédits, ainsi que l'a démontré le représentant de notre groupe, notre ami Maton, lors de la discussion générale.

Nous regrettons qu'au cours des débats la majorité ne nous ait pas suivis, notamment lors de notre proposition tendant à établir un équilibre plus judicieux des sanctions nécessaires et plus particulièrement dans le cas du retrait ou de la suspension du permis de conduire.

Dans un dessein d'efficacité, nous avons finalement accepté la transaction qui a été votée, car elle nous semble de nature à assouplir la nouvelle réglementation dans ce domaine.

Nous regrettons, en revanche, que le titre IV *bis* proposé par notre ami Maton au nom du groupe communiste n'ait pas été pris en considération. Qui, dans cette Assemblée, peut en effet nier que les conditions de travail imposées aux chauffeurs de poids lourds, voire à ceux des cars, sont inhumaines et génératrices d'accidents graves ? Pourquoi avoir refusé d'inclure dans le texte des mesures de protection à l'égard de ces travailleurs en refusant de frapper leurs employeurs responsables de la violation des textes sur la législation du travail ?

Nous ne considérons pas, nous l'avons déjà dit, que cette question importante est définitivement réglée. Nous le répétons: les employeurs qui obligent leurs employés, les chauffeurs de poids lourds notamment, à effectuer régulièrement des journées de travail harassantes qui les amènent, comme l'on dit, à « marcher au maxiton », sont les véritables responsables des accidents; eux et eux seuls doivent être visés par la loi et punis.

Par contre, nous avons eu la satisfaction d'être suivis dans notre proposition de suppression de l'article 13 dont nous avions dit, d'une part qu'il n'avait pas sa place dans une loi sur la sécurité routière, d'autre part qu'il visait à réduire dangereusement les libertés démocratiques.

Enfin ont été acceptés un certain nombre de nos amendements, notamment ceux relatifs à la limitation des pouvoirs du Gouvernement en matière de fixation des infractions pouvant donner lieu à la suspension ou au retrait du permis de conduire, ainsi que ceux destinés à accélérer la procédure en la matière.

C'est donc pour manifester notre volonté de voir sanctionner sévèrement les « chauffards » de la route que, malgré ses imperfections, nous voterons le texte.

Mais nous ne sommes pas certains de son efficacité. Au fond, les mesures que va voter l'Assemblée ne résoudront pas le problème capital, c'est-à-dire l'amélioration générale de notre réseau routier, de la signalisation et de l'éducation en matière de circulation routière. Autrement dit, monsieur le garde des sceaux, la charrue est mise devant les bœufs. Ce ne sont pas les crédits parcimonieusement mis à la disposition du fonds d'investissement routier qui pourront suffire; dans ce domaine comme en bien d'autres, apparaît la marque de la politique du Gouvernement contre laquelle nous ne cessons de lutter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Leclercq.

M. Claude Leclercq. Mes chers collègues, après l'adoption de l'amendement de M. Fontanet, qui améliore considérablement à notre sens le texte de la commission, le groupe républicain radical et radical-socialiste votera l'ensemble du projet.

Je tiens, d'abord, à préciser les raisons qui nous ont fait préférer le maintien du *statu quo* en matière de retrait de permis de conduire. Il ne s'agit certes pas dans notre esprit d'une suspicion *a priori* portée sur la magistrature dont nous connaissons tous la haute conscience professionnelle. Nous sommes même persuadés qu'après une expérience de quelques années le nouveau système donnera satisfaction. Toutefois, en un domaine où la vie humaine est trop souvent en jeu nous pensons qu'il faut aller vite. Pourquoi alors courir le risque d'une période d'adaptation nouvelle alors que le système en vigueur a pour lui une certaine expérience ?

Nous savons même que les usagers, représentés par les Automobiles-club et L'Union routière — organismes auxquels il convient de rendre hommage pour leur magnifique effort de prévention — que les chauffeurs professionnels routiers — dont chacun connaît non seulement la parfaite correction mais la courtoisie — que tous ces conducteurs intéressés au premier chef sont satisfaits du système actuel. Dans ces conditions, nous ne comprenons pas la nécessité d'innover.

J'ai particulièrement apprécié la défense de nos thèses que M. Mignot a prise à l'occasion de l'examen de la partie réservée de l'article 22-1. Il est dommage que cette intervention ait été faite *post mortem* alors que notre collègue avait voté contre nos propositions.

D'autre part, nous craignons le caractère de formalisme excessif que pourrait revêtir la répression. Nous savons qu'un tel caractère est quelque peu inhérent à la matière même que nous traitons, mais il faut comprendre que si la répression s'exerce en fonction des aspects formels de la législation elle passera, par là même, pour une brimade et sera sans efficacité réelle. Or, c'est l'efficacité que l'on doit rechercher.

Nous espérons, monsieur le garde des sceaux, qu'avec votre collègue de l'intérieur vous voudrez bien donner les instructions nécessaires pour que la loi soit appliquée avec le maximum d'intelligence et de compréhension.

Nous voudrions voir beaucoup plus de gendarmes dans les virages masqués et les hauts de côte et peut-être moins dans les villages, même s'ils évaluent maintenant avec précision — puisqu'ils disposent d'instruments de mesure — la vitesse des automobilistes dans la traversée des agglomérations.

Pour que le code soit appliqué, il faut d'abord qu'il s'impose avec évidence aux usagers et qu'il ne revête jamais un caractère de répression gratuite. Une telle conception irait à l'encontre du but à atteindre. Nous espérons, monsieur le garde des sceaux, que c'est bien dans cet esprit que vous comprendrez l'application du texte que nous allons voter. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Alloin.

M. Louis Alloin. Le retrait du permis de conduire est actuellement décidé par des spécialistes. Je ne vois pas pourquoi on veut changer ce système, dont M. le garde des sceaux s'est déclaré satisfait.

La police a toujours été nécessaire; elle édicte les mesures de sécurité, compte tenu des moyens de communication existants. Sa tâche est confiée à de nombreux fonctionnaires informés le plus souvent des problèmes de la circulation routière.

En 1946 le réseau routier français comptait 630.000 kilomètres de voies carrossables contre 4.800.000 kilomètres aux Etats-Unis, soit 1.145 kilomètres aux 100 kilomètres carrés, contre 612 kilomètres aux Etats-Unis. A l'époque, on dénombrait 300.000 kilomètres de voies ordinaires, 80.000 kilomètres de routes nationales à grande circulation et secondaires, 45.000 kilomètres de routes à grande circulation prioritaires.

Il existe actuellement en France 7.500 kilomètres de routes classées « grands itinéraires internationaux ».

Le nombre des véhicules ne fait que croître. C'est là un phénomène universel: 100 millions de véhicules à moteur circulaient dans le monde en 1956, dont plus de la moitié aux Etats-Unis. Le nombre de types augmente sans cesse; si ce phénomène est peu sensible aux Etats-Unis, il est particulièrement déterminant en France.

Le revers de la médaille est l'accident routier, tribut du progrès et rançon du bonheur.

Ainsi s'expliquent le cycle infernal et la course à la sécurité routière voulue par le Gouvernement, par l'intermédiaire de ses agents, et par le Parlement au travers de la loi sur la police de la circulation.

Parmi les causes des accidents routiers, il faut citer en premier lieu l'augmentation du nombre des véhicules. On comptait en France, en 1900, 2.800 automobiles, 1.100 motocyclettes et 1 million de bicyclettes, soit 2 véhicules par kilomètre de route. En 1938, il y avait 2.250.000 automobiles et 500.000 motocyclettes; en 1953, 3 millions d'automobiles et 2.500.000 motocyclettes; en 1955, 3.500.000 automobiles et 3.600.000 motocyclettes; en 1956, 4.250.000 automobiles, 4.050.000 motocyclettes et douze millions de bicyclettes, soit 34 véhicules par kilomètre de route.

Jusqu'en 1939, la France avait le meilleur réseau routier du monde. Elle est aujourd'hui dépassée en ce domaine. L'action des pouvoirs publics se borne à des palliatifs tels que l'élargissement de tronçons, l'exécution de rectifications, la création d'îlots directionnels et l'aménagement de quelques tracés.

Notre pays ne dispose que d'environ 70 kilomètres d'autoroutes, dont une trentaine pour l'autoroute de l'Ouest. Pourtant, à l'image des Etats-Unis d'Amérique, une civilisation nouvelle s'installe sur la route: stations, restaurants, hôtels.

La police routière spécialisée est assurée par 800 policiers de la sûreté nationale et 1.500 gendarmes motorisés dont la moitiée seulement est spécialisée. Ces effectifs sont nettement insuffisants.

Cependant, la technique offre des possibilités extraordinaires: utilisation de véhicules tels que motocyclettes, voitures, hélicoptères; emploi de la radio; usage d'instruments divers, comme, par exemple, le sonomètre, le tachygraphe, le télétachymètre et le traffipax.

La loi sur la police du roulage date de 1851. Le code de la route, adapté en moyenne tous les quinze ans, n'est pas un véritable code.

Les dangers mécaniques, divers et variés — explosions, éclatements — sont en nette régression.

Le retrait du permis de conduire n'est souvent qu'une illusion. Il voudrait mieux instituer un carnet de conducteur sur lequel seraient mentionnés les accidents provoqués par le conducteur.

J'en viens aux causes des accidents. Sur cent accidents corporels, on relève en moyenne 250 causes ainsi réparties:

Premièrement du fait de l'homme: faute des conducteurs, 80 en 1954, 85 en 1955 et 86 en 1956; faute des piétons, 11 en 1954, 10 en 1955 et 9 en 1956; état physique des conducteurs, 19 pour chacune des trois années 1954, 1955 et 1956; état physique des piétons, 2 pour chacune des trois années 1954, 1955 et 1956;

Deuxièmement, du fait de la machine: état des véhicules, 11 en 1954, 10 en 1955 et 9 en 1956;

Troisièmement, du fait du milieu: particularités de la route, 44 en 1954, 45 en 1955 et 45 en 1956; profil de la chaussée, 7 en 1954, 7 en 1955, 8 en 1956; état du revêtement, 21 en 1954, 17 en 1955 et 21 en 1956; conditions atmosphériques, 15 en 1954, 13 en 1955 et 14 en 1956; conditions d'éclairement, 29 pour chacune des trois années 1954, 1955 et 1956; autres facteurs externes, 15 en 1954; 13 en 1955 et 12 en 1956.

Quant aux lieux d'accidents, ceux-ci se produisent dans les lignes droites pour 56 p. 100; dans les croisements pour 25 p. 100; dans les courbes pour 13 p. 100; dans les bifurcations pour 5 p. 100; en divers autres lieux pour 1 p. 100.

Les fautes provoquant le plus souvent les accidents sont les suivantes: non-respect de la priorité, 25 p. 100; excès de vitesse, 20 p. 100; non-signalement d'une manœuvre, 9 p. 100; dépassements dangereux, 9 p. 100; virages incorrects, 9 p. 100.

Les mois les plus dangereux sont les mois de juillet, août et octobre.

Les jours les plus dangereux sont les dimanches et les samedis, les week-end — 36 p. 100 des accidents survenant dans la semaine; les heures les plus dangereuses se placent entre dix-sept et vingt heures où se produisent 30 p. 100 des accidents.

Les nombres des victimes de la route en France ont été: en 1938, 4.700 tués; en 1953, 6.400; en 1954, 7.359 — soit 17 par jour — 154.394 blessés pour 1.400.000 accidents matériels; en 1955, 8.058 tués et 176.329 blessés; en 1956, 8.283 tués, morts dans les trois jours, 180.614 blessés, 141.737 accidents corporels.

Le nombre des morts sur les routes représente plus de la moitié de décès dus à la tuberculose. Il intervient, en général, pour plus d'un quart dans le nombre des morts violentes. En France, la route réclame actuellement un mort toutes les heures et un blessé toutes les trois minutes.

Voici comment se répartissent les victimes:

Nombre des morts:

Usagers des deux roues: en 1954, 3.858, soit 51,2 p. 100; en 1955, 4.195, soit 52,1 p. 100; en 1956, 4.240, soit 51,2 p. 100.

Automobilistes: en 1954, 1.970, soit 26,1 p. 100; en 1955, 1.951, soit 24,2 p. 100; en 1956, 2.168, soit 26, 2 p. 100.

Piétons, en 1954, 1.544, soit 20,5 p. 100; en 1955, 1.790, soit 22,2 p. 100; en 1956, 1.768, soit 21,3 p. 100.

Divers, en 1954, 167, soit 3,2 p. 100; en 1955, 122, soit 1,5 p. 100; en 1956, 107, soit 1,3 p. 100.

Nombre des blessés:

Usagers des deux roues: en 1954, 81.984, soit 53,1 p. 100; en 1955, 97.716, soit 55,4 p. 100; en 1956, 97.282, soit 53,9 p. 100.

Automobilistes: en 1954, 44.593, soit 28,9 p. 100; en 1955, 48.572, soit 27,5 p. 100; en 1956, 53.638, soit 29,7 p. 100.

Piétons: en 1954, 25.540, soit 16,5 p. 100; en 1955, 27.994, soit 15,9 p. 100; en 1956, 28.229, soit 15,6 p. 100.

Divers: 2.277, soit 1,5 p. 100; en 1955, 2.047, soit 1,2 p. 100; en 1956, 1.465, soit 0, 8 p. 100.

Voici comment les victimes se répartissent selon l'âge: au-dessous de quinze ans les plus nombreuses victimes sont des piétons; de quinze à vingt-quatre ans, 90 p. 100 des victimes sont des utilisateurs des deux roues; de vingt-cinq à cinquante-neuf ans, les automobilistes occupent le premier rang; au-delà de soixante ans, les piétons fournissent le plus grand nombre de victimes.

La répartition des véhicules impliqués est la suivante: voitures particulières, une sur deux; motocycles, cycles et cyclomoteurs, deux sur trois; véhicules utilitaires, un sur cinq; transports en commun, un sur quarante-cinq. Ce sont donc ceux qu'on a traités d'assassins de la route qui ont le moindre pourcentage d'accidents.

En France, les accidents routiers ont coûté aux sociétés d'assurances, de 1945 à 1956, soit en onze ans, 500 milliards de francs.

Je demande donc que la police routière soit renforcée par des hommes compétents, possédant le permis de conduire et les qualités professionnelles requises en vue d'imposer la sécurité, et que, de même, les magistrats appelés à se prononcer sur les accidents de la route soient titulaires du permis de conduire.

Mme la présidente. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, j'exposerai brièvement les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera l'ensemble du projet de loi.

Nous sommes heureux de voir mettre fin à une législation archaïque et désuète qui remontait à 1851.

C'est en 1948 que le premier projet de loi sur la circulation routière a été déposé. Il a donc fallu presque dix ans pour aboutir.

Nous nous félicitons que de nouvelles dispositions, bien qu'atténuées, et c'est normal, par des mesures transitoires, aient été votées en ce qui concerne la suspension et le retrait du permis de conduire.

Enfin nous nous réjouissons que, étant donné l'intensité de la circulation actuelle et le nombre des infractions qui sont commises — quelquefois volontairement — par une masse d'automobilistes ou de conducteurs de véhicules à deux roues, la répression ait été accrue.

C'est pourquoi nous voterons le projet de loi. (*Applaudissement à gauche.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alexis Pelat. Scrutin!

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	569
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	526
Contre	43

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil de la République dispose, pour son examen en première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt du texte sur son bureau.

— 7 —

RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX

Discussion d'une proposition de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion:

I. — Des propositions de loi:

1° De MM. de Moro-Giafferri et André Hugues, tendant à interdire au propriétaire le droit de refuser le renouvellement du bail au commerçant locataire lorsque ce refus serait dicté par le désir de louer à des locataires non commerçants qui n'ont pas avec le propriétaire les liens familiaux prévus par le premier paragraphe de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

2° De MM. Legaret, François Bénard et Secrétain, tendant à modifier les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux rapports du bailleur et du locataire, industriel, commerçant ou artisan, en cas de non-renouvellement de son bail;

3° De MM. Jean-Louis Vigier et André Hugues, tendant à ajouter un article 10 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

4° De M. de Léotard, tendant à modifier l'article 37 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux;

5° De M. Vigier, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

6° De M. Vigier, tendant à modifier l'article 15 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

7° De M. Vigier, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

8° De M. Vigier, tendant à modifier l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

9° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation dite sur la propriété commerciale;

10° De MM. Maurice-Bokanowski, Peytel et Fouchet, tendant à modifier l'article 10 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

11° De M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la réévaluation, au 31 décembre 1953, des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

12° De M. Charret, tendant à compléter les dispositions existantes concernant les baux commerciaux;

13° De M. Vigier, tendant à rendre applicables aux artisans et façonniers les dispositions de l'article 1er du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

14° De M. Villard et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953, relatif aux baux à usage commercial, industriel ou artisanal;

15° De M. Eugène Pebellier et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, modifié par la loi n° 53-1346 du 31 décembre 1953, relative aux baux commerciaux;

16° De M. Lefranc, tendant à régler les rapports entre bailleurs et locataires pour le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou locaux à usage des artisans non commerçants;

17° De M. Beauvais, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant la modification de l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

18° De M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

19° De M. Jean Boivin-Champeaux, sénateur, tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

II. — De la proposition de résolution de MM. Minjoz et de Moro-Giafferri, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953;

III. — Des propositions de loi:

1° De M. Paul Coste-Floret, n° 249, tendant à modifier les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatives au droit de reprise de certains locaux;

2° De M. Paul Coste-Floret, n° 268, tendant à modifier le régime des baux commerciaux;

3° De MM. Klock et Penoy, n° 411, tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire;

4° De M. Alfred Coste-Floret, n° 681, tendant à modifier la loi n° 54-901 du 11 septembre 1954 relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

5° De M. Vigier, n° 836, tendant à ajouter un alinéa supplémentaire à l'article 23 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux;

6° De M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues, n° 849, tendant à abroger certaines dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et à instituer une véritables protection de la propriété commerciale;

7° De M. Vigier, n° 1012, tendant à relever de la forclusion certains locataires commerçants;

8° De MM. Jean-Paul David, Louis Gautier-Chaumet et Fernand Rône, n° 1538, tendant à modifier l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, modifié par la loi du 31 décembre 1953 de façon à accorder une juste indemnité aux locataires commerçants, industriels ou artisans évincés par suite du non-renouvellement de leur bail;

9° De M. Triboulet, n° 1619, tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

10° De M. Jean Cayeux, n° 1643, tendant à compléter l'article 9 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux à usage commercial;

11° De MM. Gautier-Chaumet et Goussu, n° 1732, tendant à modifier l'article 10 du décret du 30 septembre 1953 concernant le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

12° De M. Gagnaire et plusieurs de ses collègues, n° 2185, tendant à interdire toute expulsion et éviction abusive des commerçants, industriels et artisans exerçant leur activité dans des immeubles édifiés sur des terrains loués nus et appartenant à un propriétaire différent de celui de l'immeuble et à étendre le bénéfice du décret du 30 septembre 1953 aux locataires, sous-locataires, occupants de bonne foi des immeubles édifiés sur ces terrains loués nus;

13° De M. Pierre de Chevigné, n° 3585, tendant à permettre l'application du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié sur les baux commerciaux, aux locaux accessoires dans lesquels les commerçants non sédentaires entreposent leurs marchandises et leur matériel;

14° De M. Dejean et plusieurs de ses collègues, n° 4054, tendant à compléter l'article 13 de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 réglant les rapports entre bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal;

15° De M. Vigier, n° 4334, tendant à ajouter un article 9 *bis* au décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires;

16° De M. Vigier, n° 4335, tendant à modifier l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires;

17° De M. Vigier, n° 4336, tendant à supprimer purement et simplement l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires;

18° De M. Jean Cayeux, n° 4364, tendant à modifier et compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires commerciaux;

19° De M. Panier, n° 4523, tendant à surseoir temporairement à l'expulsion de certains locataires commerciaux;

20° De M. Tamarelle et plusieurs de ses collègues, n° 5114, tendant à modifier l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 et à compléter l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 57-6 du 5 janvier 1957 sur les baux commerciaux;

21° De M. Joseph Laniel et Vigier, n° 5860, tendant à accorder le renouvellement du bail aux locataires âgés de plus de 70 ans (disposition concernant les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux) (nos 534, 6222).

La parole est à M. Mignot, rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot, *rapporteur.* Mes chers collègues, en 1953, le gouvernement de l'époque, usant des pleins pouvoirs qui lui avaient été accordés, a promulgué le décret du 30 septembre 1953, alors que la commission de la justice et de législation avait elle-même déposé un rapport d'ensemble sur la législation relative à la propriété commerciale.

Ce décret avait repris certaines dispositions de ce rapport, mais les deux textes étaient totalement divergents sur d'autres points. Aussi, depuis cette date, votre commission de la justice a-t-elle essayé de revenir sur certaines dispositions du décret en question.

C'est ainsi que la loi du 31 décembre 1953 en modifiait déjà plusieurs articles, peu de temps après la parution du décret.

Depuis la naissance de la nouvelle législature, en janvier 1956, votre commission de la justice a déjà accompli une tâche importante. Elle a consacré beaucoup de temps à l'examen des textes relatifs à la propriété commerciale.

Lorsqu'elle a repris le rapport d'ensemble élaboré au cours de la précédente législature, elle s'est aperçue que l'ampleur du travail était telle qu'il était préférable de le scinder.

C'est ainsi que nous l'avons divisé en plusieurs « trains », dont l'un est constitué par le texte qui vient aujourd'hui en discussion.

Il a été précédé — je le rappelle — par la loi du 12 mars 1956, modifiant les articles 3 et 27 du décret du 30 septembre 1953, la loi du 4 août 1956, modifiant l'article 27, et la loi du 5 janvier 1957, modifiant d'autres articles de ce même décret, dont les articles 1er, 8, 10, 15, 29.

Nous avons aujourd'hui à examiner les modifications à apporter seulement aux articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953.

C'est la raison pour laquelle j'indique tout de suite, au nom de la commission, que je demanderai à tous ceux qui ont déposé des amendements ne portant pas sur ces quatre articles, de bien vouloir les retirer.

En effet, si, d'un commun accord, nous avons décidé d'inscrire la discussion de ce texte à l'ordre du jour, c'est à la condition qu'elle soit limitée au cadre fixé par la commission. D'autre part, logiquement, je ne puis donner l'avis de la commission sur des amendements qu'elle n'a pas examinés, puisqu'elle n'a pas discuté les articles auxquels ils se réfèrent.

Les auteurs de ces amendements pourront les présenter en une autre occasion; ils peuvent déposer une proposition de loi qui sera examinée par la commission de la justice, ou encore demander à la commission d'examiner d'autres articles du décret qu'ils désirent modifier.

Votre commisison de la justice ne s'est pas déterminée à la légère à examiner seulement les quatre articles visés.

Elle s'est aperçue, en effet, que la réforme devait intervenir très rapidement s'agissant des articles 9 et 14. Cette question s'était posée avant même les vacances parlementaires de l'été dernier, alors qu'un certain nombre de commerçants, d'industriels et d'artisans se trouvaient dans une situation critique du fait de l'application de ces textes.

A ce moment, au nom de la commission de la justice, nous avions demandé aux ministres intéressés de bien vouloir accorder des délais avant de donner l'autorisation d'expulsion, en indiquant précisément que le Parlement était sur le point de réformer les textes en cause. C'est dans ces conditions que nous vous proposons, dans ce train, les modifications à apporter aux articles 9 et 14.

A l'article 30 j'avais fait une proposition à la commission, mais je n'ai pas été suivi par celle-ci; j'y reviendrai en deux mots dans quelques instants.

Reste l'article 32 que je me bornerai à évoquer, puisqu'il s'agit simplement d'une mise en harmonie, compte tenu des modifications intervenues dans la loi du 5 janvier 1957.

Je reviens brièvement aux articles 9 et 14, me réservant d'ailleurs de développer mes explications à l'occasion des amendements susceptibles d'être proposés à ces textes.

L'article 9 vise les cas ou le refus de renouvellement du bail peut être autorisé sans que le bailleur paie d'indemnité. Bien entendu, ces cas doivent être limités, le principe général étant acquis par la législation actuelle qu'un propriétaire qui ne renouvelle pas le bail doit l'indemnité d'éviction.

Le paragraphe 1er de l'article 9 prévoit le cas du motif grave et légitime. Aucun critère légal du motif grave et légitime n'a jamais été fixé et l'appréciation a toujours été laissée aux tribunaux. De ce fait la jurisprudence a beaucoup évolué et s'est révélée très variable suivant les tribunaux.

Etant donné l'importance de ce problème, puisque le refus de renouvellement du bail entraîne la perte d'un fonds de commerce ou d'une industrie, il est apparu qu'une réglementation plus précise devait intervenir, notamment qu'il était souhaitable que soit établie d'abord la mauvaise foi du locataire, avant qu'on puisse en tirer des conséquences à l'encontre de celui-ci et au profit du bailleur.

Par ailleurs, nous nous sommes rappelés que l'article 25 du décret du 30 septembre 1953 accorde au locataire, pour la faute la plus grave *a priori*, le défaut de payement du loyer, une certaine garantie, puisqu'on n'en peut tirer argument pour résilier le bail que si ce défaut de payement s'est prolongé pendant plus d'un mois à la suite d'un commandement.

Il est donc apparu à votre commission, d'une part, qu'il était nécessaire de réglementer jusqu'à un certain point le critère des « motifs graves et légitimes » et, d'autre part, qu'il fallait en ce cas donner à l'intéressé la même garantie qu'au locataire qui ne paye pas son loyer. C'est pourquoi a été retenu le délai d'un mois après mise en demeure.

Des membres de la commission de la justice et de législation ont émis des critiques sur la durée de ce délai, l'estimant trop court. S'il a été retenu par votre commission, c'est parce qu'il est en harmonie avec les autres délais qui visent des matières semblables, comme, par exemple, le défaut de payement du loyer que je rappelais à l'instant

Certains de nos collègues ont souligné que leur position à cet égard s'appuyait sur le fait que des infractions commises éventuellement par le locataire pouvaient ne pas être réparables dans un délai très bref, notamment la non exécution de travaux mis à sa charge. Je tiens à préciser, confirmant ainsi les termes de mon rapport écrit, que ce n est pas dans le délai d'un mois que doit cesser l'infraction, mais que, dans cette limite de temps, le locataire doit avoir fait preuve de sa volonté de la faire cesser. Par exemple, en matière de travaux mis à sa charge, il suffit qu'il en ait fait commencer l'exécution dans le délai d'un mois après le reproche à lui adressé de ne pas les avoir effectués; mais il n'est pas nécessaire que, dans ce délai, lesdits travaux soient terminés. C'est pourquoi je vous demande de maintenir ce délai d'un mois.

En second lieu, l'article 9 concerne les immeubles qui doivent être totalement ou partiellement démolis pour insalubrité reconnue par l'autorité administrative ou parce qu'ils ne peuvent plus être occupés sans danger en raison de leur état.

Effectivement, dans ce cas, le locataire perd le droit à l'exploitation de son fonds.

M. Albert Privat. C'est une catastrophe!

M. le rapporteur. J'en suis d'accord, mon cher collègue. Mais le problème est assez délicat.

Il ne peut y avoir d'arbitraire, puisque le texte prévoit le seul cas de reconnaissance administrative d'insalubrité ou de menace de ruine; le point délicat réside dans ce fait que, la plupart du temps, le propriétaire n'est pas responsable de cette situation. Il subit comme le locataire la mesure administrative. Bien souvent, d'ailleurs, sont en cause de petits propriétaires sans ressources qui n'ont même pas les moyens de faire effectuer des travaux de réparation nécessaires. Il est incontestable qu'ils se trouvent en position difficile, délicate. Va-t-on les contraindre à payer une indemnité d'éviction ? Certainement pas. Il n'est pas possible, alors qu'il n'y a pas mauvaise volonté du propriétaire, d'exiger de lui qu'il paie une indemnité d'éviction.

Par contre, lorsque le propriétaire veut délibérément démolir, il doit reconstruire et, s'il ne donne pas au locataire des locaux similaires, il doit lui verser une indemnité d'éviction; car il s'agit alors d'une action volontaire de sa part. C'est le cas prévu dans l'article 10 du décret, mais non pas dans l'article 9; voilà pourquoi la commission a estimé qu'on ne pouvait aller plus loin que ce qui est proposé aujourd'hui.

Des amendements ont été déposés à cet article. Nous les examinerons par la suite et pourrons étudier à fond ce problème dont je tenais à énoncer dès maintenant le principe.

Reste une autre disposition de cet article 9 et qui constitue un additif. Elle vise le cas du fonds non exploité.

Ne croyez pas que le fait de prévoir ce nouveau cas où il n'y aurait pas lieu au paiement d'une indemnité aille à l'encontre de l'intérêt du locataire. La disposition au contraire est proposée dans son intérêt même; car la jurisprudence estime déjà que le défaut d'exploitation effective du fonds est « un motif grave et légitime »; ceci nous permet de préciser qu'il ne peut être considéré comme tel que dans la mesure où une mise en demeure préalable aurait alerté le locataire et lui aurait permis de régler sa situation personnelle.

Deuxième article comportant des modifications importantes: l'article 14.

Je rappelle à l'Assemblée que l'article 14 a déjà été modifié par la loi du 31 décembre 1953. Le Parlement, à cette époque, avait tenu à inclure dans ce texte certaines conditions auxquelles était soumis l'exercice du droit de reprise. Ajoutées les unes aux autres, ces conditions devaient rendre assez rares les cas de reprise. Or il se trouve que dans ce domaine la jurisprudence, je le reconnais, a été très large, en faveur des propriétaires.

La première condition exigée par l'article 14 est que le bénéficiaire de la reprise, c'est-à-dire le propriétaire, justifie que, pour lui-même, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint, il ne dispose pas d'une habitation correspondant aux besoins normaux.

La deuxième condition est que ces besoins correspondent à une utilisation normale du local. Troisièmement, la transformation du local doit se faire par simples travaux d'aménagement. Quatrièmement, il faut une acquisition à titre onéreux ayant au moins six ans d'existence. Enfin, cinquième condition: le bailleur exerçant le droit de reprise doit payer au locataire ou à son ayant droit une indemnité égale à cinq années de loyer.

Cet ensemble de conditions devait, je le répète, rendre très rares les cas de reprise. Toutefois, s'agissant de la transformation par simples travaux d'aménagement et de l'utilisation normale du local, la jurisprudence a été très large et les tribunaux ont bien souvent admis des cas de reprise.

Que devions nous faire dans le sens d'une restriction de l'application du texte ?

Il est évident que, là aussi, des cas graves et douloureux se sont présentés. Il était donc indispensable de modifier l'article 14.

M. Alphonse Denis, au nom de ses amis du groupe communiste, a proposé la suppression pure et simple de cet article. Son amendement a été rejeté par la commission de la justice et de législation qui vous propose, aujourd'hui, un texte qui réduit considérablement le champ d'application des dispositions en cause.

La commission de la justice limite le droit de reprise aux locaux accessoires du fonds de commerce, c'est-à-dire aux locaux d'habitation, à la condition, encore, qu'ils ne soient pas indispensables à l'exploitation du fonds et qu'ils puissent être séparés des locaux commerciaux. Ce sont là deux éléments très restrictifs.

Mais pourquoi maintenir le droit de reprise sur les locaux d'habitation exclusivement ? Je voudrais, en quelques mots, me justifier et justifier, par là même, la position de la commission.

La loi du 1er septembre 1948 comporte un article 19 qui permet au propriétaire, dans les conditions que j'ai évoquées pour l'article 14 — ce propriétaire ne dispose pas d'une habitation correspondant à ses besoins normaux et à ceux des membres de sa famille — d'exercer le droit de reprise à l'encontre de n'importe quel locataire de locaux d'habitation.

Il nous est apparu évident qu'il n'y avait pas de raison de créer une catégorie privilégiée dans la nation et que, si l'exercice du droit de reprise sur des locaux d'habitation pouvait s'exercer à l'égard de n'importe quel locataire, quel que soit l'intérêt de sa situation, il était logique et normal d'en faire application même si le locataire est commerçant ou industriel.

Nous avons toutefois voulu maintenir un principe absolu: la garantie à ce commerçant ou à cet industriel de son capital — qui peut être le produit de son travail — c'est-à-dire de son fonds. Si l'on exclut la reprise des locaux d'habitation autres que ceux visés dans notre texte, il est certain que l'intégrité du fonds de commerce est sauvegardée et, par là même, le capital du commerçant.

Si l'habitation ne doit pas se trouver nécessairement à côté du local commercial, le commerçant ou l'industriel fera comme l'ensemble des travailleurs dont le logement, bien souvent, ne se trouve pas à proximité du lieu de travail et qui sont obligés

d'employer divers moyens de transport pour se rendre à celui-ci.

D'autre part, si l'on ne peut séparer de façon précise les locaux d'habitation des locaux commerciaux, la reprise ne pourra pas non plus s'effectuer.

Je pense qu'avec ces deux conditions au droit de reprise des locaux d'habitation nous maintenons totalement le bénéfice du fonds de commerce à celui qui l'exploite; il ne subit, de ce fait, aucun préjudice. Tel est l'esprit dans lequel nous avons revisé l'article 14.

J'ajouterai quelques mots au sujet de l'article 30.

J'avais proposé à la commission un texte, déjà voté par elle précédemment, concernant la double expertise, qui permet aux parties, si elles le désirent et à moins qu'elles ne tombent d'accord sur le choix d'un expert unique, de désigner chacune un expert en cas de fixation de loyer.

Actuellement, à tort ou à raison, les propriétaires et les locataires estiment parfois ne pas devoir faire confiance à l'expert désigné par le tribunal. Laissons leur donc, à chacun, un expert. Il ne s'agit aucunement des mandataires de justice qui pouvaient être désignés aux termes de la loi de 1926, mais de personnes désignées par le président du tribunal, sur indication des parties.

Bien que j'aie souligné que cette disposition avait l'agrément, à la fois, des représentants valables des propriétaires et de ceux des locataires — c'était cet accord unanime qui m'incitait à la préconiser — votre commission l'a rejetée, motif pris du risque d'aboutir à une augmentation du coût des opérations d'expertise et de ce que le rôle des experts aurait été difficile, du fait qu'ils n'auraient pas pu conserver facilement leur libre arbitre.

Nous aurons l'occasion de revenir sur ce problème. Je ne veux pas m'écarter de mon rôle de rapporteur et soutenir un point de vue qui n'est pas actuellement celui de la commission. Je n'insiste donc pas. Je voulais simplement préciser la situation dans laquelle nous sommes placés à cet égard.

Enfin, la proposition de loi comporte un article 4 qui vise les mesures transitoires. Aucune difficulté ne devrait être soulevée à ce sujet. Nous reprenons, en effet, les dispositions de l'article 6 de la loi du 5 janvier 1957 et les appliquons aux nouvelles modifications visant les articles 9, 14 et 15 du décret du 30 septembre 1953.

Tels sont, mes chers collègues, les articles qui vous sont soumis aujourd'hui.

Ainsi que je vous le demandais au début de mon exposé, je vous prie de vouloir bien limiter vos explications à ces articles, car c'est volontairement que votre commission a tenu à restreindre la portée de cette réforme, conformément d'ailleurs au désir de la présidence qui, lors de l'inscription de cette discussion à l'ordre du jour, a exprimé le souhait qu'elle ne s'éternise pas.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Aucune, madame la présidente.

Mme la présidente. Dans la discussion générale, la parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, nous sommes appelés à voter la cinquième loi sur les baux commerciaux, portant modification au décret n° 53-960 du 30 septembre 1953.

Je crois qu'il est utile de rappeler que ce décret, si nocif pour les locataires commerçants et artisans, porte la signature de MM. Laniel, Boisdé et Louvel. Il a provoqué, avec raison, une vive opposition entre locataires commerciaux et propriétaires qui, depuis, sont engagés dans d'interminables et coûteux procès dans lesquels les locataires sont trop souvent spoliés et même ruinés.

Ce décret comportait une position doctrinale très nette. Son exposé des motifs précisait que le droit au renouvellement du bail commercial était improprement appelé propriété commerciale. Loin de modifier la législation antérieure, il était conçu dans l'intérêt de la grosse propriété bâtie. Il ne mettait nullement fin aux abus du droit de reprise, à l'insuffisance de l'indemnité d'éviction et à l'augmentation exorbitante du prix des baux. Bien au contraire!

Par exemple, l'article 14 permettait au propriétaire, sans être astreint au payement de l'indemnité d'éviction, de refuser le renouvellement du bail s'il reprenait les lieux pour les occuper lui-même ou sa famille ou les louer à usage d'habitation.

L'article 10 permettait au propriétaire de refuser le renouvellement du bail s'il évinçait le locataire pour reconstruire l'immeuble, sauf payement d'une indemnité dérisoire égale à trois ans de loyer.

Il n'était prévu aucune limitation dans la fixation du prix du loyer et le droit de reprise était possible dans de nombreux cas sans indemnité.

Enfin le caractère vague de la fixation de l'indemnité d'éviction prévue à l'article 8 permettait aussi de nombreux abus.

Dès la parution du décret, le groupe communiste déposait, le 3 novembre 1953, une proposition de loi enregistrée sous le n° 7061 et qui tendait à l'abrogation des néfastes dispositions du décret Laniel-Boisdé.

Notre proposition se caractérisait par les points suivants:

Garantie du droit au renouvellement du bail par tacite reconduction;

Limitation stricte du droit de reprise;

Possibilité de changement de destination du fonds de commerce;

Modification de l'article 8 par le versement d'une indemnité d'éviction, dans tous les cas, qui ne peut être inférieure à la valeur du fonds ou à la somme que le locataire doit débourser pour s'installer ailleurs ou installer un fonds équivalent, indemnité qui est assortie des frais de mutation et des frais de déménagement.

Nous proposions aussi l'établissement d'un plafond pour le prix des baux et, enfin, l'établissement d'une procédure plus simple, peu coûteuse et démocratique en cas de conflit entre les parties.

A l'occasion des débats du 15 décembre 1953, qui avaient pour but de modifier quelques articles du décret en question, nous avions demandé le renouvellement tacite du bail, la modification de l'article 8 concernant l'indemnité d'éviction, mais nous n'avions pas été suivis.

Toutefois, notre amendement tendant à l'abrogation pure et simple de l'article 14 fut adopté par 317 voix contre 286, ainsi qu'on peut le vérifier au *Journal officiel* du 16 décembre 1953, page 6846. Malheureusement, le Conseil de la République a modifié l'article 14 et l'Assemblée s'est déjugée par 327 voix contre 291.

Il fallut attendre l'actuelle législature pour examiner le problème des baux et le groupe communiste déposait, le 26 février 1956, une nouvelle proposition de loi, enregistrée sous le n° 849, reprenant les dispositions contenues dans son ancien texte.

Nous demandions notamment l'abrogation des articles 10 et 14, la fixation d'un plafond des loyers, de façon que le montant du nouveau loyer ne puisse excéder celui du 1er septembre 1939 majoré de vingt fois; lorsque les locaux n'étaient pas loués à cette époque, nous demandions que le prix du bail fût déterminé par analogie avec les prix pratiqués en 1939 pour des locaux similaires.

En ce qui concerne la revision du prix des baux, nous avions demandé qu'elle ne pût être admise au cas où, trois ans après la dernière augmentation, l'indice général des prix de détail — qui était alors celui des 213 articles — n'aurait pas varié de plus de 25 p. 100.

Certaines de nos propositions ont été adoptées. Par exemple, nous avons eu satisfaction quant à l'indemnité d'éviction prévue par l'article 8 et quant à l'abrogation de l'article 10.

Tout en regrettant de n'avoir encore pu obtenir la fixation du plafond du prix des baux, nous avons eu satisfaction pour l'essentiel en ce qui concerne les demandes en revision sur la base de la variation des indices.

Le rapport soumis aujourd'hui à notre examen porte, en premier lieu, sur les articles 9 et 14.

Or, nous constatons avec stupéfaction que la modification proposée par M. le rapporteur à l'article 9 ne fait nullement état de l'amendement que j'ai déposé au nom de mes camarades et que la commission de la justice et de législation a bien voulu adopter dans sa séance du mercredi 27 novembre dernier.

Voici le libellé de cet amendement tel qu'il est inséré dans le bulletin n° 59 des commissions, séance du mercredi 27 novembre.

Je demande à M. le rapporteur de me faire l'honneur d'écouter cette partie de mon intervention.

M. le rapporteur. Je vous entends très bien!

Vous tenez des propos absolument inexacts.

M. Jean Liante. Vous ne savez même pas ce qu'il a dit!

M. le rapporteur. Si fait!

M. Denis parle de l'article 9 du décret et d'un prétendu amendement adopté en commission.

M. Alphonse Denis. Je lis textuellement le compte rendu publié dans le bulletin que j'ai sous les yeux.

M. Jean Liante. Et qui est officiel!

M. Alphonse Denis. Voici le passage que j'en extrais:

« La commission a étudié les modifications proposées par le rapporteur pour l'article 9 dudit décret.

« A la majorité des 21 votants, 14 commissaires s'étant abstenus, la commission a adopté un amendement de M. Denis prévoyant qu'en cas de reconstruction de l'immeuble, le propriétaire serait tenu d'offrir un local au commerçant évincé ou de lui verser une indemnité d'éviction. »

M. Albert Privat. Pourquoi n'en faites-vous pas état dans votre rapport, monsieur Mignot ?

M. le rapporteur. Je trouve admirable que vous vous associiez à nos collègues communistes. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Albert Privat. Il n'est point question de cela, mais simplement d'un problème de justice!

M. le rapporteur. Monsieur Denis, veuillez lire le compte rendu de la séance suivante de la commission.

M. Alphonse Denis. Je vais précisément le lire afin de mettre les choses au point. Nous n'avons pas l'intention de passionner le débat.

Je dis donc que, après vérification du procès-verbal de la séance suivante, aucune décision, aucun vote n'est intervenu pour modifier la position prise antérieurement par la commission.

J'ai sous les yeux le bulletin des commissions de la semaine suivante. Il porte le numéro 60. Vous pouvez chercher. A aucun moment, M. le rapporteur n'a proposé quelque modification que ce soit.

M. le rapporteur. C'était au début de la séance suivante.

M. Alphonse Denis. Je répète qu'aucune modification n'a été proposée dans le sens que vous indiquez. Vous avez peut-être alors recueilli l'assentiment de vos collègues par un sourire approbateur, mais il faut autre chose pour modifier un vote acquis. Or, il n'a été procédé à aucun autre vote. Cela, vous ne pouvez pas le contester. J'ai assisté à toutes les réunions de la commission et vous pouvez être certain que je me serais opposé à toute modification à cet égard, étant donné surtout que la commission avait pris sa décision à une forte majorité comme je l'ai dit.

J'ai déposé un amendement tendant à rétablir la décision prise par la commission de la justice. J'ose espérer qu'il sera adopté par l'Assemblée.

Nous avions demandé également l'abrogation pure et simple de l'article 14 du décret du 30 septembre 1953, mais la commission n'a pas cru devoir nous suivre.

M. le rapporteur. La commission a voté, cette fois ?

M. Alphonse Denis. Nous avons voté. Sur ce point nous sommes d'accord. Cette proposition a obtenu 14 voix — dont les 11 voix des commissaires communistes — contre 16.

Certes, un pas important a été fait à propos de cet article, mais les nouvelles dispositions, si elles accordent le droit à l'indemnité d'éviction aux occupants d'un local commercial, autorisent que le droit de reprise porte sur la partie des locaux affectés à l'habitation, au bénéfice du propriétaire lui-même, de ses ascendants, de ses descendants ou de ceux de son conjoint.

Pour éviter la reprise, le locataire devra établir que la jouissance des lieux est indispensable à l'exploitation. Or, le mot « indispensable » ne manquera pas de provoquer de nombreux procès. Il a été maintenu dans le but d'harmoniser, dit-on, l'article 14 avec l'article 1er du décret et cela, nous a-t-on fait remarquer, afin que les juges ne puissent interpréter l'article 1er dans un sens plus sévère pour le locataire.

C'est pour remédier à cette situation que nous proposerons que le mot « indispensable » soit supprimé à l'article 1er et remplacé par le mot « nécessaire ».

Mais nous considérons qu'il serait beaucoup plus rationnel de supprimer purement et simplement l'article 14. Une telle décision éviterait bien des injustices et des procès coûteux.

Nous devons, d'autre part, souligner qu'aucune indemnité n'a été prévue pour le préjudice causé au locataire du fait de la perte de jouissance lorsque celui-ci sera privé des locaux d'habitation.

Dans le cas où l'Assemblée ne nous suivrait pas et refuserait d'abroger purement et simplement l'article 14, nous demanderions que cet inconvénient soit atténué car il n'est pas douteux que la séparation du local commercial et du local d'habitation peut diminuer la valeur du fonds. Lorsque le locataire a pris possession du fonds, il lui a été vendu, en tenant compte, évidemment, des commodités. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*) Je pense, en particulier, aux petits boutiquiers des faubourgs et de nos campagnes qui n'ont pas une clientèle permanente et qui sont quelquefois obligés de surveiller le local commercial tout en vaquant à leurs occupations à l'intérieur de leur habitation, dans la cuisine, par exemple. Cela peut créer des difficultés considérables.

Enfin, sans vouloir prolonger ce débat, nous pensons que la politique gouvernementale en matière d'augmentation du coût de la vie rend indispensable et urgent de mettre un frein aux perspectives de spéculation sur le prix des locaux commerciaux et artisanaux.

La loi du 4 août 1956 a prévu qu'en cours de bail la revision des prix est possible lorsque, notamment, l'augmentation de l'indice des 213 articles dépasse 15 p. 100. Or, cet indice, rattaché maintenant à 250 articles, peut dépasser la cote d'alerte. Dès lors, nous risquons d'assister à des demandes massives d'augmentation des prix et cela, en dépit de nos multiples interventions, en l'absence d'un texte ayant pour objet de juguler la spéculation.

C'est pour cette raison que nous avons déposé un amendement reprenant d'ailleurs nos précédentes propositions. Cet amendement a pour objet de fixer le loyer à 20 fois celui de 1939 et selon les conditions que j'ai données dans mon exposé.

Telles sont les quelques observations que je voulais présenter au nom de mon groupe.

Ainsi que vous pouvez le constater, mesdames, messieurs, nous n'avons nullement l'intention, par une pluie d'amendements — nous n'en avons déposé que six en tout — d'allonger ce débat. Mais, étant donné qu'il faudra attendre probablement longtemps encore, ainsi que l'expérience nous en a instruit, pour que puisse s'engager un nouvel examen du problème, nous pensons que ce débat doit donner aujourd'hui aux artisans et commerçants la sécurité à laquelle ils ont droit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mon propos n'a pas pour objet d'analyser le rapport qui nous est soumis, ni de reprendre, pour les approuver ou les critiquer, les dispositions qui nous sont présentées sur les articles 9, 14, 30 et 32 du décret du 30 septembre 1953, que nous les examinerons au cours de la discussion.

Je désire simplement exprimer un regret très précis sur la limitation introduite par la commission — et, d'après M. le rapporteur, en accord avec la présidence de l'Assemblée — dans la discussion des problèmes soulevés par la législation actuelle sur les baux commerciaux et la jurisprudence qui s'est établie à leur sujet.

Sans m'étendre sur tous les aspects que pourrait prendre une telle controverse, je voudrais soulever un cas d'injustice flagrante dont nous devrions débattre sans délai.

Nous savons que la législation actuelle sur les baux commerciaux accorde le bénéfice de la propriété commerciale, c'est-à-dire l'indemnité d'éviction, au locataire ou occupant dans le cas de refus de renouvellement de bail pour construire ou reconstruire. Je vous renvoie, mes chers collègues, aux articles 10 et 15 du décret du 30 septembre 1953. Or, une catégorie de locataires ou occupants est actuellement exclue de ce bénéfice du fait que leurs baux n'entrent plus, depuis le décret du 30 septembre 1953, dans le champ d'application de la loi. Il s'agit des baux des locataires commerçants installés dans des immeubles appartenant à des locataires de terrains loués nus, visés à l'article 1er, paragraphe II. Le décret du 30 septembre 1953 exige pour les locataires et occupants le consentement exprès du propriétaire. C'est là une exigence nouvelle et rétroactive qui n'existait pas dans les textes antérieurs.

Dans la grande majorité des cas, les constructions dont il s'agit, édifiées sur des terrains loués nus, avaient été réalisées avec le consentement verbal du propriétaire du terrain. S'il en avait été autrement et qu'il y ait eu transgression de la volonté ou des désirs du propriétaire, celui-ci n'aurait pas manqué d'invoquer, pour refuser le renouvellement du bail au locataire du terrain, les « motifs graves et légitimes » dont il a d'ailleurs été question précédemment.

Le fait d'exiger aujourd'hui, pour des constructions édifiées antérieurement au décret du 30 septembre 1953, ce consentement exprès provoque, à l'encontre des locataires ou occupants, une situation d'exception rétroactive les mettant dans l'impossibilité de bénéficier de la loi, la jurisprudence des tribunaux étant catégorique sur ce point.

En bref, le commerçant locataire dans un immeuble appartenant au propriétaire du terrain bénéficie sans difficulté de principe des indemnités prévues par la loi. Il est mis en demeure de céder la place. Au contraire, le commerçant locataire dans un immeuble construit sur terrain d'autrui n'a aucun recours dans le cas d'une éviction. Ni le propriétaire du terrain, ni le propriétaire de l'immeuble, locataire, du terrain, légitimement évincé ne sont reconnus comme responsables.

J'ai donc le droit de dire que cet état de choses constitue une injustice que la loi se doit de faire cesser au plus tôt. Plusieurs de nos collègues s'en sont aperçus et ont déposé soit des propositions de loi soit des amendements au texte qui nous est soumis et dont nous abordons la discussion.

Je demande à l'Assemblée de décider qu'elle s'en saisira sans désemparer en adjonction aux propositions de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. La propriété commerciale, depuis le début du siècle, est une des principales préoccupations des commerçants et des artisans.

Nous avons déploré en 1953 que le gouvernement de M. Laniel, M. Boisdé étant secrétaire d'Etat au commerce, ait abrogé certaines garanties qui avaient été accordées aux commerçants et aux artisans.

Fort heureusement, depuis peu de temps, la loi semble devoir être complétée par cette Assemblée dans le sens souhaitable.

Le rapport de M. Mignot appelle de notre part de nombreuses réserves. Nous les émettrons au fur et à mesure de la discussion des articles.

Nous avons été sensibles à l'appel de M. le rapporteur sur l'urgence d'une solution. Effectivement, de nombreux commerçants et artisans sont actuellement en sursis d'expulsion et attendent le résultat de notre vote avec une impatience que vous comprendrez aisément.

Cependant, nous aurions souhaité que le débat pût s'ouvrir beaucoup plus largement sur l'ensemble de la loi. Un des membres de l'Assemblée vient d'indiquer quelques cas qui nous préoccupent également et que nous aimerions voir réglés.

Nous accepterions pourtant que, ainsi que l'a souhaité M. le rapporteur, la discussion ne se limite qu'aux articles compris dans ce « train » si nous avions la garantie de sa part qu'un prochain train, beaucoup plus chargé, pourra être mis en route dans un délai de trois mois, par exemple.

Ainsi, nous concilierions l'urgence d'une décision pour ceux qui sont peut-être à la veille d'une expulsion et le désir que nous avons tous de parfaire la législation sur les baux commerciaux que nous discutons depuis fort longtemps.

Je prie monsieur le rapporteur de nous dire s'il est d'accord avec nous sur ce point.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Avant l'article 1er.*]

Mme la présidente. Je suis saisie de plusieurs amendements qui se placent avant l'article 1er de la proposition de loi.

M. Alphonse Denis a présenté un amendement n° 1 tendant, avant l'article 1er de la proposition de loi, à insérer le nouvel article suivant :

« Dans l'article 1er du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le mot : « indispensable » est remplacé par le mot : « nécessaire ».

La parole est à M. Denis.

M. Alphonse Denis. La rédaction actuelle de l'article 1er retire pratiquement le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale aux locaux accessoires si ces derniers ne sont pas considérés comme étant indispensables à l'exercice du commerce.

Il est résulté de cette rédaction un grand nombre de litiges sur l'interprétation du mot « indispensable ». Lorsque les locaux en question sont considérés comme simplement nécessaires, le droit à la propriété commerciale est supprimé.

Cette question est très importante car très nombreuses sont les décisions ayant porté un sérieux préjudice aux commerçants et artisans. Les principales victimes des mauvaises interprétations du texte sont, par exemple, les marchands de combustibles qui sont privés des chantiers où ils entreposaient leur charbon ou leur bois, les peintres, les marchands de primeurs, les grossistes, etc., qui peuvent être aussi privés de réserves ou de chantiers.

En effet, on peut toujours considérer que rien n'est indispensable.

J'ai déposé cet amendement car, au moment de la discussion de l'article 14 à la commission de la justice, j'avais proposé, dans cet article 14, le remplacement du mot « indispensable » par le mot « nécessaire ». Il m'a été objecté qu'une telle modification romprait l'harmonie avec l'article 1er et que les juges pourraient apprécier dans un sens plus restrictif les cas visés à l'article 1er.

C'est donc pour harmoniser les articles 1er et 14 que je demande à l'Assemblée d'adopter ma proposition. Celle-ci ne doit pas entraîner un grand débat. Il s'agit d'une mise en ordre, de réaliser une harmonie entre deux articles. Je dois d'ailleurs dire que la commission de la justice avait admis cette thèse, ainsi qu'en fait foi le rapport n° 534 de M. Mignot qui fut déposé le 16 février 1956. M. Mignot avait même proposé le mot « utile », dans un avant-rapport du 8 juin 1954. Nous sommes moins exigeants et nous demandons simplement que l'on retienne le mot « nécessaire ».

La loi du 13 juillet 1933 accorde le droit au renouvellement du bail pour les locaux accessoires nécessaires à l'exploitation. Mon amendement est donc logique. Il s'inspire de la plus élémentaire justice. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de l'adopter.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, ma réponse ne portera pas sur le fond de l'amendement de M. Denis car celui-ci, dès l'abord, se heurte au principe que la commission a retenu et que M. Denis, moins que quiconque, peut contester.

J'ai tenu, en effet, mercredi dernier, à la commission, à poser nettement le problème, à savoir que la commission demanderait à l'Assemblée de ne pas examiner les amendements qui portent sur des textes autres que ceux qui sont en discussion.

Puisque l'amendement de M. Denis s'applique incontestablement à un texte qui n'est pas en discussion, l'article 1er du décret du 30 septembre 1953, je demande à l'Assemblée de déclarer qu'il est irrecevable et c'est sur cette irrecevabilité que je la prie de se prononcer, en application de l'alinéa 3 de l'article 70 du règlement qui dispose :

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

L'amendement de M. Denis — il est d'autres amendements dans ce cas, mais je voudrais que l'Assemblée se prononce à l'occasion de ce premier texte, ce qui constituerait un précédent — tombe effectivement sous le coup de l'alinéa 3 de l'article 70 du règlement.

Ceux de nos collègues qui ont déposé des amendements portant sur des articles autres que ceux visés dans le présent rapport, ce en vue d'améliorer le sort des locataires commerçants et industriels, me permettront de leur dire qu'ils auraient tort d'insister car ils iraient ainsi à l'encontre même des intérêts de ces commerçants et industriels.

La commission de la justice a estimé que les articles les plus urgents étaient les articles 9 et 14 du décret. Si l'amendement de M. Denis était déclaré recevable, le débat devant durer plusieurs séances, nul doute que de nombreux amendements seraient déposés, en sus de ceux déjà présentés.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle prononce l'irrecevabilité. Agir autrement reviendrait, à mon avis, à torpiller les propositions qui vous sont soumises dans le cadre des articles 9 et 14 et, partant, porter préjudice aux locataires commerçants et industriels qui attendent depuis longtemps déjà un texte.

A ceux de nos collègues qui ont tendance à être généreux à l'égard des locataires commerçants, je viens dire que s'ils déposent une multitude d'amendements sur d'autres sujets — qui sont peut-être à discuter, je ne le méconnais pas — que ceux traités dans le présent rapport, ils iront à l'encontre même des intérêts qu'ils veulent défendre.

M. Jean Cayeux. Je demande la parole, contre l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Cayeux, contre l'amendement.

M. Jean Cayeux. L'interprétation que vient de donner M. le rapporteur est particulièrement contestable du fait qu'il se réfère à un article du règlement où il est question de projets ou de propositions, et non pas de rapports.

Or, nous discutons de quarante propositions de loi et d'un rapport unique.

Le texte de l'amendement présenté par M. Denis est d'ailleurs la reprise d'une proposition que j'ai moi-même formulée, bien longtemps avant le dépôt de l'amendement en cause puisqu'elle figure en page 7 sous l'article 1er de ma proposition de loi n° 4364.

Mais la lettre même du règlement — que l'on pourrait d'ailleurs retourner contre la démonstration même de M. le rapporteur — est une chose et le souci d'efficacité qu'il vient d'évoquer il y a un instant en est une autre.

Il est certain que si nous voulons aboutir, nous devons essayer de nous contenir dans les limites de la règle qui vient d'être préconisée par M. le rapporteur en séance publique.

C'est pourquoi, tout en étant en désaccord avec M. le rapporteur, j'accepte la règle qu'il nous propose. *(Sourires.)*

M. le rapporteur. Je vous en remercie.

Mme la présidente. La parole est à M. Gagnaire.

M. Etienne Gagnaire. C'est sur la recevabilité des amendements que je veux faire porter mon intervention.

La commission de la justice et de législation et son rapporteur M. Mignot nous proposent, certes, des méthodes de travail rationnelles.

Il ne fait toutefois pas de doute que certains cas très urgents et très intéressants, qui jusqu'à présent n'ont pas été résolus, ne sont pas visés par le rapport de M. Mignot.

M. Degoutte a fait tout à l'heure allusion à certaines catégories de locataires qui sont exclus du bénéfice de l'indemnité d'éviction en cas d'expulsion.

Il est, en effet, exact qu'à Lyon et dans la banlieue lyonnaise, plusieurs centaines de personnes sont actuellement

expulsées chaque jour sans pouvoir prétendre à la moindre indemnité d'éviction.

Or, ces locataires n'étant pas visés par les articles 9, 11, 30 et 32 qui doivent être examinés dans le rapport de M. Mignot, continueront à être privés du bénéfice de cette loi.

J'avais donc déposé également un certain nombre d'amendements, notamment à l'article 1er, qui permettaient d'étendre le champ d'application de la loi et d'en faire bénéficier cette catégorie de commerçants, d'artisans, d'industriels et de simples propriétaires.

J'insiste très vivement auprès de l'Assemblée pour que la recevabilité des amendements soit prononcée. Je suis d'autant plus autorisé à le faire que j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, il y a dix-huit mois, une proposition de loi et envoyé au président de la commission de la justice deux lettres indiquant l'urgence qu'il y avait à l'examiner. Or, au bout de dix-huit mois, je suis bien obligé de constater que cette proposition de loi n'a pas été examinée ou, en tout cas, ne vient pas en discussion.

Cependant, chaque jour, de braves gens sont expulsés.

J'insiste donc très vivement auprès de l'Assemblée pour que les amendements déposés soient retenus et viennent en discussion.

M. Alphonse Denis. Nous sommes d'accord.

Mme la présidente. La parole est à M. Pelat.

M. Alexis Pelat. Nous avions posé une question à M. le rapporteur. La réponse à cette question aurait peut-être pu peser sur le jugement de l'Assemblée. Nous lui demandions de nous donner la garantie qu'avant trois mois un nouveau « train » serait mis sur la voie.

M. le rapporteur n'ayant pas cru devoir nous répondre, nous demandons, nous aussi, qu'une très large discussion s'ouvre sur l'ensemble de la loi.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je ne peux pas, au nom de la commission, prendre un tel engagement.

A la commission de la justice, j'ai toujours indiqué que j'étais prêt à rapporter sur les textes concernant la propriété commerciale. Vous n'avez pas de grief à formuler contre la commission de la justice à cet égard.

Je vous assure que depuis le 2 janvier 1956, date à laquelle nous avons été élus, elle a passé de longs mois à examiner les textes concernant la propriété commerciale. Je crois que vous pouvez faire confiance à votre commission pour agir avec diligence dans ce domaine. ElEle vous en a apporté la preuve.

Je ne peux évidemment pas prendre personnellement un engagement au nom de la commission. Je ne suis qu'un modeste rapporteur.

M. Albert Privat. Dans ce cas, nous soutenons la demande de M. Denis.

Mme la présidente. La parole est à M. Alphonse Denis.

M. Alphonse Denis. M. le rapporteur vient de dire que les auteurs d'amendements relatifs à des articles ne figurant pas dans le rapport porteraient tort aux intérêts des commerçants.

Nos amendements tendent précisément à défendre les intérêts des commerçants et des artisans, en ce qu'ils tiennent compte du fait qu'il y a actuellement de nombreuses menaces d'expulsion.

Je vous pose la question: quand pensez-vous que nous pourrons reprendre le problème ? Nous savons d'expérience qu'il faut des mois et des mois pour que la discussion d'un texte intéressant les commerçants et artisans soit inscrite à l'ordre du jour.

Au cours de ce débat, d'autres amendements relatifs à des cas non moins urgents, seront déposés. Nous n'avons pas voulu déborder le cadre fixé. Nous voulons que tout soit réglé rapidement. Vous ne pouvez pas nous accuser d'être trop prolixes, car nous nous exprimons toujours avec brièveté.

M. le rapporteur. Vous avez été plus sages lors du vote de la loi du 5 janvier 1957. J'invoque le précédent parce que nous avions examiné alors cinq articles.

M. Alphonse Denis. Il ne s'agit pas de cela.

M. le rapporteur. Mais si, monsieur Denis.

M. Alphonse Denis. Plus d'un an s'est écoulé depuis que avons examiné pour la dernière fois la loi sur la propriété commerciale. Il est fort à craindre que nous ne reprenions pas cette discussion avant un an. Nous savons très bien que d'ici là, de nombreux commerçants peuvent être frappés d'expulsion.

En ce qui concerne mon amendement n° 1, se pose une question de pure logique.

J'ai, en effet, déposé un amendement ayant le même objet à l'article 11. Or vous allez me dire, comme vous l'avez exposé en commission, que l'adoption du mot « nécessaire » à l'article 11 risquerait de permettre aux juges d'interpréter l'article 1er dans un sens plus restrictif pour les locataires commerçants et artisans.

C'est pour parer à cet inconvénient et dans le but d'harmoniser les textes d'une manière plus juste que je demande à l'Assemblée d'accepter mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Alloin, pour répondre à la commission.

M. Louis Alloin. En ce qui concerne l'amendement de M. Denis, je signale que le décret du 30 septembre 1953 est à ce point malfaisant que ses propres auteurs veulent le modifier. C'est ainsi que M. Laniel lui-même a déposé une proposition de loi n° 5860 dans ce sens.

M. Alphonse Denis. J'enregistre que M. Laniel est décidé à faire son autocritique.

M. Louis Alloin. Pour ce qui est de l'article 1er, je reçois tous les jours des lettres me signalant des expulsions ou des spoliations par des entreprises immobilières qui achètent des terrains nus pour y construire des buildings.

Je demande donc à l'Assemblée de déclarer recevable l'amendement de M. Denis, et ce en application de l'article 70 du règlement qui stipule dans son paragraphe 4: « Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision de l'Assemblée; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre», la commission et le Gouvernement peuvent intervenir ».

J'invite l'Assemblée à se saisir du cas litigieux posé par l'amendement n° 1 de M. Denis.

Mme la présidente. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Robert Lecourt, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Nous sommes en présence d'un amendement à l'occasion duquel la commission vous invite à prendre en quelque sorte, une décision de principe.

S'agissant de l'amendement même de M. Denis, qui tend à remplacer « indispensable » par « nécessaire », j'aurai peu d'observations à présenter tant j'aperçois mal la nuance qui peut séparer un terme de l'autre. Qu'est une nécessité qui ne serait pas indispensable ? Peut-être M. Denis nous éclairera-t-il ? Je ne crois pas que la jurisprudence puisse aller jusqu'à une interprétation qui soit sensible dans la pratique.

C'est surtout sur la méthode que je voudrais intervenir.

Il est possible que, réglementairement, les amendements recouvrent l'ensemble de la loi. Je ne sais pas, mesdames, messieurs, s'il serait heureux d'ouvrir en quelque sorte les vannes à tous les amendements sur tous les articles de la loi. L'Assemblée en décidera. Je crains que nous ne soyons ainsi amenés à adopter une méthode qui risquerait fort de retarder considérablement le vote du texte en discussion. Déjà, d'après mes informations, une vingtaine d'amendements sont déposés en dehors des quatre articles spécialement visés par le rapport. Je crains que nous ne fassions pas œuvre utile si, ne pouvant nous appuyer sur un avis autorisé de la commission, nous sommes obligés d'improviser en séance. Dans une matière aussi délicate, ce serait faire du mauvais travail.

Voilà pourquoi le Gouvernement suivra l'avis de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Lacaze, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Lacaze. Au nom de mon groupe, je demande à l'Assemblée de suivre la position adoptée par le rapporteur de la commission de la justice et de se prononcer pour l'irrecevabilité.

Tout d'abord, je crois que la commission de la justice pourra se saisir dans un délai relativement court, des autres questions intéressant la législation sur la propriété commerciale. Il suffira alors que notre rapporteur dépose entre nos mains son avant-projet sur les textes à discuter. Je suis persuadé que la commission consentira l'effort nécessaire pour qu'il soit examiné rapidement.

Du point de vue de la méthode et dans un souci d'efficacité, dans l'intérêt même de ceux que nous voulons défendre, nous devons écarter de notre débat d'aujourd'hui tous les textes ne visant pas les articles rapportés par la commission. Car, si les nombreux amendements qui débordent le cadre du rapport n° 6222, étaient pris en considération par l'Assemblée, une décision devrait immédiatement s'ensuivre: le renvoi en commission de l'ensemble de la question. Je ne sais ce que pensent mes collègues de la commission de la justice mais, en ce qui me concerne, je dénie à notre rapporteur le droit de se prononcer, au nom de la commission, sur des amendements importants relatifs à des articles dont la commission n'a pas eu à connaître.

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, pour la défense des intérêts des commerçants et des industriels, je demande à l'Assemblée, me joignant aux instances de notre rapporteur et de M. le garde des sceaux, de se prononcer pour l'irrecevabilité de ces amendements, étant entendu que la commission fera l'effort nécessaire pour se saisir à bref délai des articles restant à examiner.

M. Albert Privat. Et pour laisser expulser les commerçants!

M. Henri Lacaze. Mais non!

M. Albert Privat. C'est exactement le problème.

M. Henri Lacaze. Mais non!

M. Jean Lefranc. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Lefranc.

M. Jean Lefranc. Mes chers collègues, je me demande si le vote sur ces amendements ne devrait pas être réservé. Voici pourquoi:

Nous allons examiner tout à l'heure l'article 14 et, par suite des amendements présentés, la question va se poser de savoir si nous emploierons le mot « indispensable » ou le mot « nécessaire ».

Or, il est évident que si le mot « indispensable » ou le mot « nécessaire » doit figurer à l'article 14, il doit figurer également à l'article 1er.

M. le rapporteur. Il n'y a aucun rapport entre les articles 1er et 14.

M. Jean Lefranc. Il ne peut y avoir de discordance dans la rédaction de ces deux articles.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de la même question.

M. Jean Lefranc. Je me demande donc si nous ne pourrions pas réserver la question actuellement posée jusqu'à la discussion de l'article 14, car si vraiment le mot « nécessaire » devait remplacer le mot « indispensable », la question se poserait inévitablement pour l'article 1er.

M. Alphonse Denis. Nous sommes d'accord.

En effet, si l'article 14 est modifié dans le sens que vous indiquez, on ne pourra pas faire autrement que de revoir l'article 1er.

Je me rallie à votre proposition.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne puis partager l'opinion de M. Lefranc. M. Lefranc pose le problème de fond alors que, pour ma part, je me suis borné à parler de la recevabilité, encore même que sur le fond il n'y ait absolument aucun rapport entre le domaine de l'article 14 et celui de l'article 1er.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée. Je remercie le Gouvernement et mes collègues qui ont déclaré que, dans le souci d'ordonnancer correctemnt nos débats, il convenait de rester dans le cadre des articles en discussion.

Je répète, ainsi que vient de le dire excellemment M. Lacaze, que je ne peux pas prendre position au nom de la commission sur des amendements concernant des articles que la commission n'a pas examinés.

S'ils étaient présentés, je serais amené *ipso facto* à demander le renvoi en commission de tous les amendements s'appliquant aux articles qui sortent du cadre de la présente discussion.

Contrairement aux réactions de certains collègues, je suis convaincu — d'autres l'ont marqué également — que nous desservirions ceux qui attendent le vote rapide des articles 9 et 14 si nous admettions de discuter des amendements qui risquent de se multiplier lors des séances de cet après-midi ou de demain et que nous n'aboutirions pas.

J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle se prononce par scrutin sur la recevabilité des amendements en question.

M. Jean Cayeux. Vous avez parfaitement raison.

Mme la présidente. La parole est à M. Dejean, pour répondre à la commission.

M. René Dejean. Le groupe socialiste est sensible aux justifications qui ont été apportées aussi bien par M. Denis que par M. Pelat.

Nous considérons comme inadmissible, quelles que soient les raisons de procédure que l'on invoque, que certains cas d'urgence, comme ceux cités pour les locataires de terrains nus, aient pu depuis deux ans être omis dans une législation qui est déjà revenue deux fois sur le chantier et qu'on les renvoie à une troisième discussion dont nous avons trop de raisons de craindre qu'elle ne doive être reportée à l'année 1959.

Pour ma part, j'aurais aimé que M. le rapporteur, qui remplace aujourd'hui M. le président de la commission, pût prendre un engagement ferme sur la question qui lui était posée.

M. Pelat avait demandé que la commission soit en mesure de rapporter sur ces diverses propositions dans un délai maximum de trois mois. Comme c'est le délai normal de navette pour la partie des propositions que nous devons voter aujourd'hui, nous pourrions procéder à un examen d'ensemble au moment de l'examen en deuxième lecture des premiers textes votés.

Je regrette qu'un tel engagement n'ait pas été formellement pris. Puisqu'il n'a pas été pris, mes amis voteront la recevabilité de l'amendement de M. Denis, le premier qui vient en discussion.

Toutefois, je le dis tout de suite, nous nous réservons de préciser notre position sur le fond, amendement par amendement.

Nous ferons tout ce que nous pourrons pour écarter de la discussion ce qui n'est pas indispensable, mais nous appuierons les propositions dont nous pensons avec juste raison qu'elles sont urgentes.

Je voudrais, cela dit, obtenir une précision. J'ai l'impression que le vote que nous allons émettre portera à la fois sur la recevabilité et sur le fond. D'ailleurs, le représentant du Gouvernement a traité ces deux points. Or j'estime qu'il faudrait faire une distinction car nous pouvons avoir des positions différentes sur la recevabilité et sur le fond de l'amendement.

Il y aurait lieu par conséquent de se prononcer tout d'abord sur une motion de recevabilité que rédigerait la commission...

Mme la présidente. Je vais consulter d'abord l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement.

M. René Dejean. Donc nous pourrons nous prononcer ensuite sur le fond.

Mme la présidente. Evidemment.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Que M. Dejean me permette, amicalement, de lui faire deux reproches.

Appartenant à la commission de la justice, il avait la possibilité lorsque la commission a fixé l'importance du texte actuellement en discussion de faire état du sujet dont il est question en ce moment.

M. Jean Cayeux. C'est exact.

M. le rapporteur. Si M. Dejean estimait que la disposition en question, qui est extérieure à l'objet des articles 9, 14, 30 et 32, était urgente, il aurait dû le dire en temps voulu. La commission n'a rien écarté; elle s'est prononcée sur ce qui lui était proposé par son rapporteur et qui lui apparaissait comme le plus urgent.

Plusieurs voix au centre. Parfaitement.

M. le rapporteur. D'autre part, j'ai tenu moi même, mercredi matin et afin d'avoir un mandat impératif de la commission, à consulter celle-ci sur le point de savoir s'il y avait lieu d'accepter ou de repousser les amendements qui ne porteraient pas sur les quatre articles retenus dans le rapport. La commission s'est prononcée clairement et je ne comprends pas qu'aujourd'hui certains de ses membres puissent soutenir que ces amendements sont recevables. L'accord semblait pourtant bien acquis en commission; je fais appel aux témoignages des commissaires présents.

M. Henri Lacaze. C'est parfaitement exact!

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la recevabilité de l'amendement n° 1 de M. Denis.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	540
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	367
Contre	173

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique:

Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. André Beauguitte sur les conditions dans lesquelles il est procédé à l'inscription au tableau d'avancement des cadres de l'armée, sans tenir suffisamment compte des garanties individuelles, des titres réels et des intérêts supérieurs de la défense nationale; 2° de M. Gayrard sur les graves remous provoqués dans l'armée à la suite des récentes promotions quelque peu insolites et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éliminer tout favoritisme et toute pression politique afin d'assurer aux officiers de l'armée des promotions dues à la seule valeur;

Fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Michel Jacquet sur les motifs qui ont conduit le ministre de la défense nationale à diminuer de quatre jours à un seul l'augmentation par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux des droits à permission des militaires du contingent maintenu;

Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Voir *Feuilleton* n° 280) (n° 6222. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024, 6253, 6408. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi (n° 6092) tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaire (n°s 3792, 6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093, 6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5641) portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion: I. Du projet de loi (n° 5683) étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. Des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues (n° 2195) tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues (n° 2378) portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903, 6390. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 5687) portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5949, 6407. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469, 6028, 6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi (n° 5983) de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur);

Discussion du projet de loi (n° 3180) concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne (n°s 6017, 6114. — M. Mondon (Moselle), rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à midi.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 4 février 1958.

SCRUTIN (N° 810)

Sur l'amendement de M. Dorgères d'Halluin à l'article 28 du projet de loi relatif à la police de la circulation routière (Reprise du texte du projet de loi gouvernemental).

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 197
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Antier.
Astier de LaVigerie (d').
Baillanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Culeci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Cise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Dopa Pouvanaa.
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rien.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.

Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer
Savard
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teule.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin
Varvier
Vangelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Caillavet
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon
Courant
Coutant (Robert).
Crouan
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delabre
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoutaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire
Gaillard (Félix).
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Henneguelle.
Hernu
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Laborbe
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz
Mitterrand
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy)
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône
Morève
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet
Parmentier
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Perroy
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Prisset.
Provo.
Puy
Queuille (Henri).
Quinson
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramet
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Sekou Touré.
Senghor
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux
Tixier-Vignancour.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich
Vals (Francis).
Vassor
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cerneau.
Démarquet.
Grunitzky.
Lenormand (Maurice) Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Poirot.

Excusés ou absents par congé :

MM
Arrighi (Pascal).
Bégouin (André).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 569
Majorité absolue..... 285

Pour l'adoption..... 194
Contre 375

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 811)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la police de la circulation routière.

Nombre des votants 571

Majorité absolue 286

Pour l'adoption 527

Contre 44

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conombo.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig (Pierre).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Le Caroff.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Marcellin.
Marguerite (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Merle.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pebellier (Eugène).
Pelissou.
Penoy.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pindivic.
Pirot.
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Prisset.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien).
Rey.
Reynaud (Paul).
Mme Reynaud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rousseau.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Touré.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily, Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.

Soustelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thebault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Tourné.
Tourtaud.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Tys.
Ulrich.
Vallin.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alloin.
Antier.
Berrang.
Berthommier.
Bône.
Bouret.
Bouyer.
Brelin.
Charles (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Dorgères d'Halluin.
Gayrard.
Helluin (Georges).
Icher.
Lafay (Bernard).
Lainé (Raymond), Cher.
Larue (Raymond), Vienne.
Léger.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Monnier.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Oopa Pouvanaa.
Parrot.
Paulin.
Pelat.
Pesquet.
Pommier (Pierre).
Privat.
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Ruf (Joannès).
Salvetat.
Scheider.
Tamarelle.
Teulé.
Toublanc.
Vahé.
Varvier.
Vaugelade.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boganda.
Cerneau.
Démarquet.
Lainé (Jean), Eure.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Luciani.
Pelleray.
Poirot.
Ritter.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala (Manga Bell).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 569
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 526
Contre 43

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Perroy, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 812)

Sur la recevabilité de l'amendement de M. Denis avant l'article 1er de la proposition de loi relative aux baux commerciaux.

Nombre des votants **540**
Majorité absolue **271**

Pour l'adoption **367**
Contre **173**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Badie.
Bailliencourt (de).
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Beauguitte (André).
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisseau.
Bône.
Bonnaire.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brelin.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Chatelain.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chêne.
Cherrier.
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Conte (Arthur).
Coquel.
Cordillot.
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Cot (Pierre).
Coulibaly Ouezzin.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Cuicci.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Defrance.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Démarquet.
Demuscis.
Denis (Alphonse).
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Diat (Jean).
Dides.
Diori Hamani.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Evrard.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gagnaire.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Gazier.
Gernez.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houdremont.
Hovnanian.
Hugues (André), Seine.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kriegel-Valrimont.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Raymond), Cher.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Le Caroff.

Leclercq.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Mme Lempereur.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Le Pen.
Leroy.
Lespiau.
Le Strat.
Letoquart.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Luciani.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mao (Hervé).
Margueritte (Charles).
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Maroselli.
Marrane.
Martel (Henri).
Martin (Gilbert), Eure.
Mlle Marzin.
Masse.
Masson (Jean).
Maton.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Mendès-France.
Mercier (André), Oise.
Mérigonde.
Merle.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Noël (Marcel).
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Pagès.
Palmero.
Panier.
Parmentier.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pesquet.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pirot.
Plaisance.
Pleven (René).
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ramadier (Paul).
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Regaudie.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Salvetat.
Sanglier.
Sauer.
Savard.
Savary.
Scheider.
Segelle.
Sekou Touré.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Tsiranana.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Vals (Francis).
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allioi.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arbogast.
Bacon.
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Boscary-Monsservin.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bruyneel.
Buron.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Chastel.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Delachenal.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Engel.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fulchiron.
Gabelle.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Gavini.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Goussu.
Grandin.
Guillou (Pierre).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille).
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lejeune (Max).
Louvel.
Lucas.
Lux.
Maga (Hubert).
Marcellin.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer (Pierre).
Michaud (Louis).
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Monin.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Moustier (de).
Muller (André).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ortlieb.
Orvoen.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Priou.
Prisset.
Puy.
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ritter.
Roclore.
Rousseau.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sourbet.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinguy (de).
Trémolet de Villers.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vassor.
Vayron (Philippe).
Viatte.
Vignard.
Villard (Jean).
Viller (Pierre).
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arabi El Goni.
Aubame.
Bayrou.
Boganda.
Boni Nazi.
Bourgeois.
Bricout.
Brusset (Max).
Cadic.
Cerneau.
Chatenay.
Dia (Mamadou).
Dronne.
Durbet.
Frédéric-Dupont.
Gaumont.
Grunitzky.
Kœnig (Pierre).
Laine (Jean), Eure.
Lemaire.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Liquard.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moynet.
Ouedraogo Kango.
Pianta.
Pojrot.
Senghor.
Soustelle.
Tardieu.
Thébault (Henri).
Tirolien.
Triboulet.
Viallet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Arrighi (Pascal).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cunfer.
Douala.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Legendre.
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 540
Majorité absolue 271

Pour l'adoption 367
Contre 173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1957-1958 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SEANCE

2e Séance du Mardi 4 Février 1958.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 494).

2. — Excuse et congé (p. 494).

3. — Tableau d'avancement des cadres de l'armée. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 494).

MM. le président; Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées.

MM. Beauguitte, interpellateur; Mérigonde, Moch, le ministre de la défense nationale et des forces armées, Morice, Guille, Pierre Montel, Gayrard, interpellateur.

MM. Métayer, secrétaire d'Etat à la défense nationale; Beauguitte; Lejeune, ministre du Sahara; Gayrard.

MM. Vals, inscrit; Beauguitte, Kriegel-Valrimont, Pierre Montel, Dronne, inscrits.

MM. le ministre de la défense nationale; Kriegel-Valrimont, Le Pen.

Demande de suspension de séance: MM. Gaillemin, le président, Hernu, le ministre de la défense nationale. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Rappel au règlement: M. Pierre Montel.

Adoption, au scrutin, du renvoi à la suite.

4. — Permissions des militaires du contingent maintenu. — Fixation de la date de discussion d'une interpellation (p. 510).

MM. Michel Jacquet, interpellateur; Billat, Méhaignerie, Gaillemin, Chaban-Delmas, ministre de la défense nationale et des forces armées.

Rappel au règlement: M. Pelleray.

Renvoi à la suite de l'interpellation.

5. — Retrait de l'ordre du jour d'une question orale hors tour (p. 512).

6. — Renvoi pour avis (p. 512).

7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 513).

8. — Dépôt de projets de loi (p. 513).

9. — Dépôt de propositions de loi (p. 513).

10. — Dépôt de propositions de résolution (p. 513).

11. — Dépôt de rapports (p. 513).

12. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 513).

13. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 514).

14. — Ordre du jour (p. 514).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Christian Bonnet s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADRES DE L'ARMEE

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations:

1° De M. André Beauguitte, sur les conditions dans lesquelles il est procédé à l'inscription au tableau d'avancement des cadres de l'armée, sans tenir suffisamment compte des garanties individuelles, des titres réels et des intérêts supérieurs de la défense nationale;

2° De M. Gayrard, sur les graves remous provoqués dans l'armée à la suite des récentes promotions quelque peu insolites et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éliminer tout favoritisme et toute pression politique afin d'assurer aux officiers de l'armée des promotions dues à la seule valeur.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 90, paragraphe 4, du règlement, « pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement ».

La présidence, bien entendu, se montrera, selon l'usage, libérale en ce qui concerne les temps de parole, mais elle fait confiance au tact des orateurs pour qu'ils n'excèdent pas les limites de ce libéralisme et pour qu'elle n'ait pas à les rappeler à la discrétion.

Quelle date le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Le Gouvernement demandera le renvoi des interpellations à la suite, après les explications qu'il aura été en mesure de fournir et dont il espère qu'elles convaincront l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. André Beauguitte, auteur de la première demande d'interpellation.

M. André Beauguitte. Monsieur le ministre de la défense nationale, je voudrais, dès mes premières paroles, vous assurer que je ne suis à cette tribune l'avocat de personne: je m'y trouve sans aucune hostilité contre un membre du Gouvernement ou contre quiconque. Je ne suis animé par aucune considération personnelle mais suis uniquement inspiré par l'intérêt de l'armée, qui subit actuellement une crise de moral très profonde.

Ma demande d'interpellation — je tiens également à le préciser — remonte à six semaines. Elle est donc antérieure à la demande de mise en disponibilité du général Dufourt, inspecteur général de l'artillerie.

Monsieur le ministre, je ne crois pas que vous puissiez contester — personne ne le contestera dans cet hémicycle — que le malaise qui sévit actuellement au sein de l'armée est extrêmement grave. Je sais que les causes en sont multiples, et ne croyez pas que je veuille un seul instant vous accuser, vous qui dirigez depuis si peu de temps les services de la rue Saint-Dominique, d'en être le responsable. Je tiens, au contraire, à mentionner très loyalement toutes les causes du mal et en arriver à celle qui concerne votre gestion.

Ces causes sont d'abord d'ordre matériel. Nos cadres considèrent que la grille de la fonction publique ne leur a pas été spécialement favorable.

Les soldes ne correspondent pas à ce que peuvent attendre les cadres de l'armée française. Ces cadres, aussi, subissent un nomadisme perpétuel de plus en plus accentué. En un mot, ils se plaignent à juste titre des difficultés générales de la vie.

Les causes sont également intellectuelles et morales. Intellectuelles, en raison de l'incertitude actuelle du rôle exact de l'armée devant l'évolution des moyens et des formes de la guerre, à une époque où l'on ne sait même pas qui commande en haut lieu.

J'ai connu un temps où il y avait un vice-président du conseil supérieur de la défense nationale, un généralissime désigné. On savait en France qui était le chef suprême de l'armée. Aujourd'hui, tout le monde commande, depuis le chef d'état-major général jusqu'au chef d'état-major particulier du ministre, en passant par les inspecteurs d'armes.

Mais surtout — ce qui peut-être résume toute ma pensée — l'armée attend cette loi organique dont on parle depuis si longtemps et qu'on ne lui a jamais donnée, qui fixerait tout de même les bases sur lesquelles l'armée est appelée à jouer son rôle dans notre pays, qui donnerait des garanties à tous ceux qui, à un échelon différent, ont un rôle à jouer et qui, en un mot, constituerait, j'imagine, la solution normale que demandent depuis si longtemps tous les groupes de l'Assemblée.

L'armée, monsieur le ministre, n'a pas l'impression d'être défendue ni par le haut commandement ni par le Gouvernement. De là la crise à laquelle je viens de faire allusion. Mais je tiens cependant à établir une différence entre ce que j'appellerai le moral et l'état d'esprit de l'armée.

Le moral est excellent. Il suffit de se reporter à l'action que mène l'armée française en Algérie pour savoir à quel degré le moral dont elle donne des preuves quotidiennes est élevé; c'est un hommage que je tiens à rendre du haut de cette tribune à nos combattants d'Afrique du Nord.

Mais l'état d'esprit, par contre, se présente d'une façon tout à fait autre, à un point tel que de grandes associations militaires ont été amenées à se préoccuper du malaise — le mot est même bien faible — qui provoque cette crise. Ces associations importantes se sont livrées à une enquête approfondie et les conclusions en ont été symptomatiques. Je vous demande la permission de vous lire seulement un bref passage du *Bulletin de l'association des amis de Saint-Cyr*, groupement que l'on ne saurait accuser le moins du monde d'avoir un caractère politique.

Dans un numéro assez récent on peut y lire:

« Récemment, le contrôleur général Lachenaud a remis, au nom de toutes les associations militaires, au chef d'état-major général de l'armée une étude soulignant le caractère de gravité de la crise morale de nos cadres et insistant sur le fait que la situation actuelle a déjà atteint une cote d'alerte qui ne saurait être dépassée sous peine de provoquer, non plus une crise de moral, mais une situation de fait génératrice de rupture d'équilibre. »

Je crois que cette citation se suffit à elle-même et qu'il n'est pas utile que j'en emprunte d'autres aux exemplaires de dates différentes que j'ai dans mon dossier. Il s'ensuit — c'est ce que traduisent ces lignes — une grande lassitude parmi les cadres de notre armée, et en parlant de lassitude j'emploie un mot très modéré. Les cadres, monsieur le ministre, ont présenté récemment et présentent encore des revendications très osées. Je pense que vous avez des sources d'information et de renseignement qui vous permettent de partager mon opinion.

N'a-t-il pas été question, et n'est-il pas question encore, dans les cadres de notre armée, de créer un conseil de l'ordre des officiers, analogue à celui des médecins ?

Les cadres n'ont-ils pas songé, et ne songent-ils pas encore, à instituer des syndicats pour l'avancement ? Cela prouve à quel point ils considèrent que leurs droits légitimes sont lésés.

Ne croyez toutefois pas, monsieur le ministre, puisque je viens de prononcer le mot sur lequel est basé mon interpellation, celui d' « avancement » que je méconnaisse les difficultés qui sont les vôtres à l'instant où il s'agit de dresser les tableaux d'avancement.

J'admets que c'est un problème extrêmement délicat. J'admets que vous avez à tenir compte, d'une part, des intérêts particuliers légitimes et, d'autre part, des intérêts supérieurs de la défense nationale, tout en ménageant une indispensable sélection progressive qui vous oblige, évidemment, à écarter, dans des cas déterminés, les officiers non valables ou les moins valables.

Je sais que se posent à vous les problèmes de gestion du personnel et que, peut-être, en raisonnant un peu superficiellement, on pourrait se méprendre sur la complexité de votre rôle.

Je vais même plus loin; je conçois ce droit régalien qui est donné à l'exécutif d'écarter, à certaines heures, les sujets qui ne sont pas loyaux. Mais je ne peux pas accepter que l'on en arrive à transformer ce droit régalien légitime en droit d'introduire dans le commandement des non valables ou des moins valables, car c'est vous permettre de vous livrer à des abus.

Il est inadmissible qu'un droit réservé à l'exécutif dans l'intérêt de l'armée et du pays puisse à certains moments favoriser des intérêts personnels. C'est contre cela que je veux me dresser.

Vous êtes muni, monsieur le ministre, pour assurer l'avancement, de textes précis. Vous avez déclaré le 1er février, dans un communiqué que j'ai lu, ou plutôt, car je vois avec plaisir votre geste de dénégation, vous auriez déclaré qu'en raison de la complexité et de l'ancienneté des textes relatifs à l'avancement, vous alliez procéder à leur refonte.

Je suis heureux qu'il n'en soit rien.

En effet, les textes actuellement en application ont été étudiés dans des conditions qui doivent donner satisfaction aux cadres et au pays. En tout cas, ce qu'il faut, en l'état présent des choses, c'est que vous les respectiez. Or, je crains — c'est ce sur quoi va porter tout à l'heure la partie essentielle de mon exposé — que le respect des textes ne soit pas absolu.

Jusqu'au niveau de la commission d'avancement, le travail effectué est scrupuleux. Toutes les autorités hiérarchiques sont appelées à émettre une opinion. Un filtre a été utilisé pour tous les cas, pour tous les dossiers. Une sélection sévère s'est ensuite opérée, mais je crains qu'après ces opérations, nous ne nous trouvions en présence du favoritisme et de l'arbitraire.

Il ne faut pas, comme on l'a fait dans certains milieux, critiquer les textes parce qu'ils sont plus que centenaires. Ils ont été élaborés pendant une période trouble comme celle que nous vivons, entre 1789 et 1830, avec le souci de sauvegarder les intérêts légitimes, les intérêts supérieurs de l'armée et aussi les prérogatives de l'exécutif.

D'ailleurs, monsieur le ministre, la commission d'avancement, dont on a tant parlé ces jours derniers, est présidée par votre chef d'état-major particulier. De sorte qu'avant même que vous soit soumis le tableau, c'est votre collaborateur direct, celui qui exerce en fait le rôle de directeur militaire de votre cabinet, celui qui travaille avec vous et autour duquel se réunit la commission, votre chef d'état-major particulier qui connaît les cas auxquels vous vous intéressez et qui peut, très aisément, soutenir les droits de ceux sur lesquels vous pouvez désirer attirer l'attention de la commission d'avancement.

Actuellement, l'avancement est réglé par une instruction du 11 juillet 1930, d'application du décret du 2 mai 1914, modifié

par le décret du 17 avril 1930. J'ai ce texte en mains. L'article 26 — régulièrement rappelé chaque fois qu'un tableau d'avancement est soumis à la commission — s'exprime ainsi:

« Le ministre décide seul des inscriptions à faire au tableau d'avancement après présentation par la commission prévue par le décret du 17 avril 1930. » Autrement dit, un officier peut être inscrit au tableau après présentation par la commission. C'est tout.

C'est très net. Si d'ailleurs, on voulait en douter, il suffirait de se reporter au décret du 9 janvier 1900 qui n'a jamais été abrogé et dont le début de l'article 13 est ainsi rédigé: « Peuvent être inscrits d'office par le ministre au tableau d'avancement: les officiers... » — Ici des cas se limitant au nombre de quatre et qui n'ont rien de commun avec les abus que je vous reproche.

Ainsi donc, vous êtes lié par deux textes: l'un d'eux limite d'une manière absolue les inscriptions d'office; l'autre mentionne distinctement les catégories d'officiers qui peuvent être inscrits au tableau d'avancement après présentation par la commission d'avancement, par cette commission que préside votre collaborateur direct; de cette manière, j'imagine que l'on ne peut admettre en aucun cas que des inscriptions complémentaires soient opérées, des adjonctions qui présentent nécessairement un caractère de favoritisme puisqu'il s'agit d'officiers dont les dossiers n'ont jamais été soumis à aucune autorité hiérarchique, d'officiers dont personne n'a eu à connaître des dossiers, d'officiers que seul vous êtes appelé à apprécier, que vous vous réservez, seul, le droit d'inscrire au tableau sans que quiconque ait été appelé à étudier les pièces de leur dossier.

Cependant, malgré toutes ces facilités incontestables qui permettent à votre chef d'état-major particulier de défendre les candidats qui sont les vôtres, vous avez en plus des propositions normales, ajouté des noms au tableau d'avancement dont je vais parler dans quelques instants.

Peut-être me direz-vous que c'est une habitude des ministres de la défense nationale. Je ne le contesterai pas, mais je dirai tout de même que ce n'est pas une raison, parce que des errements regrettables se sont succédé, pour les perpétuer. Ce n'est pas un motif parce que des excès ont eu lieu pour qu'on leur donne un caractère de permanence. J'ajouterai même qu'à une époque comme celle que nous vivons actuellement, infiniment sensible, il importe au Gouvernement de faire très attention aux gestes qu'il accomplit parce que le pays nous surveille; il observe les gestes de nos dirigeants. Il exige qu'un sentiment d'équité soit à la base de toutes les décisions prises.

M. Marcel Mérigonde. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Beauguitte.

M. André Beauguitte. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Mérigonde, avec la permission de l'orateur.

M. Marcel Mérigonde. Mon cher collègue, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention, mais pour que vos propos aient toute leur valeur, il serait bon que vous déclariez à cette tribune qu'à aucun moment de votre vie parlementaire vous n'êtes intervenu pour obtenir l'inscription d'un officier de carrière de vos amis au tableau d'avancement.

Si vous pouviez me donner cette réponse, je serais convaincu de la valeur de vos arguments. Si vous estimez ne pas pouvoir le faire, peut-être pourrions-nous demander à M. le ministre son témoignage. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Beauguitte. Mon cher collègue, votre intervention m'est extrêmement agréable parce qu'elle me permet d'aborder un sujet que j'avais prévu. De cette manière, je n'aurai pas besoin d'y revenir dans quelques minutes au cours de mon exposé.

J'imagine qu'il est dans notre rôle, à tous ici, de pouvoir à certaines heures transmettre à qui il convient les doléances d'un officier quel qu'il soit qui se considère comme lésé dans ses droits légitimes. (*Protestations à gauche.*)

M. Francis Vals. A part cela, c'est l'intérêt général qui vous guide. Vous ne vous faites l'avocat de personne ici!

M. Marcel David. Merci pour l'aveu!

M. André Beauguitte. J'imagine que, dans un tel cas, ce n'est pas à moi qu'il appartient de décider. Je ne suis pas ministre. Je me fais simplement l'interprète d'une requête. Je viens de rendre hommage aux commissions...

M. Francis Vals. La cause est entendue.

M. André Beauguitte. ... qui accomplissent un travail extrêmement méticuleux pour filtrer les cas qui leur sont soumis, pour apprécier la valeur d'un officier et pour soumettre leurs conclusions au ministre.

Je pense bien que tout cas que j'ai pu moi-même signaler à toutes fins utiles a subi le sort commun, puisqu'en définitive c'est au ministre, et à lui seul, qu'il appartient de prendre une décision.

En quelque sorte, vous voudriez, si j'ai bien compris, refuser à un parlementaire le droit de signaler un cas.

M. Jules Moch. Certainement !

M. André Beauguitte. Mais, monsieur Jules Moch, entre signaler un cas et insister de la façon la plus pressante pour que ce cas soit retenu, je pense qu'il y a une nuance. (*Sourires.*)

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Une nuance que vous avez franchie !

M. André Beauguitte. En tout état de cause, je me suis incliné devant une décision qui a pu être prise pour tout cas que j'ai signalé à une administration quelle qu'elle soit et je m'en remets sur ce point à l'équité de ceux qui ont qualité pour décider.

J'en arrive à la liste de ce que je considère comme une série d'abus qui ont été pratiqués dans les inscriptions au tableau d'avancement.

Je vous dirai sans tarder qu'il ne s'agit pas d'un nom ou de cinq noms, comme on a voulu le dire pour minimiser l'importance de ce débat, qui ont fait l'objet d'adjonctions personnelles, mais que le nombre des inscriptions auxquelles le ministre a procédé en dehors du tableau qui lui était proposé est de quatre-vingt-neuf. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est une vraie révolution! (*Sourires.*)

M. André Beauguitte. J'affirme l'authenticité du chiffre et je mets M. le ministre de la défense nationale et des forces armées au défi de me prouver le contraire.

Je vais vous citer un certain nombre d'exemples pris dans toutes les armes, car ne croyez pas qu'il s'agisse seulement de l'artillerie. Les autres armes sont dans le même cas.

Je vous demande seulement la permission de citer des cas sans révéler les noms. En effet, en près de quinze ans de vie parlementaire, dans bien des débats, j'ai entendu demander des noms à celui qui interpelle. Il est normal de donner les noms de fautifs et de coupables, mais il serait incorrect de révéler le nom d'officiers dont la valeur professionnelle, la valeur morale, les mérites et les titres n'ont pas à être mis en cause à cette tribune.

A gauche. On ne vous le demande pas.

M. Jean Durroux. Il ne s'agit que du moral de l'armée!

M. André Beauguitte. Voici les exemples que je vous apporte. Il s'agit d'officiers dont aucun n'a été retenu par la commission et qui ont été inscrits en dehors de la norme:

Un lieutenant-colonel d'infanterie, qui ne remplit pas les conditions pour être promu, devant se trouver atteint par la limite d'âge de colonel avant d'avoir pu accomplir deux ans de service dans ce grade, est inscrit au tableau.

Un lieutenant-colonel d'artillerie, bien que nettement primé par d'autres en raison de leurs services de guerre et qui n'a pas satisfait aux conditions de temps de service régulier dans la troupe, est inscrit au tableau.

Un lieutenant-colonel d'infanterie avec un seul titre de guerre, n'ayant pas fait de campagne en Extrême-Orient ni en Algérie, classé vingt et unième sur vingt-deux au fusionnement partiel, c'est-à-dire dans des conditions extrêmement médiocres, est inscrit au tableau.

Un chef de bataillon, alors qu'il n'a pas été classé par la région militaire intéressée, cent deuxième sur cent quarante-trois, est inscrit. Si l'on veut bien tenir compte du fait qu'il y a seulement un dixième des officiers classés qui sont inscrits au tableau, on est édifié!

Un chef de bataillon des forces françaises en Allemagne, n'ayant obtenu aucun titre de guerre dans le grade qu'il détient, titulaire en tout d'un seul titre, n'ayant participé ni à la campagne d'Extrême-Orient, ni à celle d'Algérie, classé avec le numéro 20 sur trente par les forces françaises en Allemagne, surclassé très nettement par un grand nombre d'officiers de son grade, est inscrit au tableau.

M. Jules Moch. Qui vous a donné ces renseignements, monsieur Beauguitte ? (*Protestations à droite.*)

M. André Beauguitte. Monsieur Jules Moch, votre intervention tombe très bien, car il s'agit d'un officier attaché à votre personne. (*Applaudissements et rires à droite et sur divers bancs.*)

M. Jules Moch. Monsieur Beauguitte, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Beauguitte. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Jules Moch, avec la permission de l'orateur.

M. Jules Moch. Monsieur Beauguitte, je n'ai pas d'officier attaché à ma personne. L'homme auquel vous faites allusion est un grand blessé qui a travaillé avec moi à New-York au comité du désarmement.

Il a été proposé par le ministre, ce qui est un acte tout à fait normal, et non pas parce qu'il était détaché de son unité.

Mais la question que je vous ai posée reste entière. Il faut qu'il y ait beaucoup d'indiscrétions dans l'armée pour que vous puissiez apporter à la tribune des faits qui sont, ou bien des ragots, ou bien des indélicatesses. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Beauguitte. Je constate simplement, monsieur Jules Moch, que je n'ai pas dit une inexactitude, puisque vous venez d'admettre que vous connaissez très bien l'officier dont il s'agit. Il a travaillé avec vous à une époque qui n'est pas très lointaine. Vous venez de parler de ses titres...

M. Jules Moch. Et alors ?

M. André Beauguitte. Je vous ai laissé parler, monsieur Moch. Je vous ferai remarquer que je ne conteste nullement les titres des officiers dont je cite le cas.

J'ai dit, au contraire, au début de mon intervention, que la valeur professionnelle, la valeur morale et les mérites des officiers dont j'allais parler n'avaient pas à être mis en cause. Mais lorsque des officiers sont inscrits au tableau d'avancement, en dehors des propositions de leurs chefs hiérarchiques, leurs camarades en souffrent dans leur avancement personnel, étant donné que le tableau de concours n'est pas un examen et que les officiers sont jugés en valeur relative et non pas en valeur absolue. (*Applaudissements à droite.*)

Les dossiers des officiers dont je parle, mon cher collègue, n'ont été examinés par personne. (*Interruptions.*)

M. le président. N'interrompez plus l'orateur. J'ai dit que le temps de parole est limité. Je ne pourrai pas appliquer le règlement si vous interrompez à chaque instant.

M. André Beauguitte. Reconnaissez avec moi, mon cher collègue, qu'il s'agit d'officiers qui sont nommés par faveur, quelle que soit leur valeur !

M. Jules Moch. Absolument pas !

M. André Beauguitte. Mais si, puisqu'ils ont moins de titres que d'autres ! Quand un officier, si brillant soit-il, est inscrit 13e et que trois seulement sont inscrits au tableau, il y a neuf officiers qui sont lésés par lui. (*Applaudissements à droite.*)

C'est une question d'équité.

M. Gilles Gozard. Vous avez dit que la valeur de l'officier n'est pas mise en cause.

M. le président. Monsieur Gozard, n'interrompez pas. Un orateur de votre groupe s'est inscrit.

M. André Beauguitte. Je continue mes citations.

Un capitaine de corps d'armée d'Oran devait être promu à l'ancienneté en 1958 : il ne figure pas sur la liste des propositions du corps d'armée. La commission ayant décidé qu'aucun officier susceptible d'être promu à l'ancienneté en 1958 ne figurerait au tableau d'avancement, la candidature d'un capitaine proposé n° 1 sur 105 a été écartée. Si une exception devait être faite, c'est au bénéfice de celui-ci qu'elle devait avoir lieu, ce fut l'inverse.

Un chef de bataillon de la 10e région militaire classé avec le n° 6 *bis* sur la liste complémentaire de la région militaire est inscrit ; aucun des officiers classés avant lui n'a été retenu.

Un capitaine des forces armées en Allemagne est inscrit au tableau d'avancement. C'est un officier qui n'a pas été proposé ; il est surclassé par un grand nombre d'officiers de son arme et de son grade.

Un capitaine classé 13e sur 57 par la région militaire, est inscrit, alors que les numéros 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ne l'ont pas été.

Un lieutenant d'infanterie classé par le corps d'armée 58e sur 99 est inscrit, alors que les lieutenants qui passent avant lui et qui ont des titres supérieurs aux siens ne le sont pas.

Un lieutenant d'infanterie est inscrit avec un seul titre de guerre, alors qu'un de ses camarades, lieutenant comme lui, qui est titulaire de neuf titres de guerre et se trouve classé en tête, ne l'est pas.

En dehors de ce tableau, qui est le tableau normal, il existe un tableau exceptionnel, qui est réservé aux officiers qui se sont particulièrement distingués au cours des opérations du maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

J'y relève un lieutenant-colonel qui n'a été classé par aucune autorité hiérarchique compétente, et dont le dossier, par conséquent, n'a pas été examiné en commission. Il est inscrit au tableau.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Beauguitte ?

M. André Beauguitte. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous répondiez à l'ensemble de mes observations et non pas sur un cas particulier.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je désirerais simplement vous poser une question.

M. le président. Il est difficile, monsieur Beauguitte, d'empêcher le Gouvernement de vous répondre.

M. André Beauguitte. J'aurais préféré une réponse d'ensemble, mais je suis d'accord.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. En procédant à cette énumération, monsieur Beauguitte, à quel tableau faites-vous allusion ?

M. André Beauguitte. Au tableau exceptionnel de printemps.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Et à quel tableau vous référiez-vous en citant une douzaine de cas ?

M. André Beauguitte. Au dernier tableau normal, que vous avez signé le 19 décembre.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je vous remercie.

M. André Beauguitte. La commission avait donné un avis défavorable à l'inscription d'un capitaine d'artillerie, parce qu'il était, de par son poste, notoirement en dehors des opérations du maintien de l'ordre. Il est pourtant inscrit au tableau spécial réservé aux officiers ayant combattu en Algérie. Voilà, mesdames, messieurs, pour le tableau exceptionnel.

Je passerai rapidement sur le tableau complémentaire du printemps dernier en constatant simplement que, sur dix officiers inscrits, cinq ont appartenu à des cabinets ministériels ou d'état-major des forces armées.

J'arrive, pour terminer mon énumération, aux promotions de généraux. En 1957, plusieurs colonels ont été promus généraux dans la première section, en dehors de la liste d'aptitude. J'admets que la liste d'aptitude ne soit pas une obligation absolue pour le ministre, mais elle a tout de même le caractère d'une indication précise et porte la signature du ministre de l'époque à laquelle cette liste a été établie.

Deux colonels d'artillerie atteints par la limite d'âge ont été promus généraux dans la deuxième section, contre l'avis des autorités hiérarchiques. Ce genre de promotion, ultime récompense, est réservé de coutume à des colonels ayant des mérites et des états de service plus réels. Il en est beaucoup à qui on ne peut l'accorder en raison de la limitation des places ; en principe il y a une place pour six colonels qui partent en retraite.

Un général de brigade a été nommé divisionnaire sans avoir les trois années de grade nécessaires. On a essayé de parer à cette situation en le nommant à titre temporaire ; mais le décret du 29 août 1957 instituant les promotions à titre temporaire ne s'applique qu'aux officiers subalternes.

M. André Morice. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. André Beauguitte. Je vous en prie.

M. André Morice. Mon cher collègue, je vous remercie de me permettre de vous interrompre, d'autant que ma réponse va, je le pense, éclairer l'Assemblée sur l'un, au moins, de ces faits que vous signalez comme étant des abus.

Vous soulignez qu'un général de brigade a été nommé général de division avant de réunir le temps nécessaire à cette fonction. Je voudrais faire juges mes collègues de cette décision que j'ai prise et dont je revendique l'entière responsabilité.

J'ai, en effet, rétabli dans l'armée les promotions à titre temporaire, estimant qu'il était indispensable, pour la poursuite des opérations d'Algérie, de permettre à la valeur militaire d'être récompensée et d'offrir à nos jeunes du contingent, lorsqu'ils le méritent, la possibilité d'être nommés sous-lieutenant et aux jeunes officiers d'être promus. J'ai donc pris, avec l'accord du conseil des ministres évidemment, cette décision.

Ces promotions à titre temporaire n'étaient, dans le texte, applicables que jusqu'au grade de capitaine, alors qu'il faut récompenser la valeur militaire qui, elle, ne connaît pas de conditions ni de limites de grades. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs.*)

L'occasion de récompenser la valeur militaire au niveau le plus élevé s'est précisément manifestée dans le cas que vient de souligner M. André Beauguitte.

J'ai, en effet, rencontré dans un secteur de l'Ouest algérien un général qui, sur les plans militaire, psychologique et humain, avait réussi dans des conditions véritablement excep-

tionnelles. Ses chefs m'ont signalé que cet officier général, qui pouvait être donné en exemple pour son plein succès, était menacé de quitter l'armée s'il n'était pas promu en 1958, les délais nécessaires ne pouvant alors être respectés.

J'ai donc pris la décision de proposer au conseil des ministres la nomination de ce général de brigade au grade de général de division à titre temporaire. Cette décision a été publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1957.

Une irrégularité a-t-elle été commise ? Je dis que ce décret ne lésait personne. Personne ne l'a attaqué.

Le général ainsi placé dans une position transitoire n'a pas eu d'avantage de solde. Il a donc continué à percevoir sa solde de général de brigade. Il lui a été conféré, avec l'accord du Gouvernement, un droit moral, une consécration officielle à sa nomination à intervenir. Cette nomination définitive est d'ailleurs intervenue par un décret du 16 janvier 1958, paru au *Journal officiel* du 25 janvier 1958.

Quelle est la carrière de cet officier général ? Elle s'est passée, pour la plus grande partie, hors de la métropole.

Breveté d'état-major du centre des hautes études militaires, ce général a obtenu sept citations à l'ordre de l'armée, quatre dans les territoires de l'extérieur, une pendant la guerre de 1939-1945, une en Indochine, une en Algérie. Il est commandeur de la Légion d'honneur.

Si les lignes directrices qui doivent présider à ces nominations sont, comme j'en suis convaincu, la valeur militaire et l'action efficace en Algérie, s'il s'y ajoute la valeur humaine et d'exceptionnels résultats, vous me permettrez de penser, mes chers collègues, que cet officier — en service sur un théâtre d'opérations — présentait toutes les qualités nécessaires pour être promu.

Voilà pourquoi j'assume la responsabilité de cette décision, que je prendrais encore si c'était à refaire. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. André Beauguitte. L'explication de M. André Morice ne fait que confirmer ma thèse.

Je ne doute pas un seul instant — je n'en avais jamais douté — que les mérites et les qualités du général dont il s'agit soient indiscutables. Mais notre collègue vient de souligner — je le remercie de l'avoir fait car, émanant d'un ancien ministre de la défense nationale, son témoignage est extrêmement important — les conditions singulières dans lesquelles des promotions peuvent avoir lieu dans l'armée.

M. André Morice a dit lui-même qu'un général est autorisé à porter une étoile le 27 septembre, mais qu'on ne le nomme qu'au mois de janvier suivant.

M. André Morice. Mais nous sommes en période d'opérations militaires !

M. Jules Moch. Vous n'avez donc jamais fait la guerre, monsieur Beauguitte ?

M. André Beauguitte. Je me cantonne sur le plan strictement technique. Ainsi, un officier général est promu divisionnaire ou, plutôt, est autorisé à se considérer comme tel et porte la troisième étoile, mais il ne perçoit pas la solde de général de division et c'est seulement au bout de quelques mois que sa situation est régularisée.

Je voudrais, monsieur le ministre, que de tels cas ne puissent se reproduire.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Il vaut mieux perdre l'Algérie !

M. André Beauguitte. J'aurais voulu qu'un texte permît à M. André Morice de nommer immédiatement l'officier dont il s'agit, de lui donner son avancement sans délai puisque le ministre avait considéré qu'il importait de lui donner une étoile supplémentaire. J'aurais voulu qu'il ne fût pas obligé d'employer un subterfuge.

J'ajouterai, d'ailleurs, qu'il est parfaitement inutile, pour maintenir un général en activité, de lui donner une étoile de plus, puisque le ministre des forces armées a toujours le droit de maintenir en mission un général qui, par définition, n'est jamais à la retraite mais toujours à la disposition du ministre. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Un général est toujours à la disposition du ministre des forces armées qui peut lui confier une mission pendant un laps de temps déterminé.

Le dernier cas que je signalerai est celui d'un autre général de brigade, promu divisionnaire après deux ans de grade. Je crois que, pour éviter toute confusion éventuelle, le dossier contenait une note signalant les inconvénients que présenterait une nomination qui n'était pas d'une régularité parfaite.

Tels sont, mes chers collègues, les cas que je voulais signaler en ce qui concerne le tableau d'avancement. J'ai là tous mes documents — je les tiens à votre disposition — et je ne pense pas qu'aucun d'eux puisse un seul instant faire l'objet de la moindre contestation.

Quelles ont été, monsieur le ministre, les réactions dans l'armée ? J'ai presque scrupule à évoquer le nom du général Dufourt, inspecteur général de l'artillerie, tant il a été cité dans la presse depuis quelque temps. C'est, en tout cas, un général de haute qualité, estimé unanimement dans l'armée et ma référence à son nom comporte, je pense, sa pleine valeur.

On a beaucoup parlé de la lettre qu'il avait écrite au ministre et, puisque M. Jules Moch m'accuse de révélations nombreuses ..

M. Jules Moch. Vous l'avez sans doute, je suppose.

M. André Beauguitte. ... pourquoi m'arrêterais-je à une seule ? Je donnerai donc lecture tout au moins d'une partie de ce document, c'est-à-dire des éléments qui me paraissent les plus importants. (*Exclamations à gauche.*)

M. Jules Moch. C'est cela qui est lamentable.

M. Francis Vais. Ce général a le défenseur qu'il mérite !

M. André Beauguitte. Mon cher collègue, étant donné l'estime que j'ai pour lui, je considère que votre interruption est un hommage rendu à ma personne. (*Interruptions à gauche.*)

Dans la lettre que le général Dufourt a écrite le 23 décembre au secrétaire d'État aux forces armées, je relève le premier passage que voici :

« Avant de vous exposer, monsieur le ministre, les remarques que me suggèrent certaines inscriptions, je me permets de vous rappeler dans quelles conditions, conformément à vos instructions, a été conduit le travail d'avancement.

« Le général directeur du personnel militaire et moi-même, après avoir examiné scrupuleusement chacun de notre côté les propositions des autorités hiérarchiques et les dossiers des officiers responsables, avons établi en plein accord des listes par grade et par catégorie en nous donnant la mission de rester dans le cadre numérique fixé. Ces listes ont été soumises à la commission présidée par le chef de votre état-major particulier et comprenant le chef d'état-major de l'armée ou son représentant, le directeur du personnel militaire et moi-même. Après discussion, les propositions de la commission ont été arrêtées pour vous être présentées.

« A aucun moment, soit dans le travail préparatoire, soit en commission, les noms de ces officiers n'ont été prononcés. C'est dire que leurs titres étaient loin d'être évidents.

« Nul moins que moi ne conteste que la nomination aux divers grades et emplois est constitutionnellement et traditionnellement une prérogative du pouvoir exécutif, mais il est regrettable qu'une procédure ayant été adoptée on ne la respecte pas. »

Le général poursuit :

« Ce qui est plus grave, monsieur le ministre, c'est que, quant au fond, ces inscriptions constituent des injustices. L'avancement est un concours et non pas un examen, c'est-à-dire que ce sont les valeurs relatives des candidats qui interviennent et non leur valeur absolue. Ajouter des noms revient à mettre les officiers bénéficiaires en dehors de la compétition ; c'est, par contre-coup, léser d'autres officiers plus méritants. »

La lettre se termine par les paragraphes que voici :

« Lors de l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder en septembre dernier, je vous ai fait connaître mon sentiment sur des promotions d'officiers généraux faites sans tenir compte de la liste d'aptitude ou, bien pis, dans des conditions illégales.

« Au cours de la réunion du 12 décembre, les commandants de région, certains avec une particulière netteté, vous ont rendu compte de l'état d'esprit des cadres. J'ai recueilli, soit comme commandant de division, soit comme inspecteur général, assez de confidences pour confirmer leurs dires, trouvant même que leur modération dans l'expression risque de dissimuler la gravité du mal.

« Il ne suffit pas de s'indigner de cet état d'esprit. Ce sont, en particulier, les promotions telles que celles examinées, se répétant trop souvent, qui conduisent les officiers, surtout les jeunes qui ne sont pas encore blasés et qui ont un sens aigu de l'équité, à revendiquer, à prétendre être représentés dans les commissions d'avancement et à porter sur les officiers généraux les jugements peu flatteurs qui vous ont été signalés.

« Enfin, je ne peux pas oublier que les officiers et plus spécialement dans l'artillerie, en raison d'une longue tradition, ont tendance à attribuer à l'inspecteur général plus de pouvoirs en ce domaine qu'il n'en a réellement. D'une façon plus générale, moralement, sinon dans les faits, je suis leur chef. J'ai donc vis-à-vis d'eux une responsabilité et il ne m'est pas possible d'apparaître à leurs yeux comme celui qui laisse faire pour garder sa place. »

Mes chers collègues, je crois que cette lettre est empreinte d'une haute dignité et constitue une preuve de caractère.

M. Georges Guille. Vous n'avez pas la réponse ?

M. André Beauguitte. Que s'est-il passé ensuite ?

Un autre général, le général Colignon, commandant les forces d'artillerie en Allemagne, qui s'est permis d'approuver son

chef, a établi une note destinée à ses subalternes en rendant hommage à l'action énergique du général Dufourt. Il a été frappé, pour ce fait, de soixante jours d'arrêts de forteresse. (*Interruptions à gauche.*)

Vous me permettrez de dire, monsieur Guille...

M. Georges Guille. Je trouve que ce n'est pas beaucoup!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Vous, occupez-vous des fonctionnaires!

M. Georges Guille. Je m'occuperai de vous à l'occasion.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Quand vous voudrez! Vous êtes un foudre de guerre.

M. André Beauguitte. Monsieur Guille, il est facile de tenir ce propos lorsqu'on est assis sur une banquette rembourrée de l'Assemblée. Mais si, comme cet officier, vous aviez le temps de méditer, vous auriez peut-être une autre opinion.

M. Georges Guille. Vous m'avez interpellé et, comme je suis courtois, je vous ai donné mon opinion.

M. André Beauguitte. Je dirai — peut-être serez-vous d'accord avec moi — que lorsqu'on donne trente jours d'arrêts à un général factieux, comme le cas s'est produit il y a quelque temps, c'est beaucoup d'infliger soixante jours de forteresse à un officier qui a approuvé son chef.

M. Marcel-Edmond Naegelen. Vous reconnaissez donc qu'il y a des généraux factieux.

M. le président. Le Gouvernement répondra à l'interpellateur. Je demande qu'on cesse d'interrompre M. Beauguitte, que j'invite à conclure après une heure de présence à la tribune.

M. André Beauguitte. Je vais conclure, mais pour ne pas donner à l'Assemblée l'impression que je me suis fait l'écho d'une protestation unique qui émane du seul chef de l'artillerie française, comme j'ai indiqué que les quatre-vingt-neuf cas qui constituent des abus concernent toutes les armes, je lirai quelques extraits de la note que l'inspecteur général de l'infanterie a envoyée à M. le ministre de la défense nationale à propos du tableau d'avancement de 1958. (*Murmures.*)

Mes chers collègues, si cette lecture vous paraît inutile, je me dispenserai de la faire.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Non!

M. Henri Lacaze. Il est invraisemblable que vous possédiez de telles pièces!

M. André Beauguitte. Voici donc l'opinion du chef de l'infanterie :

« Le tableau d'avancement pour 1958... » — est-il écrit au ministre — « ... paru au *Journal officiel* du 19 décembre 1957 présente un certain nombre d'anomalies concernant les officiers d'infanterie.

« Inspecteur général de cette arme, je me dois de vous signaler les répercussions graves qu'entraînent sur le moral des cadres fantassins des inscriptions d'officiers, non seulement peu qualifiés pour le grade supérieur, mais encore nettement surclassés à tous égards par beaucoup de leurs camarades du même grade.

« En dehors des officiers qui peuvent prétendre au bénéfice de l'article 32, il est admis que tous les dossiers des officiers proposables font l'objet d'études comparatives et sérieuses menées par différents organismes. Ces études trouvent leur conclusion normale à la commission présidée en votre nom par le chef de votre état-major particulier, afin d'être inscrit au tableau d'avancement. Cette procédure éprouvée permet d'établir un travail d'avancement échappant à tout favoritisme et donne aux cadres de l'armée la réconfortante impression d'être traités avec une certaine garantie d'équité. »

Et voici la phrase finale de la lettre de l'inspecteur général:

« Les cadres de l'infanterie peuvent patiemment subir bien des épreuves, ils l'ont prouvé et peuvent encore chaque jour le prouver, mais, comme tous les Français, ils sont particulièrement sensibles à l'injustice. »

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien!

M. Jean Durroux. Ce n'est pas l'armée populaire, c'est l'armée publique!

M. André Beauguitte. Je conclus ainsi que me l'a demandé M. le président.

S'il est des facteurs de troubles que le ministre n'est pas en mesure de supprimer, il en est au moins un qui porte gravement atteinte au moral de l'armée et auquel il pourrait mettre un terme, c'est précisément celui des inscriptions abusives au tableau d'avancement.

Si vous estimez, monsieur le ministre, que les textes dont vous disposez ne sont pas suffisamment précis, qu'ils sont désuets, je comprends fort bien que vous en demandiez la modification. C'est votre droit réglementaire d'élaborer des textes, mais, à ce sujet, pour qu'il n'y ait aucune confusion dans la pensée de quiconque, je rappelle que, puisque l'avancement a été réglé à l'origine par une loi, vous ne sauriez, à mon sens, modifier les règles de l'avancement par simples décrets. C'est le Parlement qui doit être appelé à donner son opinion sur les textes que vous proposerez. Sinon, au lieu de constater une amélioration, nous risquerions d'avoir à déplorer une nouvelle aggravation des règles d'inscription au tableau d'avancement et une extension du droit régalien de l'exécutif.

Je vous demande de m'assurer que l'Assemblée nationale sera appelée à délibérer et à apprécier les textes qui régleront l'avancement des cadres de notre armée dans l'avenir.

Enfin, il faut donner une conclusion à ce débat. J'ai cherché de quelle manière il me serait possible de soumettre contradictoirement à un organisme qualifié le dossier concernant les pièces que j'ai produites.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous sembliez par un signe de dénégation m'indiquer que le communiqué qu'on vous prêtait ne correspondait pas à vos déclarations. Je souhaite qu'il en soit ainsi pour vous et pour M. le secrétaire d'Etat aux forces armées.

Toutefois, voici quelques jours, j'ai lu au bas de la première page d'un grand journal quotidien ces paroles que, paraît-il, ce dernier aurait prononcées:

« A l'occasion de l'interpellation de M. Beauguitte, je dégonflerai quelques baudruches. »

M. Pierre Métayer. *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Je démens formellement ces paroles qui m'ont été prêtées.

M. André Beauguitte. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de démentir ces paroles. Cela m'évitera de vous répondre comme je l'aurais fait dans le cas contraire, vous n'en doutez pas.

A gauche. Il ne s'agissait pas de vous.

M. André Beauguitte. Vous avez publié un communiqué, que vous avez présenté comme tel, dans lequel je relève cette phrase: « Il n'y a aucune irrégularité dans le tableau que j'ai été appelé à signer. »

Je voudrais que nous nous entendions sur le mot « irrégularité ».

Par ce mot j'entends précisément ce qu'on appelle des abus. Le mot irrégularité signifie ce qui est irrégulier, c'est-à-dire ce qui échappe à la règle, à une discipline volontaire. C'est cette discipline que le ministre devrait s'imposer à lui-même dans les inscriptions au tableau d'avancement.

Il y a, ai-je dit, quatre-ving neuf cas abusifs, et comme le ministre a déclaré que les inscriptions au tableau d'avancement étaient normales, il importe qu'une instance déterminée soit appelée à apprécier qui de nous deux dit la vérité.

Je vous propose, monsieur le ministre, la procédure que voici: je suis tout à fait disposé, pour ma part, à déposer entre les mains du président de la commission de la défense nationale et à son bureau les documents que je détiens, à indiquer les noms des officiers dont il s'agit, à condition, bien entendu, que vous admettiez vous-même de confier au président de ladite commission les documents qui vous ont servi à établir le tableau d'avancement, ou tout au moins la partie de ce tableau qui comporte l'état des adjonctions insolites.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Monsieur Beauguitte, vous auriez accepté cela lorsque vous étiez au gouvernement ? Je vous plains !

M. André Beauguitte. Je me serais surtout efforcé, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas me placer dans une situation telle qu'on me demande, à la tribune, d'accepter cela.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Je vous répondrai.

M. le président. Je rappelle que la discussion porte sur la date (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. André Beauguitte. En tout cas, j'ai fait une suggestion sur laquelle vous me ferez part de votre opinion. Peut-être, dans ce cas, d'autres formules seront proposées; nous le verrons à un autre moment.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Beauguitte ?

M. André Beauguitte. Volontiers.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, puisqu'on me fait un cadeau, c'est bien le moins que je remercie.

Notre aimable collègue M. Beauguitte a traité, au début de son intervention, certains problèmes d'ordre général — c'est le cas de le dire (*Sourires*) — qui incombent à la commission de la défense nationale. Il peut être sûr qu'ils seront traités lors de la discussion du budget. Certains auraient préféré, en effet, qu'ils ne fussent évoqués qu'à l'occasion de l'examen du budget.

d'autres — et je les comprends parfaitement — estimant, au contraire, qu'ils devaient l'être dans le cadre de la présente discussion.

Je ne suis pas certain d'ailleurs que, lorsque les décisions seront examinées attentivement, les renseignements que vous apportez de bonne foi, mon cher collègue, seront tous approuvés ou jugés controuvés, ou approuvés seulement dans certaines de leurs parties.

Cela nous permet de dégager la morale de l'histoire. Comme dirait ma concierge: Il n'y a pas de fumée sans feu. Tant qu'on n'aura pas, dans ce pays, pris l'habitude de respecter l'armée, c'est-à-dire de n'accorder l'avancement que suivant le mérite et non pas sur recommandation, tant qu'un seul cas échappera à cette règle qui doit être la règle suprême de l'armée et le but suprême du ministre de la défense nationale, nous connaîtrons des débats de ce genre.

Alors, je vous en prie, que ce débat serve à quelque chose! Qu'on veuille bien éviter, dans l'administration civile comme dans l'administration militaire, les recommandations faites en vertu d'accoinstances politiques ou confessionnelles pour faire passer un candidat plutôt qu'un autre. Le ministre de la défense nationale et le chef d'état-major général de l'armée, chacun en ce qui le concerne, doivent avoir assez de conscience pour faire disparaître tout favoritisme et, ensuite, assez de caractère our prendre les responsabilités qui leur incombent, chaque fois que se présente un fait scandaleux, sans attendre qu ce fait leur soit signalé par leurs sous-ordres.

Quant à la procédure que vous proposez, monsieur André Beauguitte, le cadeau que vous m'offrez est peut-être un cadeau empoisonné. Je tiens à rappeler, en tout cas, que cette question relève du pouvoir exécutif et réglementaire.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Très bien!

M. Pierre Montel. Cela étant, la commission de la défense nationale n'a pas compétence en la matière, mais, étant donné la gravité des faits et à condition tout de même que nous ne nous transformions pas en commission d'enquête, si le Gouvernement veut éventuellement soumettre des documents au bureau de la commission, qui respecte l'armée et qui l'aime, comme vous tous, je l'espère, mesdames, messieurs, la commission ne se refusera pas à ce devoir supplémentaire. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Beauguitte. Je remercie M. Montel de ne pas s'être dérobé à l'offre que j'ai faite.

M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat ont semblé manifester qu'ils n'accepteraient pas cette procédure. Je tiens, néanmoins, à dire que je maintiens formellement tout ce que j'ai dit, que j'ai la certitude de l'authenticité des affirmations que j'ai produites, et qu'il faudra tout de même bien qu'un arbitrage ait lieu, quel qu'il soit.

Mais si l'exposé, à la tribune, de faits semblables à ceux que j'ai révélés ne devait pas se traduire par une résolution finale, si l'Assemblée se séparait sans savoir où est la vérité, laissez-moi vous dire que le pays considérerait que la cause est entendue et qu'il aurait une triste opinion de la façon dont l'équité est ici défendue.

M. Jean-Marie Le Pen. C'est déjà fait.

M. André Beauguitte. En tout cas, en ce qui me concerne, je me suis, en cet instant, élevé au-dessus de moi-même.

A gauche. Ce n'est pas bien haut! (*Rires.*)

M. André Beauguitte. Monsieur Jules Moch, le seul nom qui ait été lancé dans ce débat l'a été par vous. Pour ma part, je n'en ai cité aucun.

M. Jules Moch. Je n'ai cité aucun nom.

M. André Beauguitte. Je le répète, il faut savoir s'élever — et je l'ai fait — au-dessus des cas particuliers.

Je ne suis inspiré par aucune considération individuelle, j'ai simplement voulu porter mes regards vers les sommets où rayonne la justice.

En terminant, je dirai que trop de symptômes se manifestent de l'affaiblissement généralisé de l'appareil de l'Etat, trop de craquements se font entendre dans l'édifice de notre démocratie pour que nous ne concevions pas de légitimes inquiétudes.

En ces heures difficiles où, à de certains moments, en raison d'errements que vous connaissez, voire de positions systématiques, tout a tendance à s'effriter, à se dégrader dans les rouages publics, nous ne laisserons pas porter atteinte à l'une de nos forces morales essentielles, l'armée française. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gayrard, auteur de la deuxième interpellation.

M. André Gayrard. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'armée, dit-on, est prête à tout accepter sauf l'atteinte à l'honneur.

A la conclusion d'un grand rapport que M. le ministre de la défense nationale et des forces armées connaît bien, je serais tenté d'ajouter une simple phrase qui justifiera le cadre et l'ampleur de ce débat: « dans l'armée, la discipline pèse comme un bouclier, non comme un joug ». C'est là le véritable drame dont nous avons à débattre aujourd'hui.

Je suis persuadé que ces deux grands principes ont dicté l'attitude, que je qualifie de courageuse, du général Dufourt. Mais ces principes posent aussi le grand problème des attributions de l'armée et de ses rapports avec les pouvoirs publics.

Comment, monsieur le ministre, l'obéissance peut-elle se concilier avec la liberté politique ? Tel est l'autre problème qui se pose dans le cadre de ce débat.

Bien avant nous, des publicistes ont opposé leurs théories à ce sujet et la plupart d'entre eux s'accordent à considérer comme impuissantes les garanties légales.

« C'est dans les chambres, dans les institutions, dans la presse que se trouve le préservatif contre les abus et les usurpations » peut-on lire dans un écrit qui fait autorité.

M. Beauguitte a traité de l'établissement des promotions. Je ne reviendrai donc pas sur la manière dont est établi le tableau d'avancement.

Nous savons tous que c'est une décision ministérielle qui fixe les conditions de son établissement.

Une loi, vieille de 1831, définit le statut des officiers, prévoit les formes de l'avancement au choix et à l'ancienneté.

A partir du grade de lieutenant-colonel, ce choix est laissé à l'initiative du ministre.

L'avancement est déterminé selon des règles établies par le ministre pour l'ensemble d'une arme déterminée ou pour l'ensemble de l'armée s'agissant des officiers généraux.

L'inscription à l'ancienneté, à laquelle M. le ministre de la défense nationale a fait allusion, peut aussi être assortie d'un choix moyen et d'un choix de jeunes officiers qui, en raison de qualités exceptionnelles, méritent de figurer au tableau d'avancement.

Mais encore faut-il accepter qu'une règle bien définie soit appliquée dans tous les cas. Il est logique d'exiger de l'officier inscriptible au tableau d'avancement qu'il ait accompli le temps de commandement réglementaire dans son grade.

Pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le ministre, que cette règle n'a pas été transgressée ? Ce serait déjà un premier grand pas d'accompli vers la liquidation d'un conflit qui fait couler beaucoup d'encre et certainement au grand regret de tous.

Dans le cadre déterminé par le ministre, la commission d'avancement est chargée de dresser une liste du tableau spécial et celle du tableau général. Que deviennent alors les travaux de cette commission si, une fois l'accord réalisé, la liste établie, des modifications importantes interviennent à l'échelon ministériel ?

Dans cet ordre d'idées, je poserai quelques questions à M. le ministre. Est-il exact que deux généraux, notamment, aient été promus au grade supérieur en violation des règles d'ancienneté et sans justification d'états de service autorisant un avancement au choix ?

Est-il exact qu'un officier supérieur aurait été inscrit au tableau d'avancement exceptionnel bien qu'il ait, dit-on, refusé de servir en Algérie ?

La commission présidée par l'inspecteur général d'artillerie Dufourt a-t-elle été consultée sur ces points précis ?

Je sais que vous tenterez de prouver à l'Assemblée que les choses se sont passées le plus régulièrement du monde.

Je ne conteste pas cette régularité.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Ah! bien!

M. André Gayrard. Je sais qu'il entre dans vos intentions de dire que vous avez pris une succession difficile, et qu'on ne saurait, à juste titre, vous attribuer une certaine paternité.

L'argument est bon puisqu'il aura sans doute pour résultat immédiat de neutraliser une partie de l'Assemblée. Je n'en disconviens pas. Mais le problème ne sera pas pour autant résolu, monsieur le ministre, et je vous demanderai alors si votre intention est de parfaire notre opinion en nous expliquant l'attitude du général Dufourt.

Car, mes chers collègues, cet homme qui, depuis 1945, a été successivement professeur à l'école de guerre, commandant en second de l'école polytechnique, sous-chef d'état-major à l'état-major interallié de Fontainebleau, commandant de division en Algérie, cet homme qui a su dégager cette fameuse vallée de la Soummam, refouler les fellagha au-delà des crêtes qui la dominent, cet homme qui a levé les premières harkas en Algérie, cet officier d'une haute valeur a mesuré l'ampleur de son geste et étudié la nature de ses répercussions.

Quels sont donc les motifs qui l'ont poussé à enfreindre cette discipline qu'il avait, jusqu'à ce jour, librement consentie ? Nous aimerions être éclairés à ce sujet et je pense que l'Assemblée en sera d'accord avec moi.

M. Edouard Depreux. Les poujadistes seraient pendus si la discipline avait joué!

M. André Gayrard. Depuis le début de décembre — et c'est là le fond de mon intervention — cette affaire traîne. Le 23 décembre, elle éclate, le conflit se précise. Il ne m'appartient pas de faire état de la lettre qui vous fut à ce moment adressée; je n'ai pas de raison d'en donner lecture à l'Assemblée, mais je pense qu'il est du devoir du ministre de nous communiquer une analyse de son contenu et je pense que vous n'y faillirez pas.

Le 23 décembre, l'affaire a donc éclaté; le conflit s'est précisé; n'aurait-il pas été plus sage, à ce moment, plus raisonnable de l'étudier que de lui laisser prendre l'ampleur qu'il atteint à ce jour? La presse, la radio, la France entière se sont emparées du dossier de cette affaire. Dans quel dilemme vous êtes-vous laissé enserrer? Où est, en ce domaine, la sagesse gouvernementale?

Quels rapports, monsieur le ministre de la défense nationale, avez-vous eus avec votre secrétaire d'Etat, M. Métayer, pour étudier cette affaire en commun et essayer de la régler avant qu'elle connaisse le déboulé actuel sur l'opinion publique?

Permettez simplement que je situe votre position. Il vous sera loisible d'infirmer ou de confirmer.

Condamnerez-vous le général et l'immense majorité des officiers supérieurs qui se sont solidarisés avec lui, condamnant ainsi l'armée? Rétablirez-vous cet officier général dans ses prérogatives, vous condamnant ainsi à reconnaître l'authenticité de son acte? Lèverez-vous les sanctions que vous avez appliquées à ceux qui se sont solidarisés avec lui?

Tenterez-vous de minimiser le geste et proposerez-vous une solution transactionnelle, une solution de compromis qui ne satisfera personne et mécontentera tout le monde?

A la vérité, je suis curieux de connaître votre position dans ce domaine.

Quelles que soient la conclusion apportée et les justifications qui nous seront soumises, il vous faudra bien aborder un autre problème: celui de ce profond malaise que j'évoquais au début de mon exposé.

S'il en fallait une pénible illustration, je tirerais exemple de l'affaire d'Indochine.

Après le désastre de Dien-Bien-Phu, nos cadres militaires mutilés ont eu le sentiment d'endosser les fautes du pouvoir politique, il faut bien le dire. Allons-nous, mesdames, messieurs, connaître en Algérie un recommencement fatal? Mutations intempestives, déplacements dans le haut commandement, unité d'action réduite dans sa portée par tous les changements ministériels qui présentent, maintenant, un caractère trimestriel ou bi-annuel, autant d'éléments qui privent l'armée de l'application des théories de la continuité.

M. le ministre pourra sans doute, tout à l'heure, nous expliquer si ces mutations, si ces déplacements sont uniquement le fait de l'application stricte de données militaires. Bien sûr, il est difficile de prouver la nature des discrètes pressions ou des interventions politiques qui peuvent s'exercer. On les a évoquées tout à l'heure; une controverse a animé une partie de cette Assemblée; je n'y reviendrai pas. Sans doute, là encore, des explications nous seront-elles fournies.

Elles existent pourtant, ces pressions politiques et personne ne peut nier l'évidence. Qui pourra s'inscrire en faux là-contre et prouver le contraire? L'histoire de ces dix dernières années est, hélas! trop riche en illustrations probantes dans ce domaine.

Les opinions, loin d'être la force, sont le dissolvant des armées, a-t-on dit. Trop de colonels, trop de généraux dans cette échelle du temps se sont laissé aller au jeu de l'intrigue, quelque fois même jusque dans les salons ministériels ou dans certains cercles politiques. Trop de généraux ont misé sur la discontinuité et la faiblesse gouvernementales pour satisfaire des ambitions personnelles.

Mesdames, messieurs, tout le monde sait cela et tout le monde sait aussi où cela nous a conduits.

Par contre, ceux qui respectent la discipline se sont repliés sur eux-mêmes; ils ont subi; ils ont connu, parfois, la punition, la menace. La faiblesse, dans ce domaine, a souvent enhardi les hommes du pouvoir.

Fort heureusement, l'immense majorité n'a jamais accepté l'humiliation. Deux généraux ont parlé et, paraît-il, trop parlé. J'estime qu'ils ont fait leur devoir face à l'injustice.

Oui, mesdames, messieurs « dans l'armée, la discipline pèse comme un bouclier non comme un joug », comme je l'ai affirmé au début de mon exposé.

M. Jules Moch. Belle formule!

M. André Gayrard « Moi, je reste, dit un général, car j'ai mission de réparer les injustices... » — celles que commettent nos gouvernants — « ... le sens du devoir m'oblige. » m'oblige. »

« Moi, je pars, car je ne puis accepter l'ultime vexation qui est la perte de la dignité et de l'honneur », affirme un autre.

A ces derniers je n'ai rien à reprocher. Aux premiers, je veux simplement rappeler cette pensée que vous connaissez bien, sans doute:

« C'est notre coutume, à nous, de vouloir tout ce que veulent les princes. Nous nous réglons sur le temps et nous ne trouvons point de meilleur expédient pour demeurer sur nos pieds parmi toutes les révolutions de la cour que d'être toujours du côté du plus fort. »

Je crois qu'il est utile de rappeler que cela peut s'appliquer à certains officiers généraux que j'appelle les officiers de salon de l'armée française.

Oui, mesdames, messieurs, on a trop tendance à voir l'armée à travers certains de ces courtisans; et alors, le fossé se creuse de plus en plus entre ces hommes et leurs subordonnés. Les cadres subalternes se détachent et c'est le point de départ d'un morcellement inévitable, prélude à un éclatement final qui, hélas! un jour se produira.

Vous me direz que je dramatise le débat, monsieur le ministre. Certainement pas.

Tout à l'heure, M. André Morice disait que nous sommes en période exceptionnelle, et c'est très vrai. Nous sommes « en état de pacification » en Algérie, selon un terme qui est facilement repris. Chacun de nos gestes est observé, étudié avec minutie par nos adversaires quels qu'ils soient, membres du F. L. N. ou autres, à Tunis ou peut-être même au Maroc ou en Egypte.

La moindre erreur nous coûte tous les jours des morts, des pleurs, engendre de véritables drames que nous subissons. La moindre erreur sera, demain, fatale. Songez, mesdames, messieurs, qu'en continuant dans cette voie vous risquez d'avoir une armée à l'image de nos gouvernements, ce qui serait sans doute très grave.

Divisée, cloisonnée, sans unité d'action, subissant, que vous le vouliez ou non, toutes les contraintes, incapable de se libérer, elle sera bien à l'image de notre pays, brisée et à la merci d'une féodalité gouvernementale minoritaire qui, à ce moment, la dirigera comme elle l'entendra.

Subirions-nous le moindre revers en Algérie, sur qui en ferait-on, demain, retomber la responsabilité? Ce Gouvernement, les gouvernements cherchent-ils un exutoire? A cette tribune, je pose la question délibérément et solennellement.

Je sais, pour l'avoir constaté avant les fêtes de Noël, combien ces soldats, combien ces hommes sont nobles et courageux et je sais aussi que nos incartades politiques n'affaibliront pas le moral de notre armée.

Continuez, mesdames, messieurs, dans cette voie et vous me direz où se situe alors — c'est le dernier point de mon exposé — la coordination entre le pouvoir civil et le pouvoir militaire.

Certains se réjouiront intérieurement de cet état de choses. Nous avons, nous, le devoir de le dénoncer.

Déjà, en fonction du degré d'intensité de cette affaire, les pressions se manifestent de tous côtés et les allusions qui y ont été faites dans le cadre de ce débat ont trouvé un écho très large dans cette Assemblée. Pour en atténuer la portée, les écrits changent de ton et les positions se raffermissent dans certains camps. Bientôt, on nous assurera que ce sont les interpellateurs qui ont déclenché le mécanisme!

A ce propos, et pour que les choses soient claires, j'indique que ma demande d'interpellation est postérieure au déroulement des faits. Ce n'est point notre faute si la sagesse ne l'a pas emporté sur l'intransigeance.

Point de diversion, mesdames, messieurs. Il faut parler clair!

N'a-t-on pas déjà écrit avec insistance que des officiers de haut rang sont en train de fomenter des campagnes dans l'armée? Ce ballon, lancé un peu prématurément, crèvera rapidement, sans doute. Quand on a proclamé cela, d'ailleurs, on a tout dit. Mesurez, mesdames, messieurs, la hauteur de l'argument ainsi opposé à ces interpellations!

D'ailleurs, si cela devait un jour se produire, on ne le saurait que trop tard pour jeter du lest.

M. le ministre peut et doit nous entretenir des faits qu'il connaît. Avons-nous la possibilité de faire s'ouvrir, un jour, les grands dossiers qui, au ministère de la défense nationale, concernent notre armée?

Quelqu'un pensera-t-il, dans son intervention, à nous parler du malaise de l'armée à l'occasion des graves démissions qui se sont produites ces dernières années, celles du général Guillaume, du général Zeller, du général de Bollardière, ajoutées à celle du général Dufourt?

Il y a certainement un malaise qui se concrétise et qui se raffermit à la faveur des démissions de ces hommes qui sont partis en claquant la porte. Sans doute avaient-ils des motifs valables pour procéder de la sorte. Tout cela s'inscrit dans le cadre de ce débat et il est temps de mettre un terme à de tels faits.

De toute la France, d'Algérie, d'Allemagne, affluent les messages. Je relève, au hasard des correspondances que j'ai reçues, des passages qui dénoncent d'une façon précise ce malaise.

L'un déclare: « La France se meurt lentement de la platitude de ses chefs ». « L'armée souffre moralement et les ordres du jour flatteurs, les parades et revues n'y suffisent plus », m'écrit un officier qui exerce un haut commandement en Algérie.

« Ah! Si les chefs militaires, pour montrer leur dignité, décidaient de faire comme le général qui n'a pas hésité à mettre son képi dans la balance au nom de la justice et de l'équité! », s'écrie un autre.

Pourquoi les forces politiques s'immiscent-elles dans l'armée de façon quasi permanente ? Si l'armée est malade, c'est qu'elle a trop subi ces forces politiques.

Je lis encore:

« La confiance ne s'impose pas, elle se mérite. »

« Bravo, mon général, j'allais dire: chapeau mon général! »; ceci, ces jours derniers, d'un de ces vieux artilleurs qui justement ont le sentiment profond de l'honneur parce qu'il se situe à la base et que cette base est respectable, croyez-le bien, mesdames, messieurs.

Pourquoi ai-je tant insisté ? Pour informer l'Assemblée nationale ? Certainement pas! Elle est parfaitement au courant des données de ce problème. Je l'ai fait, tout simplement, pour mesurer les contours de mon intervention.

Monsieur le ministre, il ne suffira pas, tout à l'heure, de démontrer, même brillamment, que les règles de l'avancement sont très strictes et qu'il est parfois difficile, évidemment, à un non-technicien de statuer en pleine connaissance de cause sur les notes concernant les officiers supérieurs — et les officiers généraux — lorsqu'il s'agit d'armes spécialisées, de l'artillerie notamment. Si vous évoquiez cette difficulté, pourrais-je me permettre de vous demander de quel spécialiste peu averti vous voulez parler ? Je suppose que vous mettrez hors de cause M. Métayer, votre secrétaire d'Etat, sinon je verrais là l'origine d'un conflit qui me paraîtrait pour le moins préjudiciable à l'armée.

Quoi qu'il en soit, il faudra aborder les graves problèmes évoqués par les interpellateurs. A cet effet, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir indiquer à l'Assemblée nationale quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour trouver, dans l'honneur et dans la dignité (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche*), une solution au conflit actuel et pour éviter ensuite le renouvellement fâcheux de tels errements préjudiciables à l'armée et au pouvoir central qui la dirige. Il conviendrait, à cet effet, de procéder à une revision des textes, voire à une réforme totale assurant surtout une application strictement apolitique. Je rejoins là les indications données par M. le président de la commission de la défense nationale.

Quelles mesures, encore, envisagez-vous de soumettre à l'Assemblée pour rendre à l'armée sa vraie place et son véritable et grand rôle ?

Quelles mesures proposez-vous encore, dans le cadre d'un statut revisé, pour réformer ces fameux rapports entre les Assemblées et le Gouvernement qu'on a évoqués il y a quelques instants ?

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Gayrard. Volontiers.

M. Pierre Montel. Mon cher collègue, je désire qu'on me comprenne bien.

Vous avez rappelé ce que j'ai dit et maintiens, à savoir que toutes les questions d'avancement doivent recevoir une solution apolitique.

J'ajoute, parce que cela est nécessaire, qu'il serait sans doute hygiénique que les généraux — même le plus haut placé — n'acceptent jamais de mission politique...

M. Jules Moch. Et ne prononcent pas de discours politiques.

M. Pierre Montel. ... car nous avons vu s'accomplir quelques missions qui, en définitive, n'étaient pas tout à fait conformes à l'intérêt national.

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Très bien !

M. André Gayrard. Monsieur le président, vous m'apportez un argument supplémentaire, car mon propos est de rejoindre M. Beauguitte qui a demandé que ce conflit soit réglé par une commission, celle que vous présidez.

Si vous vouliez, à ce moment, vous entourer de garanties complémentaires afin d'assurer l'authenticité de vos efforts, peut-être pourrions-nous demander au bureau de cette commission qui comporte un éventail politique fort large de vous assurer de son concours, afin qu'à ce stade aigu du conflit une solution puisse intervenir qui permette de clore un débat qui, à mon sens, ne rehausse pas le prestige de l'Assemblée nationale. (*Rires à gauche.*)

Mais je voudrais insister sur mon argumentation en faveur de la revision des textes.

Voici, parmi tant d'autres, l'exemple de la gendarmerie mobile, qui, avec ses 98 escadrons, voit fondre ses effectifs. Aucune revision intéressant cette arme n'est intervenue depuis le fameux conseil des Cinq Cents — germinal an V — sauf un décret de 1903 bourré de dispositions absurdes et, en tout cas, pour le moins dépassées.

Alors, monsieur le ministre de la défense nationale, mettez-vous au travail! (*Rires.*) Mettez fin à ce conflit!

Sans doute avez-vous pris une succession difficile; mais si ceux qui vous ont précédé s'étaient conformés à l'état d'esprit que je viens de définir et si vous-même vous en inspiriez, l'armée aurait peut-être un statut digne de ce nom et des conflits comme celui qui nous occupe aujourd'hui ne pourraient pas se produire.

Je vais conclure. (*Exclamations à gauche.*)

M. Albert Privat. Laissez parler notre orateur si vous voulez que le vôtre puisse se faire entendre.

M. le président. Messieurs, je vous en prie!

M. André Gayrard. Je souhaite que la sagesse l'emporte sur la passion et que l'Assemblée retienne l'esprit transactionnel de la proposition que M. Beauguitte et moi-même avons formulée.

S'il en était autrement, je me verrais dans l'obligation de demander à l'Assemblée quelle mesure elle envisage de prendre pour résoudre ce problème.

En effet, on ne saurait admettre que les choses soient laissées en l'état.

On a déclaré que le Parlement devait exercer sa souveraineté pleine et entière. Si donc, tout à l'heure, une solution équitable n'est pas proposée, je demanderai à l'Assemblée nationale de se prononcer sur la nomination d'une commission d'enquête dans laquelle pourrait être assurée la représentation politique la plus large possible. Les groupes et l'Assemblée prendront leurs responsabilités, ce qui semble, ici, souverainement déplaire. (*Exclamations à gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Le Gouvernement désire-t-il répondre maintenant ou après avoir entendu le seul orateur actuellement inscrit dans le débat ?

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir m'entendre maintenant.

L'orateur inscrit pourrait me succéder à la tribune et M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, qui doit également prendre la parole, pourrait intervenir ensuite.

Je pense que c'est là une organisation rationnelle du débat.

M. le président. En effet, monsieur le secrétaire d'Etat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). (*Applaudissements à gauche.*)

M. Pierre Métayer, *secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).* Mesdames, messieurs, je voudrais donner à l'Assemblée nationale quelques renseignements techniques sur l'établissement des tableaux d'avancement dans l'armée.

M. Beauguitte a sans doute facilité ma tâche, mais je crois que sa documentation n'est pas complète.

Je voudrais ensuite justifier le tableau d'avancement pour l'année 1958 paru au *Journal officiel* du 19 décembre 1957, le seul tableau dont je sois responsable. Mais je tiens à dire à M. Gayrard que je n'ai pas recueilli un « héritage difficile » et que je suis totalement solidaire de mon prédécesseur qui, le cas échéant, saurait répondre aux questions qui lui seraient posées.

M. Albert Privat. Comme d'habitude!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Je voudrais également faire l'historique de ce que l'on a appelé « l'incident du général Dufourt » et enfin terminer par quelques remarques générales très brèves, laissant à M. le ministre de la défense nationale le soin de tirer les conclusions de cette regrettable affaire qui a été considérablement grossie et qui, je l'affirme, n'a pas eu dans notre armée le retentissement dont certains ont parlé.

L'avancement des officiers de l'armée de terre est régi par des dispositions légales ou réglementaires qui ont pour objet de réserver l'avancement aux cadres les meilleurs tout en donnant aux intéressés le maximum de garanties contre l'arbitraire. Cette double préoccupation répond à la double nécessité d'assurer aux officiers le déroulement normal de leur carrière et de sauvegarder les intérêts supérieurs de l'armée.

Les garanties contre l'arbitraire résident:

Premièrement, dans l'obligation, pour pouvoir être promu au grade supérieur, de réunir le minimum légal d'ancienneté de grade, de figurer dans la première moitié de la liste d'ancienneté jusqu'au grade de lieutenant-colonel inclus, d'avoir accompli un temps de commandement, de pouvoir effectuer au moins deux ans de service dans ce nouveau grade à partir de commandant;

Deuxièmement, dans les mesures prises pour l'établissement des travaux d'avancement et qui consistent à recueillir l'avis des chefs hiérarchiques à tous les échelons puis celui d'une commission comprenant notamment l'inspecteur et le directeur de l'arme ou du service.

Mesdames, messieurs, la détermination du choix repose sur les notes et les titres permettant d'apprécier l'aptitude des intéressés à tenir les emplois du grade supérieur.

Il ne faut pas perdre de vue que l'avancement au choix n'est pas octroyé dans le seul but de récompenser les services rendus, mais que son objet essentiel est d'assurer le recrutement judicieux des cadres supérieurs de l'armée. Il en résulte que les service passés n'entrent en ligne de compte que dans la mesure où ils peuvent précisément faire présager l'aptitude des candidats aux fonctions du grade supérieur.

Pour arriver à ce travail d'ensemble qui doit permettre d'apprécier la valeur et les aptitudes de tous les officiers proposables et de les classer les uns par rapport aux autres, les chefs de corps établissent un mémoire de propositions. Ces mémoires sont transmis à la direction d'arme ou de service par la voie hiérarchique. Les officiers généraux reçoivent les officiers proposables avant de procéder à leur classement. Les numéros de fusionnement sont arrêtés par les divers échelons de la hiérarchie après qu'une réunion avec le commandement subordonné ait permis d'examiner les titres des candidats.

Les travaux ainsi parvenus à l'administration centrale sont examinés par le général directeur d'arme ou de service et le général inspecteur général d'arme ou de service.

Chacun de ces deux officiers généraux dresse sa liste de propositions à discuter en commission d'avancement en vue d'établir la liste de présentation au ministre dans les conditions fixées par le décret du 17 avril 1930.

M. Beauguitte a donné lecture de ce décret mais il n'est pas inutile que je fasse, moi aussi, des citations, car M. Beauguitte a fait des omissions importantes.

Voici donc un extrait du décret du 17 avril 1930:

« Le travail de présentation au ministre » — j'insiste: « de présentation au ministre » — « des candidats à l'avancement est effectué par une commission composée d'un officier général ou supérieur inspecteur de l'arme ou du service ou, à défaut, d'un général ou fonctionnaire désigné par le ministre, du général chef de cabinet du ministre, du directeur d'arme ou de service ».

« Cette commission a pour rôle de présenter au ministre tous les éléments d'appréciation nécessaires ».

Mais, messieurs, ce n'est pas tout. L'instruction du 11 juillet 1930 précise dans son article 26:

« Le ministre décide seul des inscriptions à faire au tableau d'avancement après présentation par la commission prévue par le décret du 17 avril 1930 ».

Ces deux textes que je vous ai lus ne font que confirmer le décret du 18 novembre 1911 dont je relève seulement l'article 16 et qui précise d'une façon particulière les droits du Gouvernement:

« Indépendamment des additions qu'il décide en revisant en dernier ressort les listes de propositions établies, le ministre peut à toute époque de l'année inscrire au tableau d'avancement certains officiers ».

Ce sont les officiers de la maison militaire du Président de la République.

M. André Beauguitte. Mais il choisit sur la liste des noms qui est proposée.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Nous allons y revenir, monsieur Beauguitte.

Quelles que soient les informations que vous avez reçues, il est des choses que vous ignorez. Je me ferai un plaisir de vous les faire connaître.

Je répète donc:

« Indépendamment des additions qu'il décide en revisant en dernier ressort les listes de propositions établies, le ministre peut, à toute époque de l'année, inscrire au tableau d'avancement certains officiers ».

Vous voyez donc, mesdames, messieurs — la plupart d'entre vous le savaient — que le Gouvernement dispose d'un très grand pouvoir.

Or, pour le tableau d'avancement de 1958, nous avons usé de ce pouvoir discrétionnaire avec une extrême discrétion. Nous avons accepté toutes les propositions de la commission et nous avons ajouté à la liste un nombre très réduit d'officiers. Le pourcentage de ces additions par rapport à l'ensemble est le plus faible enregistré depuis dix ans.

M. Beauguitte ayant avancé que nous avions ajouté les noms de 89 officiers de la liste, je suis obligé de lui dire que ses informations ne sont pas exactes.

Puisque nous parlons chiffres, monsieur Beauguitte, allons jusqu'au bout.

La commission nous a proposé d'inscrire 1198 officiers au tableau d'avancement de différents grades plus 41 autres officiers, en raison de leur valeur.

M. le ministre de la défense nationale et moi-même avons ajouté à la liste 48 officiers et non 89.

Monsieur Beauguitte, vous disposez de nombreux renseignements d'un ordre particulier, ce qui n'a pas été sans émouvoir cette Assemblée. Vous rappellerai-je, à mon tour, que vous êtes intervenu une vingtaine de fois par téléphone, non seulement auprès de mon cabinet, mais auprès de la direction du personnel, auprès du chef d'état-major et de l'inspecteur général de l'armée de terre en faveur d'un officier ?

Vous ne saviez sans doute pas — je vous l'apprends pour vous éviter de nouvelles démarches — que cet officier a fait l'objet d'un blâme extrêmement sévère de M. Max Lejeune, mon prédécesseur. « En jetant, écrivait M. Max Lejeune, dans des conditions occultes, sans raison valable, une tache sur l'honneur d'un jeune officier, il avait non seulement manqué à la pondération et à la sérénité nécessaires, mais manifesté un état d'esprit indigne d'un chef.

« Il conviendra de l'informer », poursuivait M. Max Lejeune — je vous le signale, à vous qui le protégez depuis si longtemps — « qu'il bénéficie en l'occurrence de la plus grande bienveillance, le ministre ayant estimé, compte tenu de ses brillants états de service, ne pas devoir exceptionnellement prendre à son encontre la mesure disciplinaire rigoureuse qu'appellerait normalement la faute commise. » (*Applaudissements à gauche.*)

Vos protestations au nom de la morale et de l'équité auraient beaucoup plus de force, monsieur Beauguitte, si vous montriez vous-même un peu plus de discrétion dans vos interventions. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

M. André Beauguitte. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Volontiers.

M. André Beauguitte. La transmission de requête dont vous parlez n'a été suivie d'aucun effet puisque l'officier en question n'a jamais été promu. (*Exclamations et rires à gauche.*)

Elles n'ont donc nui, j'imagine, à aucun autre officier de l'armée française.

M. Germain Rincent. Il y a délit d'intention.

M. André Beauguitte. Au surplus, pourquoi n'aurais-je pas signalé à l'attention de votre cabinet les titres d'un officier qui se considérait comme lésé ?

Laissez-moi vous dire sur quoi je me suis fondé pour intervenir et pourquoi j'ai pensé qu'il pouvait, effectivement, être lésé dans son avancement. Voici les titres de l'intéressé: officier de la Légion d'honneur sur le champ de bataille, titulaire de la croix de la Résistance, titulaire de la médaille des évadés, titulaire de la croix de guerre, décoré de la médaille de la valeur militaire aux confins algéro-tunisiens, avec une splendide citation.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Monsieur André Beauguitte, il ne suffit pas d'avoir des qualités militaires quand on est un chef; il faut aussi avoir des qualités morales et votre protégé en manquait.

M. André Beauguitte. Je ne le crois pas.

Je ne crois pas à vos renseignements de police. Je suis édifié sur la valeur de la police!

M. le président. Monsieur André Beauguitte, je vous en prie, modérez vos expressions.

Je demande à l'Assemblée de conserver à ce débat le ton qu'elle a su lui donner jusqu'à maintenant.

M. Max Lejeune, *ministre du Sahara.* Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous également de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre du Sahara.

M. le ministre du Sahara. Vous dites, monsieur André Beauguitte, qu'il s'agit là de renseignements de police.

Je veux relever cette allégation.

Si j'ai été amené, dans l'exercice de mes fonctions, à noter l'officier dont il s'agit dans les termes dont M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale a donné lecture, c'est après une enquête qui a été menée par ses chefs hiérarchiques. C'est aussi d'accord avec ses supérieurs que cette note a été portée à son dossier.

C'est précisément en raison de ses titres de guerre que cet officier n'a pas fait l'objet d'une sanction. Ne les eût-il pas

cas, monsieur André Beauguitte, il eût été frappé, et durement. (*Applaudissements à gauche*)

M. André Beauguitte. Monsieur le président, je n'ai pas voulu lire, tout à l'heure... (*Interruptions à gauche.*)

Je vous en prie, mesdames, messieurs, je suis mis en cause et il est normal que je réponde.

M. le président. Vous pourrez répondre en fin de séance.

M. André Beauguitte. M. le secrétaire d'Etat m'autorise à l'interrompre, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, vous avez la parole.

M. André Beauguitte. Je n'ai pas voulu tout à l'heure donner lecture des états de services de certains officiers qui ont été inscrits au tableau d'avancement par le ministre.

Je veux tout de même dire à M. Max Lejeune que je pourrai, quand il le voudra, lui donner lecture des états de services d'un officier qui a été inscrit au tableau d'avancement en 1957 avec de singulières notes tandis que celui pour lequel je suis intervenu n'a jamais bénéficié du même honneur.

M. Alexis Pelat. Cet honneur a sans doute été réservé à un officier socialiste alors que l'autre ne l'était pas.

C'est scandaleux!

M. le président. Veuillez continuer votre exposé, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir contribué à donner un tour quelque peu passionné à ce débat.

Il reste que j'affirme avec force que les quarante-huit officiers qui ont été retenus par nos soins avaient des états de services et de guerre incontestables et remplissaient aussi les conditions légales et réglementaires.

Vous confierai-je que je n'ai pas inscrit au tableau plusieurs officiers de valeur appartenant à mon état-major particulier bien que les textes me l'eussent permis ?

Le travail a été sérieux et objectif et de nombreux généraux commandants de région m'ont exprimé leur satisfaction à ce sujet.

Voici les propres termes de l'un d'entre eux s'adressant au chef d'état-major de l'armée :

« Pour les officiers subalternes et supérieurs, l'établissement du tableau d'avancement se fait suivant une procédure connue de tous et qui garantit, sinon de façon parfaite du moins dans une très large proportion, l'intérêt général et l'équité.

« Il en a été notamment ainsi pour le tableau qui vient de sortir, en ce qui concerne les officiers de ma région. »

Un tableau d'avancement ne peut certes pas recevoir une approbation unanime, et il serait illusoire d'y prétendre.

C'est ainsi que j'ai reçu le 23 décembre dernier une lettre du général Dufourt, lettre dont je m'aperçois d'ailleurs que si j'en étais le destinataire, elle est parvenue également à bien d'autres personnes.

Dans cette lettre, cet officier m'exposait ses regrets et son mécontentement au sujet, d'une façon générale, des tableaux d'avancement et des promotions et trouvait anormal que des additions aient été faites à la liste présentée par la commission pour le tableau de 1958.

Les termes de la lettre ont d'ailleurs été déformés, et il est regrettable que des interprétations tendancieuses aient permis une campagne de dénigrement systématique qui ne peut que desservir l'armée en atteignant le moral de nos cadres qui, dans l'action courageuse qu'ils mènent en Algérie, n'ont pas la possibilité de mesurer la valeur très relative de certaines informations.

Quelle était en fait la situation de l'arme à laquelle le général Dufourt à l'honneur d'appartenir ?

La commission avait proposé une liste de cent quarante noms. Nous les avons tous retenus et nous avons ajouté, dans les conditions légales, régulières, que je vous ai exposées, cinq officiers aux beaux états de services dont un, contre lequel s'est déchaîné le général Dufourt, avait été proposé par le général inspecteur de l'armée, supérieur hiérarchique du général Dufourt, et un autre dont l'inscription avait été proposée par le chef d'état-major général des forces armées.

Mesdames, messieurs, il vous semblera certainement, comme il m'a semblé, que le général inspecteur de l'artillerie aurait pu être satisfait d'avoir vu retenir cent pour cent de ses candidats, qui constituaient ainsi 97 p. 100 de l'ensemble de la liste des officiers inscrits au tableau.

J'ajoute, d'ailleurs, que d'après les informations parues et à la suite de tout le bruit qui a été fait autour de cette affaire, l'opinion publique a pu croire à un certain moment que c'était la proportion inverse qui était la réalité, qu'un infime pourcentage des candidats présentés par la commission avait été retenu.

Je dois indiquer — en particulier pour M. Beauguitte — que ces affaires disciplinaires ne sont pas terminées, qu'une enquête est en cours et que le Gouvernement prendra ses

M. André Gayrard. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Gayrard, avec la permission de l'orateur.

M. André Gayrard. Je suppose, monsieur le ministre, que les documents que vous avez sont authentiques. Pour moi, il n'y a pas de problème. Mais je ne voudrais pas que l'Assemblée pense que le président de cette commission a délibéré tout seul. Certains des cent quarante noms de candidats soumis à cette commission émanent de différents services. Or, votre représentant personnel siège à cette commission. Il y a aussi des représentants de l'état-major général de l'armée. Il eût donc été plus sage de s'en tenir aux noms des candidats figurant sur la liste de cent quarante noms qui venaient de ces différents services, sans éprouver le besoin, la liste une fois arrêtée, d'ajouter quatre ou cinq noms complémentaires.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Je ne voudrais pas refaire à notre collègue l'historique de la législation en matière de tableau d'avancement qui paraît lui avoir échappé. Je rappellerai simplement à M. Guayrard qu'en vertu du décret de 1911 le Gouvernement a le droit de faire des adjonctions.

Je veux, d'autre part, indiquer à M. Guayrard et à M. Beauguitte que le cas de tous les officiers proposables est examiné par la commission. C'est à un travail d'ensemble que se livre cette dernière. Il n'est donc pas juste de dire que les noms qui sont ajoutés ne sont pas connus d'elle.

C'est pour rétablir la vérité, que j'ai donné tous ces chiffres.

Le général Dufourt terminait sa lettre par cette phrase :

« En conséquence, j'ai l'honneur de demander : 1° à être relevé des fonctions d'inspecteur général de l'artillerie et des F. T. A. ; 2° à être placé dans la position de disponibilité. »

Mesdames, messieurs, je n'ai pas voulu agir seul ; j'ai consulté le chef d'état-major de l'armée et l'inspecteur général de l'armée, qui m'ont donné un avis conforme. J'ai alors considéré que je devais déférer à la demande de mise en disponibilité de cet officier qui déclarait ne plus pouvoir exercer ses fonctions.

M. Francis Vals. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous poser une question ?

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Volontiers.

M. Francis Vals. Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer quelle est exactement la position du général Dufourt vis-à-vis de l'armée et nous dire s'il continue à l'heure actuelle à percevoir sa solde ? (*Murmures à droite et à l'extrême droite.*)

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Il existe pour les officiers généraux une situation particulière qui est celle de la disponibilité.

Les officiers généraux qui n'ont pas d'emploi et qui viennent d'être mutés sont, en attendant une nouvelle affectation, mis en disponibilité et perçoivent leur solde. C'est actuellement la situation du général Dufourt.

M. Francis Vals. Je vous remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). M. Beauguitte et M. Gayrard ont déclaré que des officiers généraux se seraient solidarisés avec le général Dufourt et qu'ils auraient offert leur démission. J'oppose à cette affirmation un démenti catégorique.

M. André Beauguitte. Je n'ai jamais dit cela.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). M. Gayrard l'a dit.

On a parlé de sanctions disciplinaires prises contre des officiers. Une seule sanction a été prise contre un officier général, ami personnel du général Dufourt, qui, à la demande de ce dernier — j'appelle votre réflexion sur ce point — avait diffusé une note parmi ses subordonnés par laquelle il les invitait, en glorifiant le geste de l'inspecteur général de l'artillerie — je lis : « à faire part directement au général Dufourt des réactions suscitées dans leurs cadres par sa décision ».

Le général commandant la région a infligé une lourde punition à cet officier général pour faute grave contre la discipline, sanction que j'ai aggravée. (*Applaudissements à gauche.*)

J'ajoute que, dans n'importe quelle administration civile, une telle incartade d'un chef responsable ne saurait être tolérée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Voilà, mesdames, messieurs, des faits contrôlables et précis que j'ai voulu porter à votre connaissance. J'espère qu'ils apaiseront vos scrupules.

M. André Beauguitte. Soixante jours d'arrêts de rigueur, c'est habituellement l'antichambre du conseil de guerre ! C'est vraiment beaucoup !

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). J'ajoute que ces affaires disciplinaires ne sont pas terminées, qu'une enquête est en cours et que le Gouvernement prendra ses

responsabilités, sur tous les plans de la discipline, qui doit être respectée à tous les échelons de la hiérarchie. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Alexis Pelat. Par vous aussi!

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Mon cher collègue, c'est vous qui, en fin de compte, par vos votes, nous rendez disciplinés.

M. André Gayrard. C'est bien ce que j'ai affirmé, mais sans doute ne m'avez-vous pas compris.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Je vous ai non seulement compris, mon cher collègue, mais apprécié.

M. André Gayrard. Je vous en remercie.

M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre). Comme vous, je regrette que les faits aient été déformés et qu'une campagne politique ait été montée de toutes pièces. La bonne foi de certains n'est pas en doute. Ils savent, M. Montel l'a rappelé en termes nobles et élevés, ce que représente l'armée pour la nation. Avec raison, ils veulent la défendre et protéger les intérêts moraux et matériels de ses cadres.

Nous aussi, nous le voulons, avec fermeté et courage. Nous voulons aussi préserver les droits du pouvoir exécutif, qu'il s'agit de défendre, non pas verbalement, mais dans les faits. L'autorité doit être respectée, la discipline, je le répète, doit exister à tous les rangs de la hiérarchie. En fait, elle existe, et je veux rendre hommage à l'esprit de loyalisme du corps des officiers de notre armée.

Nous continuerons à agir avec objectivité, sans aucun esprit partisan, réservant les honneurs et les promotions au seul mérite et au seul dévouement.

Quant à moi, mesdames, messieurs, laissez-moi vous dire, en terminant, que j'ai été satisfait du tableau d'avancement lorsque, au cours de mon dernier voyage d'inspection, le général commandant supérieur des forces armées en Algérie m'a remercié pour la part importante, juste et équitable, que nous avions faite à ceux qui, actuellement, combattent pour la France. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vals, au nom du groupe socialiste.

M. Francis Vals. Les explications, claires, précises, irréfutables du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), mon ami Pierre Métayer, ont montré à tous nos collègues de bonne foi qu'il ne restait plus rien que leur courte honte aux auteurs de ce que l'on a appelé « le scandale du tableau d'avancement ».

Aussi bien n'est-ce point sur le fond de ce problème qu'au nom du groupe socialiste je voudrais intervenir, mais plutôt sur la campagne qui est menée à l'occasion de nominations à divers postes civils ou militaires.

Un hebdomadaire publiait, la semaine dernière, une série d'articles essayant d'accréditer dans l'opinion un slogan nouveau: les socialistes, qui ont colonisé la fonction publique, veulent désagréger l'armée.

A droite. C'est exact !

M. Jean Berthommier. Si vous vous engagez sur ce terrain, on vous répondra !

M. Francis Vals. Eh bien! messieurs, il vous faudrait être logiques.

Nous avons entendu, tout à l'heure, une interruption de notre collègue, M. Tixier-Vignancour, nous disant « parlez-nous des fonctionnaires! »

Lorsque, pour les besoins de votre propagande, vous déclarez que nous formons le parti des fonctionnaires, vous adoptez une certaine position. Et quelque temps après, vous nous faites grief du fait que des fonctionnaires nommés à divers postes soient socialistes. (*Rires et exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

Plusieurs voix à droite et à l'extrême droite. C'est un aveu!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. On n'en espérait pas tant!

M. Alexis Pelat. Le parti des fonctionnaires inutiles!

M. Francis Vals. A en croire MM. Gayrard et Beauguitte, pour l'armée, la situation serait la même.

D'après ces derniers, l'avancement des officiers de l'armée française se ferait en fonction de leur appartenance au parti socialiste.

M. André Gayrard. Je n'ai jamais déclaré cela. C'est vous qui le dites. Je vous en remercie.

M. Francis Vals. Nous connaissons bien le sens de vos interventions, et point n'est besoin de nous faire des dessins.

Je sais bien que l'armée de 1958 n'est plus celle de 1939, que son recrutement est beaucoup plus populaire.

Mais le parti socialiste a l'impression de représenter davantage les soldats de deuxième classe, les caporaux, les sous-officiers et les officiers subalternes que les généraux. (*Rires et exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ce n'est pas gentil pour les généraux!

M. Francis Vals. C'est une simple constatation. Lorsqu'on examine les professions des divers membres du groupe socialiste, on constate — et je le regrette — que ce groupe ne compte aucun militaire de carrière.

M. Charles Hernu. Apparentez-vous!

M. Francis Vals. Ce n'est pas le cas des divers autres groupes de cette Assemblée. En effet, mesdames, messieurs, l'appartenance politique, on la voit facilement... (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Robert Bichet. Oh! oui, on la voit!

M. Francis Vals. ... au moment des élections, lorsque les candidats se présentent aux suffrages des électeurs.

Quel parti choisissent les généraux ? Choisissent-ils le parti socialiste ? La dernière élection, monsieur Gayrard, dont nous avons quelque souvenance est celle de Lyon où le candidat poujadiste était le général Faure.

M. Jean Berthommier. Il fallait bien! vous l'aviez sanctionné!

M. Francis Vals. C'est dire, mesdames, messieurs, que la promotion de généraux membres du parti socialiste n'est qu'une fable que certains d'entre vous se plaisent à colporter.

Mais il y a beaucoup plus grave. Des leçons de patriotisme ont été données aujourd'hui, ici, à cette tribune...

M. Jean Berthommier. Vous, vous donnez des leçons d'internationalisme !

M. Francis Vals. ... leçons que le parti socialiste n'est pas décidé à accepter de la part de certains de ceux qui veulent les lui donner.

Le parti socialiste, de 1940 à 1945, a su montrer à l'armée française où étaient les patriotes.

M. Jean Berthommier. Il n'était pas le seul.

M. Francis Vals. J'en conviens.

Il a su aussi le montrer en ce qui concerne son moral...

M. René Couturaud. Vous n'avez pas le monopole du patriotisme!

M. le président. Je vous prie de laisser parler l'orateur.

M. Francis Vals. ... en d'autres périodes de l'histoire de ce pays, notamment en 1956.

C'est pourquoi il accepte difficilement des leçons de patriotisme venant de gens qui ont écrit dans *Les Temps nouveaux* de Jean Luchaire en 1940-1941. C'est à M. Beauguitte que je m'adresse.

Je n'ai pas comme lui la faveur — et cela montre qu'il existe encore, comme on le soulignait tout à l'heure, des généraux factieux, ce dont notre collègue, M. Lacaze, s'indignait à juste titre — de connaître des dossiers qui devraient rester confidentiels.

Personnellement, c'est seulement du *Journal officiel* et des *Temps nouveaux* que j'ai en connaissance.

Voici un extrait du *Journal officiel*. C'est la décision en date du 22 septembre 1945, parue le 7 octobre 1945, page 6318, du jury d'honneur chargé d'examiner le cas des parlementaires qui pouvaient être relevés de leur inéligibilité.

Et voici ce que disait le jury d'honneur:

« Considérant que M. Beauguitte a voté la délégation du pouvoir constituant à Philippe Pétain le 20 juillet 1940. » (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Il a bien fait!

M. Francis Vals (*s'adressant à la droite et à l'extrême droite*). Cela vous gêne ?

M. Marcel Anthonioz. Cela nous attriste!

A droite. C'est démodé !

M. Francis Vals. « Considérant qu'il y a lieu pour le jury d'honneur d'examiner d'office si l'intéressé est susceptible de bénéficier de la levée de l'interdiction en cause prévue en faveur des Français qui ont participé à la lutte contre l'ennemi ou l'usurpateur;

« Considérant que si l'intéressé a eu une certaine activité en faveur de la Résistance, ses titres sont cependant insuffisants pour contrebalancer le fait d'avoir publié dans le journal *Les Temps nouveaux* des articles en faveur de l'Allemagne et de la collaboration et celui d'avoir expressément affirmé en 1943 à M. Laval la solidarité avec sa politique;

« Décide: M. Beauguitte reste toujours soumis à l'inéligibilité prévue par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944.

« Le président: René Cassin. » (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Les électeurs ont répondu!

M. Francis Vals. Je n'ai pas terminé mes citations.

M. Beauguitte, qui voudrait ainsi nous donner quelques leçons, est venu, a-t-il dit, pour « laisser parler sa conscience ».

Sa conscience de 1958 est-elle la même que celle qu'il montrait en 1940 lorsque, le 26 novembre de cette année, il écrivait dans le journal *Les Temps nouveaux:* « Je voudrais que l'on comprenne qu'à la base de la reconstruction économique à laquelle procède le Gouvernement du maréchal Pétain, aussi bien qu'à la base de la collaboration de la France avec l'Allemagne et les autres puissances de l'Axe, il y a le sursaut des consciences françaises » ?

Un sursaut des consciences françaises, du genre de ce que nous avons entendu tout à l'heure, ne peut pas émouvoir cette Assemblée, pas plus que ne peut nous toucher la morale que prône aujourd'hui M. Beauguitte et qui est peut-être la même que celle qu'il prônait, toujours dans *Les Temps nouveaux*, en 1941, lorsqu'il déclarait : « Le Führer, le Duce, M. Salazar et le Caudillo, chacun dans le climat propre au peuple qui les avait portés au pouvoir, ont eu pour préoccupation première de recréer d'abord une morale qui redonne à la collectivité cette homogénéité et cette robustesse de l'esprit qui caractérise les nations fortes. »

Voilà le monsieur qui est venu ici nous donner des leçons de morale. (*Applaudissements à gauche.*)

Eh bien, ces leçons, le parti socialiste ne les accepte pas et les relèvera.

Vous parlez du prestige de l'armée, du moral de la nation ? Je vous rappellerai ces propos que rapportait un historien fusillé en 1943 par les Allemands, Marc Bloch, dans son livre *L'Etrange défaite*. Alors que, au cours d'une conversation qu'il avait avec un ami blege, il reprochait à la Belgique les fortifications qu'en 1939 elle construisait sur la frontière française, cet ami belge lui répondit: « Que voulez-vous ? Votre presse à longueur de colonnes nous répète que vous êtes pourris. Nous finissons par le croire. »

Eh bien ! nous, nous refusons de le croire ! Nous nous refusons à l'action de cette presse, comme à l'action que vous avez menée tout à l'heure, car beaucoup plus que vous, monsieur Beauguitte, nous sommes soucieux du moral de l'armée et du moral de la nation. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. M. Beauguitte m'a demandé la parole. Comme il a été question, si j'ai bien compris, de quelques faits personnels (*Sourires.*), c'est seulement à la fin de la séance que, conformément à l'article 43 du règlement, je devrais normalement lui donner la parole. Mais sans doute l'Assemblée acceptera-t-elle qu'il réponde immédiatement. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Beauguitte.

M. André Beauguitte. Monsieur Vals, vous êtes très mal renseigné.

Je n'ai jamais écrit dans *Les Temps nouveaux*. J'espère que, comme moi, vous vous inclinez devant la justice de votre pays. Or, la justice l'a reconnu: mon nom a été usurpé. La justice française possède une pièce qui prouve que jamais, à aucun moment, je n'ai accordé ma signature au journal dont vous venez de parler.

M. Jean Berthommier. Il a bonne mine, Vals! (*Rires.*)

M. Francis Vals. Je suis prêt à montrer à l'Assemblée les photocopies des *Temps nouveaux* de l'époque portant la signature de M. André Beauguitte!

M. André Beauguitte. Ma signature imprimée!

M. Francis Vals. Des photocopies de votre signature.

M. André Beauguitte. M. Vals vient d'apporter une nouvelle affirmation inexacte.

En effet, monsieur Vals, vous ne présenterez jamais une pièce avec ma signature, vous produirez une pièce imprimée où mon nom a été usurpé.

Le responsable l'a d'ailleurs reconnu. Il a avoué.

Par conséquent, il n'y a pas d'article des *Temps nouveaux* écrit par M. André Beauguitte.

D'autre part, la décision du jury d'honneur à laquelle vous avez fait allusion est antérieure à la date où, précisément, ce fait a été reconnu. Il est évident qu'à ce moment-là le jury d'honneur ne pouvait pas me relever de l'inéligibilité puisque c'était en quelque sorte une faveur qu'on accordait à certains parlementaires. Il m'en aurait relevé si, par la suite, j'avais produit mon dossier. Mais cela ne présentait plus aucun intérêt puisque les élections étaient passées et que je n'avais pas pu m'y présenter.

Il est exact que j'ai voté pour le maréchal Pétain en 1940; ce n'est pas un vote dont je m'excuse, ne serait-ce qu'en raison de la date à laquelle il a été émis.

J'indique enfin que j'ai été inscrit comme membre officiel de la « France libre », que je suis immatriculé dans un réseau officiellement reconnu, que mes titres sont homologués et que je suis titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance. (*Mouvements divers.*)

M. Francis Vals. Cela ne change rien!

M. Jean-Louis Tixier-Vignancour. Cela ne change rien ? C'était bien la peine.

M. Jacques Isorni. Vous êtes un farceur, monsieur Vals!

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a demandé dès le début de ce débat le renvoi à la suite, estimant que les explications qu'il fournirait seraient de nature à convaincre l'Assemblée que les sujets évoqués dans les demandes d'interpellations dont nous avons à fixer la date seraient épuisés.

Nous avons, pour partie seulement, entendu les explications du Gouvernement, et nous avons de graves raisons de penser que, sur certains points, ce dernier est plus soucieux d'escamoter le débat que d'éclairer la représentation nationale.

N'est-il pas significatif que, chaque fois, la représentation nationale souveraine soit amenée à exiger des explications, au lieu de les recevoir des ministres responsables ?

Personne n'ignore, du moins les lecteurs de la presse, que les deux questions dont il s'agit ont trait, l'une au problème de l'avancement dans l'armée, tandis que l'autre, selon les termes très modérés du journal *Le Monde*, vise « les marchés et les transports que nécessite le conflit algérien et qui auraient également provoqué certains remous dans les milieux militaires informés, qui considéreraient certaines méthodes comme irrégulières ».

Le Gouvernement dira-t-il à l'Assemblée s'il existe des documents sur ces questions ?

Oui ou non, est-il vrai que, dans l'armée elle-même, on s'inquiète et on proteste contre le fait que la guerre d'Algérie donne l'occasion à certains de trouver dans des conditions anormales des profits très importants ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On ne pourra pas soutenir que le Gouvernement ne doit pas, sur de telles questions, dès explications claires et complètes. Comme il y a tout lieu de craindre qu'il ne donne pas de réponse aux questions ainsi soulevées, nous estimons que l'Assemblée a le devoir de fixer une date pour examiner ces questions avec le sérieux nécessaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, en ma qualité de président de la commission de la défense nationale et comme c'était mon strict devoir, je me suis efforcé de maintenir ce débat à la hauteur qui convenait et que mérite bien notre armée, en particulier celle d'Algérie.

M. le ministre de la défense nationale. Très bien!

M. Pierre Montel. Je regrette que le débat ait dévié, à la fois sur des questions politiques et sur des questions personnelles.

M. Jacques Isorni. Très bien!

M. Pierre Montel. Pour ma part, ni les unes ni les autres ne m'intéressent. Je me bornerai simplement à une constatation. Si, nous plaçant sur le plan politique, nous nous montrions aussi chatouilleux que certains, nous pourrions, messieurs (*l'orateur se tourne vers la gauche*), affirmer que si nous sommes la « droite la plus bête du monde », comme dit votre chef vénéré...

M. Francis Vals. Et vénérable!

M. Pierre Montel. ... vous êtes, vous, sans vous vexer, la gauche la plus habile.

Je m'étonne pourtant, monsieur le président, de la tournure qu'a prise le débat. Le Gouvernement avait demandé le renvoi à la suite et je m'en étais réjoui pour la noblesse du débat. En rappelant que les temps de parole prévus par le règlement étaient limités à cinq minutes, vous avez bien voulu déclarer, monsieur le président, que vous vous montreriez libéral. A supposer que, pour cinq minutes, il y ait dix minutes de libéralité, la proportion est déjà belle. Mais, en définitive, le débat au fond est réglé. Il ne l'est peut-être pas, je me permets de l'indiquer, dans les conditions qu'auraient pu souhaiter à la fois le pays et l'armée, mais enfin tout a été dit.

M. le président. Voulez-vous, monsieur Montel, me permettre de faire une courte mise au point ?

M. Pierre Montel. Bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Montel, vous vous doutez bien qu'à travers votre formule si courtoise, j'ai senti que la présidence était légèrement visée.

Le règlement est en effet très strict. Vous admettrez cependant qu'il est difficile de le respecter scrupuleusement dans un domaine particulièrement délicat, qui comporte beaucoup de nuances et où, s'agissant du patriotisme et de l'armée, il est difficile aux orateurs de s'exprimer en peu de mots.

J'avais cependant recommandé la brièveté aux interpellateurs. Mais M. Beauguitte, qui avait préparé une longue intervention, a été très souvent interrompu. (*Exclamations à gauche.*)

Mais, oui ! Cela a modifié l'équilibre de son discours. M. Gayrard, lui, n'a pas été interrompu, mais je ne pouvais lui accorder moins que je n'avais accordé à M. Beauguitte.

Monsieur Montel, permettez-moi d'évoquer un souvenir. L'une des premières fois où j'ai eu l'honneur de présider cette Assemblée, vous étiez à la tribune. Ayant commis l'imprudence, en président débutant, de vous demander d'arrêter bientôt le cours de vos explications — il s'agissait aussi d'un sujet difficile — j'avais pu constater que l'Assemblée ne me suivait pas et désirait que je vous laisse poursuivre.

Je sais qu'en ces sortes de débats l'Assemblée ne soutient pas beaucoup le président. (*Sourires.*) Je tenais à vous le dire.

M. Pierre Montel. J'ai souvent la contrition; j'ai moins souvent le ferme propos. Je tâcherai cependant de l'avoir à l'avenir.

Je ne suis pas formaliste. Ce que je demande, c'est qu'on arrive à la conclusion, à la conclusion sur le seul objet de ce débat, naturellement, car je laisse de côté les questions auxquelles un orateur précédent a fait allusion.

J'estime que la question débattue a été traitée très largement. Chacun doit avoir compris ce que j'ai dit au début de cette affaire. Tout donc devrait se clore...

M. le président. Il s'agit d'une fixation de date.

M. Pierre Montel. ... en passant purement et simplement à l'ordre du jour et en disant qu'il ne faut pas commettre un seul abus pour qu'on ne puisse pas en invoquer de nombreux.

Je demande à chacun, à sa place et sans incriminer personne, de se pénétrer de ce principe pour le plus grand bien de notre armée et du pays.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. A l'issue de ce débat, qui n'a pas toujours gardé la tenue que le sujet méritait, je voudrais lancer un appel et faire une suggestion.

Je vous connais, monsieur le ministre de la défense nationale. Je sais qu'à la place que vous occupez vous êtes soucieux plus que quiconque du moral de l'armée. Or, c'est un fait, ce moral est actuellement gravement atteint.

Ce n'est pas un phénomène nouveau. Il est même déjà ancien; il a des causes multiples. Mais enfin, ne le cachons pas, une des causes réside dans certaines condition anormales de l'avancement.

J'ai écouté M. le secrétaire d'Etat aux forces armées, terre; je n'ai pas été entièrement convaincu. Ce qui a soulevé la colère de l'armée, c'est que parmi les officiers qui ont été ajoutés au dernier tableau d'avancement, certains sont notoirement mal notés et ne remplissent pas les conditions légales.

Tout cela est grave. Dans l'armée un fossé de plus en plus profond se creuse entre les cadres subalternes et mêmes supérieurs et le haut commandement. C'est bien plus qu'une absence de confiance; c'est une réelle méfiance.

On vous dira partout, monsieur le ministre et M. le secrétaire d'Etat, que si nous avons bien un haut commandement, il est rare d'y trouver de vrais chefs. Vous avez de bons bureaucrates, vous avez des fonctionnaiers dociles, mais vous n'avez pas de chefs de guerre, et l'armée en a besoin.

Il y a un abcès à vider. Tout le monde le connaît et tout le monde en parle. La pire solution serait d'essayer de le camouffler et de renvoyer les interpellations à la suite. Quand il y a un abcès, la solution courageuse et la plus rentable consiste à le débrider et à le vider.

Il faut le vider, parce que, autrement, on arrive à dire et à écrire des choses inexactes. Je lisais hier, dans un très grand journal du soir, habituellement bien informé, des nouvelles vraiment étonnantes et contraires à la vérité. On mettait en cause un jeune officier général dont on disait qu'il était presque la cause d'une querelle entre d'autres généraux supérieurs en grade. Or cet officier général ainsi mis en cause est, de l'avis unanime, un officier méritant dont la nomination n'a jamais été contestée par personne.

C'est en vidant l'abcès qu'on départagera le vrai du faux.

Monsieur le ministre de la défense nationale, je vous lance un appel: renoncez à la pire des solutions, le renvoi du débat.

Trouvez-en une autre. Soumettez l'affaire, si vous le voulez, à l'arbitrage du bureau de la commission de la défense nationale. Cette procédure n'est peut-être pas très réglementaire; mais elle serait utile. Vous ne devez pas donner au public et à l'armée l'impression que l'affaire sera enterrée.

Je voudrais ouvrir ici une parenthèse pour répondre à M. Vals: le parti socialiste n'a vraiment pas de chance. Par une coïncidence malheureuse, la plupart des hauts fonctionnaires nommés à des postes nouveaux depuis qu'il est au pouvoir sont des socialistes. Les hommes les mieux intentionnés du monde arrivent à voir là une relation de cause à effet. (*Interruptions à gauche.*)

Monsieur le ministre de la défense nationale, je vous invite à vous attacher à la préparation de nouveaux textes concernant l'avancement dans les cadres de l'armée; vous devez les soumettre au Parlement, car on ne se trouve pas seulement en présence de dispositions réglementaires, mais aussi de dispositions légales.

Les textes en vigueur sont infiniment complexes. Il existe des règles spéciales selon les armes. Dans tous les pays démocratiques, le principe général est le suivant: des commissions établissement des propositions en nombre supérieur à celui des postes à pourvoir. Le ministre a le pouvoir de rayer de la liste un certain nombre de noms, mais s'il veut en ajouter, il faut au moins qu'il transmette les dossiers pour avis à la commission.

Aux Etats-Unis d'Amérique, le président lui-même n'a pas le droit d'ajouter des noms à la liste qui lui est présentée par la commission; il peut simplement en retrancher.

Je me permets, monsieur le ministre de la défense nationale, d'insister auprès de vous pour que vous entendiez cet appel et cette suggestion.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mesdames, messieurs, en abordant la fin de ce débat, assez pénible à bien des égards, surtout en raison du souci que nous avons tous, j'en suis certain, de préserver le moral de l'armée française, l'Assemblée nationale désirera certainement verser dans la sagesse et la sérénité beaucoup plus que dans la passion.

Je ne doute pas de la pureté des intentions initiales de tel ou tel. Lorsque le général Dufourt a cru devoir, dans un moment d'irritation succédant à la lecture du tableau d'avancement de l'armée dont il est inspecteur général de l'artillerie, écrire une certaine lettre, sur un certain ton et présentant une certaine demande, je crois qu'il était de bonne foi et que ses intentions étaient louables.

A partir du moment où cet officier général, dont la carrière mérite l'estime, assurément, a cru devoir de surcroît inciter tel ou tel de ses pairs à transformer ce qui était une protestation individuelle, fondée ou non, mais acceptable dans sa nature, en une sorte de manifestation collective, quelles qu'aient pu être les intentions de cet officier général, son action est alors devenue nocive et par conséquent blâmable.

Lorsque M. Beauguitte a déposé sa demande d'interpellation, sans doute était-il entièrement persuadé de la nécessité de ce débat. Mais après les explications chiffrées, très claires, de M. le secrétaire d'Etat à la guerre, et l'exégèse sur les textes, en particulier sur cette disposition du décret qui avait pu échapper à l'attention de quiconque et qui précise que le pouvoir exécutif peut, en pleine liberté, procéder aux additions qu'il estime nécessaires, à la condition, naturellement, de rester dans les limites légales et réglementaires, M. Beauguitte doit estimer sans doute — étant donné le tour pris par le débat — que son interpellation n'aura eu qu'une utilité — je le lui accorde — celle de permettre précisément de crever ce qui, par une certaine publicité, était devenu depuis quelques jours un abcès.

Je ne m'arrêterai pas aux questions posées par M. Kriegel-Valrimont pour la raison simple que ni mes collègues secrétaires d'Etat d'arme, ni moi-même nous n'avons reçu la moindre information, le moindre rapport concernant telle prévarication, tel scandale attaché à des travaux du génie, en Algérie, et spécialement, je pense, sur nos frontières.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. On a déjà dit cela !

M. le ministe de la défense nationale et des forces armées. Je ne voudrais pas que ce procédé fût employé ou risquât d'être employé pour essayer de ternir de cette manière l'action si remarquable que poursuit là-bas l'armée française, en laissant planer un doute sur ce qui se passe aux arrières même de cette armée, c'est-à-dire dans les services d'administration centrale ou régionale qui en constituent le soutien logistique.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. C'est cela l'escamotage!

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Monsieur Kriegel-Valrimont, vous savez parfaitement que, si d'aventure un document quelconque parvenait aux membres du Gouvernement, et je n'ai pas besoin d'en prendre l'engagement solennel, cela va de soi, la justice serait saisie de toute affaire de ce genre.

En douter, ce serait alors non pas faire injure au Gouvernement, mais montrer que derrière votre intervention se cacherait une intention malfaisante, que je ne veux, d'ailleurs, pas vous prêter.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont, avec la permission de M. le ministre.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le ministre, j'ai soulevé ici une question qui l'a été dans toute la presse, pratiquement sans exception, mais je veux faire une simple observation sous le contrôle de l'Assemblée et particulièrement d'un certain nombre de nos collègues qui ont déjà une expérience fort précise.

Des déclarations de la même nature que la vôtre ont été faites sur d'autres questions du même genre. Malheureusement, à partir du moment où des documents ont existé, non seulement la promesse analogue à celle que vous venez de formuler n'a pas été suivie de tout l'effet désirable, mais chacun se souvient que le Gouvernement a formellement refusé, même à des commissions d'enquête désignées par l'Assemblée, de transmettre les documents susceptibles de permettre une réelle appréciation des faits.

Dans ces conditions, monsieur le ministre, je retiens de votre affirmation que, si quelque document que ce soit, quelque information valable que ce soit vous parviennent, vous n'attendrez pas que l'on vous saisisse, mais que vous-même saisiriez alors rapidement l'Assemblée nationale.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Monsieur Kriegel-Valrimont, cela va sans dire, mais je veux bien admettre que cela va encore mieux en le disant.

Je désire maintenant faire observer à M. Dronne que, ses intentions étant certainement excellentes, ses paroles ont sans doute dépassé sa pensée, en particulier lorsqu'il a condamné le haut commandement.

Je crois, mon cher collègue, que depuis qu'existent des armées — et l'armée française à cet égard ne peut pas faire exception — il y a toujours une opposition entre ce qu'on peut appeler les jeunes cadres et les cadres plus anciens, parvenus au faîte de la hiérarchie, et que cette opposition procède le plus souvent de l'éloignement inévitable entre les uns et les autres.

Les uns sont au combat, directement dans la troupe et les autres — je suis sûr qu'ils le regrettent bien souvent — se trouvent obligés de siéger dans des états-majors où ils préparent les plans.

Je ne disconviens pas que cette opposition existe dans l'armée française, mais vous permettrez au ministre de la défense nationale de dire qu'elle ne condamne en rien un haut commandement qu'il est nécessaire d'épauler, surtout lors d'un débat comme celui-ci: cela ne signifie pas que tout ne doive pas être fait en toutes circonstances pour permettre au haut commandement d'avoir un contact aussi direct et aussi étroit que possible avec ceux qui sont au combat.

M. Raymond Dronne. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Volontiers.

M. Raymond Dronne. Le moins qu'on puisse dire, en usant de termes très modérés, c'est qu'il existe un fossé extrêmement profond entre la masse et le haut commandement.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Mon cher collègue, ce fossé, s'il y en a un, il nous appartient de le combler et non de le creuser.

Le problème posé aujourd'hui devant l'Assemblée est, en fait, celui de l'existence d'un avis technique fourni par les autorités militaires hiérarchiques suivi d'une décision gouvernementale. L'avis technique militaire est indispensable, chacun le conçoit, mais la décision ministérielle est également nécessaire, et à partir du moment où cette décision, contrairement à la liberté qu'ont prévue les textes, serait subordonnée à cet avis, ce serait la disparition de l'autorité gouvernementale et, je peux bien le dire, la subordination de l'autorité militaire au pouvoir civil ayant cessé, on devrait par cela même admettre que l'heure du régime républicain lui-même aurait disparu.

Il reste de ce débat que dans le tableau d'avancement incriminé, celui dont nous avons à répondre, aucune inscription n'a été faite au-dessous de la barre légale — c'est dire qu'il n'y a pas eu d'illégalité — ni au-dessous de la barre pratique: c'est dire que le Gouvernement n'a même pas usé de la faculté limitative dont il dispose.

Cela est essentiel pour le moral de l'armée et je songe, en particulier, à celui des combattants, à ceux qui sont en Algérie aujourd'hui même, à la tête de leur section ou de leur compagnie, de leur bataillon, de leur régiment ou de leur groupe mobile.

En effet, ces hommes savent généralement par leur chef de corps à quelle hauteur a été tracée la barre pratique, c'est-à-dire à partir de quel point ils peuvent espérer être inscrits au tableau d'avancement.

Les chefs de corps, de ce fait, ne proposent pas à l'autorité supérieure l'inscription des officiers qui sont en-dessous de cette barre pratique.

C'est là, mesdames, messieurs, le point central du débat en ce qui concerne le moral de l'armée; j'attire votre attention sur ce point: si des inscriptions au tableau sont opérées sous cette barre pratique, alors le moral de l'armée pourrait être atteint.

Il apparaît que les dispositions que nous avons prises d'un commun accord ont été entièrement appliquées. Etant donné que s'il n'y a pas eu d'irrégularités, il a pu se produire comme il se produira toujours des divergences d'appréciation sur les mérites d'officiers, tous susceptibles d'être inscrits au tableau, je ne saurais retenir la proposition d'une enquête.

Je ne puis davantage m'arrêter à celle d'un arbitrage, même si ce devait être l'arbitrage d'un bureau et d'un président aussi compétents que le bureau et le président de la commission de la défense nationale.

Accepter serait, en effet, porter atteinte aux prérogatives du pouvoir exécutif, ce qui risquerait de conduire en définitive, un jour ou l'autre, à l'abandon des règles de discipline, spécialement de celle qui régit la subordination des autorités militaires au pouvoir civil. A cet égard, d'ailleurs, les deux objurgations formulées par M. le président de la commission de la défense nationale doivent constituer une règle absolue en la matière, d'autant plus que, si le moral de l'armée reste très élevé — on le voit bien en Algérie — un malaise y apparaît, en effet; mais il tient à des causes qui sont sans rapport et sans commune mesure avec les critiques présentées aujourd'hui et dont justice a été faite.

On peut arguer, ainsi que l'a fait un des interpellateurs, des conditions matérielles d'existence de nos officiers, de nos cadres, sous-officiers, elles sont, il est vrai, très difficiles, surtout en matière de logement; cette servitude étant elle-même aggravée par de nombreuses mutations incessantes. C'est bien, en effet, une cause d'inquiétude et de malaise.

Nous savons tous que la majorité des officiers et des sous-officiers a depuis plus de dix ans fait quelquefois l'objet de huit ou dix mutations d'un poste à un autre et généralement pour combattre, ces hommes savent que leur famille vit dans des conditions déplorables, certainement indignes du service rendu à la nation par le chef de famille. Ceci est hélas monnaie courante dans l'armée française.

Voilà une cause profonde de malaise, c'est vrai. Surtout, si l'on y réfléchit, mesdames, messieurs, depuis 1939 l'armée française a été soumise à de rudes épreuves morales. Jetée d'abord dans la déroute de 1940, elle se trouve après la défaite aux prises avec des cas de conscience terribles, le plus grave étant de savoir où est la vérité entre deux appels, l'appel du 18 juin et l'appel de Vichy.

Chacun y a répondu selon sa conscience et j'estime qu'il est essentiel aujourd'hui de maintenir l'unité dans une même et seule armée française.

Les événements se sont ensuite succédé, l'occupation, la libération elle-même qui a encore posé des cas de conscience, puis l'Indochine. Mesdames, messieurs, pensez-vous que l'armée française ait oublié l'Indochine ?

Pendant cette épreuve de plusieurs années, nos officiers, nos cadres ont eu le sentiment qu'ils étaient très éloignés de la France, et pas seulement par des milliers de kilomètres, mais peut-être aussi comme par une sorte d'oubli négligent du reste de la nation.

C'est aujourd'hui l'Algérie, où ces hommes continuent un travail remarquable, non seulement de guerriers, mais de pacificateurs au plein sens du terme.

Il faut, mesdames, messieurs, avoir vu ces officiers et sous-officiers avec nos soldats faire et bien faire tous les métiers, non seulement celui de combattant mais celui d'instituteur, de médecin, de constructeur, se dévouant sans relâche aux populations qu'ils protègent.

Il est encore d'autres causes profondes de ce malaise. L'avenir même des armes est en question.

Que peuvent penser les artilleurs de l'avenir de l'artillerie ? *(Rires.)* Parfaitement ! Que peuvent penser les aviateurs de l'avenir de l'aviation au moment où les engins sont en train de détrôner les obus et les canons, au moment où d'autres engins s'apprêtent à faire disparaître les pilotes, au moins du ciel de l'interception et de la chasse ?

Il n'y a pas là de quoi rire. Il convient, au contraire, d'analyser les causes du malaise, de réagir contre elles et de les détruire.

Il n'est vraiment pas nécessaire, il est même superflu et fâcheux d'ajouter parfois à ces causes profondes des causes artificielles.

C'est pourquoi, ayant pleinement conscience de la gravité de ces problèmes et aussi, je crois, des causes d'un réel malaise, le Gouvernement, qui vous demande le renvoi à la suite de la discussion de ces interpellations, est au travail, travail qui n'a pas commencé avec lui mais avant lui, pour réaliser une refonte complète de notre appareil militaire et de notre défense nationale.

Cette tâche aurait sans doute abouti si l'instabilité ministérielle chronique de notre système politique n'avait pas empêché tel ou tel de mes prédécesseurs de la conduire jusqu'à son terme. Mais je pense être en mesure de la présenter sous peu de mois à l'Assemblée nationale qui pourra, alors, ouvrir une discussion. La seule passion qui l'animera sera l'amour de l'armée, de la France et de la République. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Gaillemin. Nous demandons une suspension de séance.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de suspension de séance mais l'Assemblée voudra sans doute entendre d'abord M. Le Pen (*Assentiment.*)

La parole est à M. Le Pen.

M. Jean-Marie Le Pen. Monsieur le ministre de la défense nationale, j'ai attendu la fin de votre exposé pour vous faire part, ainsi qu'à l'Assemblée, des réflexions que m'a inspirées ce débat.

Vous êtes un jeune ministre de la défense nationale et vous êtes aussi un de ces jeunes généraux de l'armée française. Le problème en question doit donc être connu de vous.

J'ai attendu vainement, monsieur le ministre, que dans l'examen des causes du malaise réel et profond de l'armée vous citiez l'essentiel.

Vous avez incontestablement noté que cet abcès, qu'on parle aujourd'hui de débrider, ne pouvait naître que sur un corps malade et que ce que je qualifierai d' « accidentel » quant à cet incident du tableau d'avancement, reflète un état d'esprit et un malaise extrêmement graves dans lesquels les difficultés de logement, monsieur le ministre, jouent un rôle bien minime.

Je vais vous préciser, monsieur le ministre de la défense nationale, mesdames, messieurs, quel est le fond du malaise de l'armée française.

L'armée, malgré son courage, malgré ses mérites, essuie, sur l'ensemble des théâtres d'opérations, à une rare exception près, avec le concours des alliés, une série de défaites. Ces défaites, elle ne se les attribue pas; elle en rejette la responsabilité sur le pouvoir politique, ou sur le haut état-major qui, comme vous le disiez si bien, en vertu des règles de subordination du militaire au politique, est contraint, aux yeux de l'ensemble de l'armée, de bon ou de mauvais gré, d'en endosser la responsabilité.

Rappellerai-je la défaite de 1940, jetant sur les routes de la France, en juin, une armée qui avait la réputation de posséder la première infanterie du monde, la longue guerre d'Indochine qui s'est déroulée dans le climat militaire et politique que vous connaissez, où, malgré des trésors d'héroïsme et de courage, l'armée française a été acculée à la défaite militaire et politique, le stationnement en Tunisie et au Maroc de troupes qui ont, sans cesse, fait leur devoir et ont été contraintes à la honte, la lutte en Algérie où l'armée française, malgré — et vous avez raison de le souligner — son courage, sa bonne volonté, un armement supérieur, des effectifs beaucoup plus nombreux que ceux de la rebellion, est tenue en échec depuis trois ans.

Cette crise du moral, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, voilà la cause réelle du malaise; ce dont nous avons parlé auparavant n'est qu'accidentel.

Cette crise vient des défaites dont l'armée attribue la responsabilité — avec raison, à mes yeux — au pouvoir politique, aux autorités civiles.

Le climat de trahison, dont l'armée a le sentiment qu'il règne dans les allées du pouvoir et qu'il annihile tous les efforts qui sont faits, n'est pas tout le problème de la refonte de l'armée, mais il en est l'essentiel.

Si, actuellement, on organise le haut commandement de l'armée française en en divisant les responsabilités, c'est, il faut bien le dire, parce que la IVe République a peur de son armée. Elle a peur de ses chefs et c'est ce qui conduit à la dilution de son commandement. (*Mouvements divers.*)

Je m'excuse, monsieur le ministre, je ne suis pas général de l'armée française...

M. Jean Liante. Heureusement !

M. Jean-Marie Le Pen. ... mais j'ai participé sur deux théâtres d'opérations, ces dernières années, aux réactions de l'armée. française obéisse au pouvoir civil — plaise à Dieu — donnez-lui des raisons d'avoir un moral sain. La seule raison que vous puissiez lui donner, monsieur le ministre, cela s'appelle la victoire. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Il ne m'est pas possible de laisser passer certaines des paroles de notre collègue et il sait très bien lesquelles.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur ce sujet, mais c'est vraiment une journée au cours de laquelle les meilleures intentions entraînent des paroles qui, je l'espère dans votre cas, mon cher collègue, dépassent la pensée. (*Protestations à l'extrême droite.*)

M. Albert Privat. Vous savez bien que c'est à Paris que nous avons perdu la guerre d'Indochine.

M. Georges Gaillemin. Suspension!

M. le président. Je dois, avant d'inviter l'Assemblée à se prononcer sur la demande de suspension, l'aviser qu'en dehors de la fixation de la date de discussion des interpellations de M. Beauguitte et de M. Gayrard, l'ordre du jour comporte la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Michel Jacquet sur les permissions des militaires du contingent maintenu et qu'il conviendrait de terminer ces deux affaires avant dix-neuf heures.

Je vais donc consulter l'Assemblée sur la demande de suspension de séance formulée par M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Un quart d'heure nous suffira.

M. Charles Hernu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hernu.

M. Charles Hernu. Avant que l'Assemblée décide ou non de suspendre la séance, je voudrais répondre brièvement à l'intervention de M. Le Pen

M. le ministre de la défense nationale a terminé heureusement son discours par une allusion à la République. En République, l'armée, c'est la nation et, qui attaque l'armée attaque la nation à condition toutefois que l'armée, pour être vraiment républicaine, soit rassurée.

Or, une certaine presse publie parfois des ragots, des déguisements de la vérité, des calomnies, des diffamations qui, colportés trop facilement, dressent une partie de la nation contre une autre partie...

Plusieurs voix à droite. L'Express !

M. Charles Hernu. ... et finalement l'armée d'Algérie contre la métropole.

C'est en pensant à cela que j'ai posé une question écrite à M. le ministre de la défense nationale qui pourrait très utilement me répondre à l'occasion de ce débat.

M. Guy Petit. Vendredi!

M. Charles Hernu. Me référant à une information parue dans un quotidien selon laquelle le ministre de la défense nationale du précédent gouvernement aurait déclaré avoir transmis à son successeur des dossiers mettant en cause des personnalités qui se seraient rendues coupables de collusion avec des rebelles algériens, je demandais à M. le ministre de la défense nationale, en premier lieu s'il était exact que de tels dossiers lui avaient été remis par son prédécesseur, en deuxième lieu, quelle suite, dans l'affirmative, le ministre comptait donner à cette affaire.

M. le président. Il s'agit là, monsieur Hernu, d'une question écrite.

Or, nous discutons en ce moment de la fixation d'une date.

Une suspension vient d'être demandée.

M. Pierre Mendès-France. Mais le ministre n'a-t-il rien à répondre ?

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Avec votre autorisation, monsieur le président, je désire répondre à M. Hernu.

Je n'ai pas reçu de dossiers des mains de mon prédécesseur, qui est d'ailleurs présent ici et peut, par conséquent, confirmer facilement mes dires.

Par ailleurs, j'ai ordonné une enquête très approfondie — j'aurai la réponse avant vendredi et donnerai à M. Hernu une réponse finale — pour savoir s'il existe dans les services de la justice militaire tel dossier de cette nature. Il va de soi que, s'il y en avait un de ce genre, il y serait donné suite avec toute la fermeté et la rigueur nécessaires.

M. Charles Hernu. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la demande de suspension de séance présentée par M. Gaillemin.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de suspendre la séance.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la suite, demandé par le Gouvernement, de la discussion des interpellations.

M. Pierre Montel. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Il n'y a pas d'explication de vote en la matière.

M. Pierre Montel. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Montel pour un rappel au règlement.

M. Pierre Montel. Monsieur le président, je m'excuse de cet abus, alors que tout au long de l'après-midi il a été question d'abus. Mais il est nécessaire, dans un tel débat où les votes ont cependant quelque importance, même s'ils ne semblent porter que sur la procédure, qu'on connaisse bien la position de chacun.

La majorité de mes amis indépendants et paysans d'action sociale votera le renvoi à la suite, mais dans l'esprit que j'ai eu l'occasion de définir, tant à titre personnel qu'en qualité de président de la commission de la défense nationale.

Il ne faudrait pas que le Gouvernement pensât que le renvoi à la suite équivaut, de notre part, à un *satisfecit*. Nous répétons que la séance d'aujourd'hui doit constituer un avertissement salutaire et que si l'on ne veut pas qu'il y ait des abus il ne faut pas qu'il y ait un seul abus.

Bien entendu, notre vote ne concerne que la seule question du tableau d'avancement.

Cela dit, nous aurons, à l'occasion de l'examen du budget, à reprendre cette question sur le plan purement technique.

Notre vote a un autre sens: c'est qu'il est nécessaire que subsiste la séparation effective entre le pouvoir législatif et le pouvoir régiementaire, mais à la condition que ce dernier n'abuse pas et que le pouvoir législatif, les commissions en particulier, puissent présenter leurs avis et leurs observations.

A titre personnel, je dois dire qu'il m'arrive assez souvent de signaler au ministre de la défense nationale ou aux secrétaires d'Etat d'armes certains abus que provoque l'établissement des tableaux d'avancement. C'est donc que la question se pose. Dans ces conditions, il conviendra de veiller à ce que la justice soit respectée.

Je pense que l'avertissement d'aujourd'hui a été sévère. S'il doit être sévère pour le pouvoir exécutif, passé, présent ou à venir, je regrette qu'il l'ait été en même temps par la tournure qu'il a pris, pour le pays, qui ne le mérite pas, et pour l'armée, qui le mérite encore moins.

Je voudrais que le vote de l'Assemblée ait la signification qu'il soit bien entendu à la face du pays et de l'armée que les abus doivent cesser. Ceux-ci ont certainement existé pour une part. Il est possible qu'ils aient été amplifiés mais, je le répète, le Gouvernement doit considérer notre vote non pas comme un *satisfecit* mais comme un avertissement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la suite des interpellations de MM. Beauguitte et Gayrard.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	572
Majorité absolue	287
Pour l'adoption	325
Contre	247

L'Assemblée nationale a adopté.

Bien qu'il soit près de dix-neuf heures, je pense que, si le Gouvernement et l'interpellateur en sont d'accord, l'Assemblée pourrait maintenant envisager de fixer la date de la discussion de l'interpellation de M. Michel Jacquet.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Il en est ainsi décidé.

— 4 —

PERMISSIONS DES MILITAIRES DU CONTINGENT MAINTENU

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Michel Jacquet sur les motifs qui ont conduit le ministre de la défense nationale à diminuer de quatre jours à un seul l'augmentation par mois entier de présence supplémentaire sous les drapeaux des droits à permission des militaires du contingent maintenu.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Monsieur le président, si M. Michel Jacquet exposait d'abord l'objet de son interpellation, le Gouvernement demanderait ensuite le renvoi.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquet.

M. Michel Jacquet. Mesdames, messieurs, au moment où l'armée française met en garde la nation sur les dangers que courent sa sécurité et son indépendance du fait d'une organisation atlantique déficiente et affaiblie qui ne couvre qu'une aire restreinte et que les événements d'Algérie laissent indifférente; au moment où les problèmes concernant notre sécurité sont entièrement à revoir; au moment où, malgré les déclarations officielles rassurantes concernant l'Algérie, des vagues de défaitisme successives s'emparent de l'opinion publique, une série de décisions émanant de votre autorité, monsieur le ministre, ou de celle de vos prédécesseurs, viennent encore affaiblir le moral de nos troupes engagées dans l'opération algérienne.

Avant d'entrer dans le détail de ces mesures, qu'il me soit permis de déclarer sans ambages que nous ne considérons pas les questions financières comme inhérentes, lorsqu'il s'agit de l'armée, à sa nature et à son état. L'impôt du sang se suffit à lui seul. Mais que l'on ne vienne pas y ajouter, sous le fallacieux prétexte d'économie, une aggravation de la situation de ceux qui, là-bas, accomplissent tout leur devoir, parfois même beaucoup plus.

Si l'on veut faire des économies, les charges somptuaires ne manquent pas dans un Etat dont le budget s'élève à 5.300 milliards. Répondant à une question orale posée par M. Tinaud, sénateur, votre collègue M. le ministre des finances n'a-t-il pas précisé la semaine dernière que plus de 377 personnes gagnaient plus que des conseillers d'Etat dans seulement quelques entreprises nationales soigneusement triées, et combien d'autres comme ceux-ci ?

Depuis des mois, le décret du 7 mai 1957 enlevant aux militaires appelés et maintenus en Afrique du Nord le bénéfice de l'indemnité exceptionnelle de service, en zone opérationnelle, et de la prime de bivouac, a soulevé de nombreuses protestations et provoqué une émotion bien légitime chez les intéressés et leurs familles. Voici quelques exemples des conséquences de cette déplorable mesure:

Un soldat de deuxième classe, célibataire, servant pendant la durée légale, percevait naguère, outre sa solde journalière de 30 francs, c'est-à-dire 900 francs par mois, une indemnité exceptionnelle de 4.500 francs, qui a été supprimée.

Cette indemnité exceptionnelle de 4.500 francs a été également supprimée pour le soldat de deuxième classe célibataire maintenu, qui ne perçoit plus ainsi qu'une solde mensuelle de 6.000 francs.

Le soldat de deuxième classe maintenu, marié et père d'un enfant, touchait naguère, outre sa solde mensuelle de 16.000 francs, quatre indemnités supplémentaires d'un montant total de 22.200 francs, qui ont été remplacées par une nouvelle indemnité de séparation de 12.000 francs; cette décision entraîne une perte de 10.200 francs pour le soldat maintenu dans cette catégorie.

Le préjudice subi par le caporal-chef maintenu, marié et père d'un enfant, est encore plus important. Sa solde mensuelle était de 42.000 francs; il percevait également trois indemnités, d'un montant total de 43.200 francs, qui ont été remplacées par une nouvelle indemnité de séparation d'un montant de 12.000 francs, d'où une perte de 25.200 francs par mois.

Je pourrais multiplier les exemples.

Quant à la condition matérielle des militaires affectés tant en Algérie qu'en France et en Allemagne, elle a été considérablement amenuisée puisque les soldats de deuxième classe maintenus resteront au régime des 30 francs par jour.

Des économies ont aussi été réalisées dans divers domaines.

L'armée dispose, paraît-il, de 10 francs de moins par homme et par jour pour l'alimentation, sur la part variable de cette prime, sous le prétexte des baisses saisonnières, alors que chacun sait que le prix des produits alimentaires a augmenté.

Monsieur le ministre, il faut que nos soldats qui combattent dans des conditions souvent pénibles soient bien nourris.

Or, beaucoup se plaignent et réclament des colis à leurs familles. Je vous demande de veiller à cette importante question.

Le régime des permissions a été supprimé. La permission dite « libérable », assurant aux démobilisés le délai nécessaire avant leur retour dans un emploi civil, a été pratiquement supprimée puisqu'il n'est plus accordé qu'un seul jour de permission par mois de maintien sous les drapeaux.

En prenant cette décision, monsieur le ministre, vous avez commis, à mon avis, une grave faute psychologique. Nous vous demandons instamment de la rapporter.

Nos soldats d'Algérie ont été peinés, je vous assure, par cette décision. Vous me permettrez de lire, à cet égard, la lettre que j'ai reçue ce matin et qui émane d'un groupe d'anciens A. F. N. En voici le texte :

« Nous espérons que vous parviendrez, lors de votre interpellation d'aujourd'hui, à obtenir un supplément de jours libérables aux maintenus d'Afrique du Nord, qui depuis deux ans risquent leur vie et sont privés de permissions de vingt-quatre et quarante-huit heures. Leur accorder cette petite faveur, c'est ce que nous demandons, nous les anciens d'Afrique du Nord. Merci, monsieur le député. »

Monsieur le ministre de la défense nationale, vous devez le savoir mieux que quiconque, les combattants de notre armée ne considèrent pas leur temps de service et leur éventuel sacrifice comme monnayable : un idéal plus profond les anime ; ils acquittent cet impôt pour notre pays, pour cette France qui dépasse nos mesquines querelles et les incarnations passagères et toujours provisoires que peuvent lui donner nos personnes, mais si, grâce à ce pécule, ils pouvaient se procurer au cours de cette longue absence quelque bien-être ou aider leur famille bien souvent dans le besoin, est-ce trop demander au pays que de le leur accorder ?

Nous voudrions connaître les motifs de ces mesures, car le moral de notre armée ne doit pas en souffrir.

Qu'il me soit encore permis d'évoquer les abus et quelquefois les scandales dont nous sommes trop souvent les témoins.

Combien légitime et compréhensible est le sursis accordé à ces étudiants pour qui le service militaire effectué prématurément constituerait un préjudice certain en brisant le rythme de leurs études et, quelquefois, en déterminant leur abandon.

Combien scandaleux sont, en revanche, ces innombrables sursis pris pour les besoins de la cause dans les différentes facultés, au conservatoire des arts et musique, où de pseudo-étudiants ayant très largement dépassé l'âge des examens ne recueillent que les lauriers d'un absentéisme permanent facilement vérifiable. Ce n'est qu'un prétexte pour ne pas partir en Algérie.

M. Jules Thiriet. Très bien !

M. Michel Jacquet. Nous ne pouvons tolérer pareils scandales soutenus de façon permanente par une certaine presse qui fournit à cette jeunesse hésitante les raisons de ses propres abandons. Non ! si elle s'interroge, si elle doute, cette jeunesse n'est pas lâche. On lui a si souvent terni son idéal et nié, quelquefois officiellement, les valeurs qui ont donné un sens à la vie de ses pères !

On a souvent parlé de relève des militaires d'Algérie. Je sais que, pour des raisons techniques et d'effectifs, cette relève est difficile à réaliser. Cependant, ne serait-il pas possible de trouver une solution plus équitable ?

Est-il normal, en effet, que certains soldats du contingent accomplissent tout leur service militaire en métropole, bénéficient de permissions presque hebdomadaires, alors que leurs camarades passent quinze ou vingt-quatre mois en Algérie ? (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

A ce sujet, est-il exact que notre magnifique école de Joinville, qui a représenté si souvent victorieusement notre armée dans les compétitions internationales, serait sur le point de devenir le refuge d'innombrables militaires qui préfèrent la qualité d'athlète à celle de combattant ?

Nous évoquons aujourd'hui le malaise de l'armée. Ces déplorables mesures d'ordre financier dont nous n'arrivons pas à déceler les motifs réels continuent indéniablement à affaiblir le moral du contingent.

Elles ne feront qu'accentuer le malaise de l'armée de métier, qui, déjà très éprouvée, a subi, du fait de la politique, une longue suite de défaites et de revers de 1946 à 1956.

Si l'honneur de l'armée est intact, si les parachutistes du colonel Bigeard et nos troupes du contingent sont dignes en toutes circonstances de leurs aînés de Caobang et de Dien-Bien-Phu, la politique ne doit pas encore aggraver tous ces sacrifices du poids de ses mesquines manœuvres, de son arbitraire et, quelquefois, de son déplorable spectacle.

Une armée, ne l'oublions pas, est l'expression d'une nation et si elle est l'instrument d'une politique, encore faut-il que des considérations strictement politiques ne prédominent pas au détriment de la valeur militaire.

Vos prédécesseurs, vous-même, monsieur le ministre, d'autres membres du Gouvernement ont maintes fois fait l'éloge du courage, de l'abnégation de nos soldats d'Algérie, et vous l'avez fait encore tout à l'heure. C'est fort bien et je vous en remercie ; mais ne les décevez pas, ne les découragez pas par des mesures comme celles que j'ai énumérées.

Considérons nos officiers et nos soldats comme des Français qui font vaillamment leur devoir et affirmons en toutes circonstances l'identité de leurs personnes avec la nation qu'ils défendent. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Billat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Billat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement a réduit de quatre à un jour par mois la durée des permissions libérables accordées aux militaires du contingent appelés sous les drapeaux et maintenus au-delà de la durée légale.

Cette mesure restrictive aggrave encore la situation faite à ces jeunes gens astreints à deux ans de service militaire et même davantage au lieu de dix-huit mois. Elle est d'autant plus injuste et inhumaine qu'elle est appliquée à des militaires qui se trouvent en Algérie dans des conditions pénibles et dangereuses.

L'article 45 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée précise ce qui suit en ce qui concerne les permissions :

« Les militaires désignés pour servir sur un théâtre d'opérations extérieures ont droit, en plus des permissions fixées par le présent article : 1° au moment de leur départ, à une permission de cinq jours ; 2° lors de leur rapatriement, à une permission supplémentaire dont la durée est d'autant de fois deux jours que les intéressés ont accompli de mois de séjour sur ce théâtre d'opérations extérieures en sus de trois mois ».

Ainsi le Gouvernement ne respecte pas les dispositions prévues lorsqu'il réduit à un jour par mois la durée des permissions libérables.

Nous estimons que l'Algérie constitue bien un théâtre d'opérations extérieures. Le communiqué quotidien sur les opérations militaires qui s'y déroulent le prouverait s'il en était besoin.

Il faut rappeler également que les permissions libérables n'ont pas toujours été accordées ainsi que la loi l'exige « de façon que le militaire puisse en bénéficier avant la libération du contingent auquel il appartient. »

La plupart du temps, le commandement et l'administration de l'armée se préoccupent de régulariser la solde due pour la durée de cette permission, mais non du renvoi du militaire dans ses foyers en temps voulu pour qu'il ait effectivement le bénéfice de cette permission avant la libération de son contingent.

Le groupe parlementaire communiste, dès qu'il a eu connaissance de la mesure restrictive du Gouvernement, a déposé une proposition tendant au rétablissement des quatre jours par mois préalablement accordés.

J'ajoute que la loi du 31 mars 1928 accordait deux jours de permission par mois aux militaires quand la durée du service était d'un an. Depuis, la durée du service ayant été portée à dix-huit mois, il est normal qu'en compensation les permissions soient d'une plus longue durée. Mais, en plus, le Gouvernement maintient ces militaires du contingent au-delà des dix-huit mois, pendant six mois et plus.

C'est au moment où la durée du service est doublée que le Gouvernement réduit la permission libérable des trois quarts. C'est là une injustice que l'Assemblée nationale ne peut ni approuver, ni même tolérer.

En même temps que vous réduisez la durée des permissions, monsieur le ministre, vous diminuez les soldes, ce qui constitue une autre injustice.

Vous avez supprimé, depuis le 1er septembre, la solde progressive aux militaires maintenus servant en métropole et en Allemagne. En fait, vous appliquez dans ces territoires un service de deux ans avec solde de trente francs par jour. Il était admis que tout militaire servant au-delà de la durée légale bénéficierait en compensation, de la solde progressive. Il en était ainsi pour les jeunes gens appelés à faire deux ans en devançant l'appel, de même que pour les militaires des réserves appelés à effectuer une période.

Vous n'épargnez même pas, monsieur le ministre, dans vos mesures restrictives, les militaires servant en Algérie. Ceux qui ont atteint le dix-neuvième mois de service au 1er janvier dernier, ne bénéficient plus que d'une solde réduite de 20 p. 100 par rapport à celle de leurs aînés.

La guerre d'Algérie pèse de plus en plus sur notre économie nationale, sur le budget de la nation et sur ses finances. Le Gouvernement veut en réduire les dépenses, mais il le fait au détriment des soldats dont il expose la vie dans la guérilla qui, loin de s'atténuer, s'aggrave de jour en jour.

M. Pierre André. Avec votre complicité !

M. Paul Billat. La seule issue possible à cette guerre est la négociation sur la base de la reconnaissance des droits légitimes du peuple algérien et l'établissement de nouveaux liens conformes aux intérêts du peuple de France et du peuple algérien.

Cette solution s'imposera tôt ou tard, le plus tôt sera le mieux. En attendant, nous défendons les droits légitimes des soldats contre des mesures qui aggravent leur sort.

Nous demandons : premièrement, le maintien des quatre jours de permission libérable par mois de présence au-delà de la durée légale ; deuxièmement, le maintien de la solde progressive à tous les maintenus ; troisièmement, la gratuité des transports pour les permissions de longue durée, en particulier pour la traversée de la Méditerranée à tout permissionnaire.

Le groupe parlementaire communiste se prononce donc pour la discussion à très brève échéance de ce problème afin que l'Assemblée exige du Gouvernement les mesures les plus larges attendues par nos soldats. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Méhaignerie.

M. Alexis Méhaignerie. Je ne veux pas prolonger ce débat. Je tiens cependant à vous dire l'émotion qu'a soulevée parmi les militaires maintenus et leurs familles la décision prise de réduire les permissions libérables de quatre jours à un jour par mois.

C'était là une compensation bien légitime pour les jeunes garçons qui font très vaillamment leur devoir dans des circonstances parfois bien difficiles ; c'était leur témoigner une reconnaissance qu'on se plaît à souligner bien souvent par de belles paroles officielles.

La décision de réduire la durée de cette permission n'est pas de nature à remonter le moral de ceux qui souffrent et meurent là-bas.

J'attire également votre attention, monsieur le ministre, sur la nourriture des militaires dans certains corps de troupe et spécialement en Afrique du Nord. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais je pourrais vous donner des précisions à ce sujet.

Je pourrais aussi vous parler des indemnités allouées aux militaires appelés ou maintenus en Afrique du Nord. La question n'est pas aujourd'hui à l'ordre du jour. Je dois cependant dire que j'ai déposé, avec plusieurs de mes collègues, une proposition dans ce sens. J'espère qu'elle sera prise en considération, non seulement dans l'intérêt de ces militaires, mais aussi dans l'intérêt de leurs familles qui sont très souvent des familles modestes.

S'il y a des économies à faire — et il y en a — on peut et on doit les réaliser sur d'autres chapitres de moindre importance. Mais qu'elles ne soient pas faites sur la solde des militaires qui sont là-bas pour faire respecter la liberté et la paix !

Je vous demanderai aussi, monsieur le ministre, de veiller à ce que la justice soit faite pour les départs en Afrique du Nord. Des jeunes gens restent là-bas plus de vingt mois, deux ans même, et d'autres restent toujours en France ou en Allemagne. Là encore, j'interviens dans l'intérêt du moral de notre armée. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gaillemin.

M. Georges Gaillemin. Monsieur le ministre, j'ai deux questions très brèves à vous poser.

Voici la première :

Lorsqu'un jeune homme sert en Algérie et que son frère doit s'y rendre, entendez-vous donner des ordres pour que ce dernier puisse demeurer, comme c'est son droit, dans la métropole au lieu de l'obliger à faire sa demande de rapatriement une fois qu'il est arrivé en Algérie, ce qui entraîne des frais de rapatriement qui pourraient être évités ?

Dans de nombreux cas, celui des deux frères qui se trouve déjà en Algérie, et qui s'est accoutumé à la vie là-bas, préférerait y rester. Or, les corps de troupe affirment le plus souvent que c'est au plus jeune de servir en Algérie et que le plus âgé doit être rapatrié.

Un certificat de présence au corps devrait permettre au plus jeune qui est en France de rester dans la métropole.

Ma deuxième question est la suivante : entendez-vous étudier — je ne vous demande pas, bien entendu, de réponse immédiate — le statut de ceux qui auront combattu effectivement pendant un très long temps dans des unités combattantes ? Entendez-vous leur donner ultérieurement droit à la carte du combattant ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

M. Jacques Chaban-Delmas, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Mesdames, messieurs, je répondrai brièvement aux deux questions que m'a posées M. Gaillemin.

A la première, je fais une réponse positive. C'est en effet une question de bon sens et la prise en considération de préférences bien légitimes.

Quant au deuxième point — M. Gaillemin le comprend lui-même — je ne puis répondre instantanément. Néanmoins, je peux dire à notre collègue que la question est à l'étude et que cette étude sera poursuivie.

M. Georges Gaillemin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. A M. Michel Jacquet et aux divers orateurs qui sont intervenus, je me bornerai, ce soir, à indiquer que nous avons mis à l'étude l'ensemble des questions touchant aussi bien les permissions et les soldes que les sursis et les primes afin de rechercher une solution générale permettant de satisfaire au mieux l'équité.

Les résultats de cette étude sont maintenant très proches. Je demande donc à M. Michel Jacquet d'accepter, pour ce soir, le renvoi à la suite de la discussion de son interpellation, d'autant que nous aurons l'occasion, à la commission de la défense nationale, de revoir à bref délai ce problème.

M. Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Pierre Montel. Monsieur le ministre, nos amis seront d'accord pour le renvoi à condition que la question soit réglée au moment de la discussion du budget, c'est-à-dire d'ici une quinzaine de jours.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Certainement.

M. Pierre Montel. Car il se pose une question financière. Vous n'auriez pas vous-même les crédits nécessaires.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je compte, avant quinze jours, donner des réponses précises aux questions précises qui m'ont été posées.

M. le président. La parole est à M. Michel Jacquet.

M. Michel Jacquet. Etant donné les promesses que vient de faire M. le ministre, j'accepte le renvoi à la suite.

M. Paul Pelleray. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Pelleray, pour un rappel au règlement.

M. Paul Pelleray. Monsieur le président, je serai très bref.

Je désire simplement demander à M. le ministre de la défense nationale qu'il examine avec bienveillance le cas de jumeaux qui sont incorporés ensemble et le même jour.

M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. Je le ferai certainement.

M. le président. Le renvoi à la suite est ordonné.

— 5 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE QUESTION ORALE HORS TOUR

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. le ministre de l'industrie et du commerce demande, d'accord avec l'auteur, que soit reportée à une séance ultérieure la question orale hors tour de M. Abelin, qui était inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain mercredi après-midi.

En conséquence, cette question est retirée de l'ordre du jour.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle et de l'énergie demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6477 définissant des mesures d'ordre économique et financier destinées à préparer l'entrée de la France dans le Marché commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute, à la demande de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition de loi de MM. Rakotovelo et Gabelle tendant à modifier la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale pour Madagascar (n° 6348).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au 8e alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les chemins de fer.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6488, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan un projet de loi portant ratification du décret n° 58-88 du 3 février 1958 portant modification du tarif des droits de douane d'importation en ce qui concerne certains produits sidérurgiques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6492, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Mitterrand une proposition de loi tendant à assurer l'amélioration de l'état sanitaire du bétail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6485, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hernu et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre l'acquisition par les locataires des cités à caractère semi-provisoire ou d'expérience, dans lesquelles ils résident.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6489, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre les dispositions de l'article 12 de la loi n° 55-693 du 22 mai 1955 aux usagers de postes de télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6496, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Prisset et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à inclure la crème glacée dans l'article 271, alinéa 2°, du code général des impôts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6497, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paulin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide aux sinistrés du Puy-de-Dôme, de l'Ardèche, du Cantal, de la Haute-Loire et de la Lozère, victimes de la tempête de neige des 24 et 25 décembre 1957.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6484, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Nicolas (Seine) et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter d'un mois le règlement du tiers provisionnel.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6486, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mitterrand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la réunion d'une conférence en vue de la création d'une communauté franco-africaine et de la détermination de ses institutions fondamentales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6487, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder immédiatement à la revalorisation des indemnités de déplacement et de mission versées aux agents de divers services des postes, télégraphes et téléphones.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6491, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Leclercq une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à dispenser de la taxe sur l'utilisation des voitures automobiles les agents itinérants de la fonction publique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6499, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Crouan un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Crouan tendant à réglementer les prorogations tardives de sociétés (n° 3413).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6483 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Viatte, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une épreuve écrite de mathématiques à l'examen du baccalauréat (série: sciences expérimentales) (n° 5875).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6490 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la « convention instituant le centre international de calcul » adoptée à Paris le 6 décembre 1951 (n° 5737).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6491 et distribué.

J'ai reçu de M. Plaisance un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur les propositions de loi: 1° de MM. Thiriet, Raymond Mondon (Moselle) et Ramel tendant à modifier la loi n° 51-1116 du 21 septembre 1951 sur les redevances domaniales dues à l'Etat pour occupation de bâtiments provisoires; 2° de M. Hernu et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la fixation des redevances d'occupation de bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat; 3° de M. Plaisance et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la fixation des redevances d'occupation de bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat; 4° de M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer des redevances locatives les économiquement faibles et chômeurs totaux occupant des bâtiments provisoires édifiés par l'Etat dans les régions sinistrées (n°s 2092, 2148, 2160, 2400).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6495 et distribué.

J'ai reçu de M. Marrane un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Emile Hugues tendant à modifier l'article 2 du décret n° 55-469 du 30 avril 1955 relatif aux taxes sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics (rapport supplémentaire adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (n° 260, 2904).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 6498 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi, modifiée par le Conseil de la République, tendant à ouvrir un nouveau délai pour l'application de la loi validée du 2 novembre 1941 et de l'ordonnance du 2 décembre 1944, permettant la légitimation de certains enfants de victimes civiles et militaires de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6493, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 13 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 4 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 13 décembre 1957, tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du code de la nationalité française, le bénéfice de l'article 55 dudit code.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 4 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 décembre 1957, tendant à modifier la loi n° 51-676 du 24 mai 1951 en ce qui concerne le prix de la chicorée à café.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 4 février 1958, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 décembre 1957, tendant à compléter l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, relative au statut des huissiers.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain mercredi 5 février, à quinze heures, séance publique:

Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (voir *Feuilleton* n° 280) (n° 6222. — M. Mignot, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant amnistie de certaines infractions commises dans le territoire du Cameroun (n°s 6024-6253-6408. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi n° 6092 tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail (n° 6355. — M. Robert Coutant, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à la durée du travail dans les établissements de commerce non alimentaires (n°s 3792-6273. — Mme Rose Guérin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier diverses dispositions du code de la sécurité sociale en vue de faire effectivement bénéficier les titulaires d'une pension de veuve ou de réversion, ou du secours viager, de la majoration prévue pour les veuves ayant eu au moins trois enfants (n°s 6093-6276. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5641 portant approbation d'un avenant conclu entre l'Etat et la Compagnie des messageries maritimes (n° 6226. — M. Louis Michaud, rapporteur);

Discussion: I. du projet de loi n° 5683 étendant le bénéfice de l'amnistie dans certains territoires d'outre-mer par modification de la loi n° 56-353 du 27 mars 1956; II. des propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues n° 2195 tendant à amnistier de plein droit tous les faits commis au cours ou à l'occasion des événements dits « Rébellion malgache de 1947-1948 »; 2° de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues n° 2378 portant amnistie dans certains territoires d'outre-mer (n°s 5903-6390. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 5687 portant amnistie dans les territoires d'outre-mer (n°s 5949-6407. — M. Bourbon, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 811 et 845 du code rural relatifs au droit de reprise en matière de baux ruraux (n°s 5469-6028-6386. — M. Lucas, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi n° 5983 de M. Blondeau et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice des indemnités journalières pendant une période de trois années ininterrompues ou non aux assurés sociaux, quelles que soient les maladies ayant occasionné l'arrêt de travail (n° 6274. — M. Coquel, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 3180 concernant la ratification de la convention d'établissement et de navigation entre la République française et la République fédérale d'Allemagne [n°s 6047-6414. — M. Mondon (Moselle), rapporteur].

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 7 février 1958, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Avis de M. le président du conseil et de la commission du travail et de la sécurité sociale sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. de Lipkowski tendant à l'amélioration du sort des salariés en chômage partiel (n° 5656).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 janvier 1958.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 janvier 1958 par M. Jean de Lipkowski pour sa proposition de loi tendant à l'amélioration du sort des salariés en chômage partiel (n° 5656).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 31 janvier 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: FRANÇOIS GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 31 janvier 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission du travail et de la sécurité sociale, réunie ce matin, n'a pu, faute de quorum, valablement adopter l'urgence demandée pour la discussion de la proposition de loi (n° 5656) de M. de Lipkowski tendant à l'amélioration du sort des salariés en chômage partiel.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: ROBERT COUTANT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la justice et de législation sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Salvetat et plusieurs de ses collègues tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 6402).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 janvier 1958.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 24 janvier 1958 par M. Salvetat pour sa proposition de loi tendant à compléter le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 31 janvier 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: FRANÇOIS GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 30 janvier 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission de la justice et de législation, au cours de sa séance du 29 janvier 1958, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Salvetat pour sa proposition de loi (n° 6102) réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dix commissaires seulement s'étant prononcés pour et onze s'étant abstenus.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: CUFFER.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Scheider et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les commerçants non sédentaires de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. (N° 6432.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 janvier 1958.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 janvier 1958 par M. Scheider pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer les commerçants non sédentaires de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 31 janvier 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: FRANÇOIS GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de la commission des affaires économiques sur l'urgence de la discussion du projet de loi portant ratification du décret n° 58-49 du 23 janvier 1958 suspendant la perception des droits de douane d'importation sur les pommes de terre autres que de semence, à l'exception des primeurs. (N° 6400).

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des moyens de communication et du tourisme sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Tamarelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre commémoratif pour le centenaire de Lourdes. (N° 6431).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 31 janvier 1958.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 29 janvier 1958 par M. Tamarelle pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à émettre une timbre commémoratif pour le centenaire de Lourdes.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 31 janvier 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GIACOBBI.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 30 janvier 1958.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que la commission des moyens de communication et du tourisme a, dans sa séance du jeudi 30 janvier 1958, repoussé par 11 voix contre 6 la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6431) de M. Tamarelle et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre commémoratif pour le centenaire de Lourdes.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: RENÉ REGAUDIE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Noël Barrot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés victimes de la tempête de neige qui a sévi dans les départements de la Haute-Loire, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de l'Ardèche les 24 et 25 décembre 1957. (N° 6384).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 3 février 1958.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 30 janvier 1958 par M. Barrot pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder sans délai une aide exceptionnelle aux sinistrés victimes de la tempête de neige qui a sévi dans les départements de la Haute-Loire, du Cantal, de la Lozère, du Puy-de-Dôme et de l'Ardèche les 24 et 25 décembre 1957.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 31 janvier 1958, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mardi 28 janvier 1958, et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 93 du 24 juillet 1956 et annexe du 27 novembre 1957. — Mlle Lesourd, Gespunsart (Ardennes), fait valoir ses droits aux prestations de l'assurance maladie et longue maladie ou invalidité.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition et son annexe à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de la sécurité sociale.)

Pétition n° 102 du 3 septembre 1956 et annexe du 27 novembre 1957. — M. Jean Champenois, professeur technique adjoint, Saint-Victor-de-Cessieu (Isère), s'élève contre l'utilisation des agents des centres d'apprentissage à l'inspection principale de l'enseignement technique de Grenoble, proteste contre la rédaction de certains arrêtés pris à son endroit et demande une indemnité.

M. Degoutte, *rapporteur.*

Rapport. — L'intéressé, M. Champenois, dans sa lettre du 30 juin 1957, rejoint la conclusion des observations du ministre de l'éducation nationale: il envisage de faire appel au tribunal administratif pour faire reconnaître ses droits. Cela semble la solution correcte à laquelle M. Champenois devra recourir s'il se croit lésé. (Classement sans suite.)

Pétition n° 170 du 7 août 1957. — M. René Secail, 27, cours Aristide-Briand, Lyon-Caluire (Rhône), commissaire du service des enquêtes économiques, demande l'annulation de la décision de la direction du contrôle et des enquêtes économiques prononçant sa mutation à Lyon.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan. (Renvoi au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Pétition n° 176 du 18 novembre 1957. — M. Albert Mireur, 21, boulevard Général-Leclerc, Grasse (Alpes-Maritimes), demande l'exécution d'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence ordonnant l'expulsion de sa locataire.

M. Delachenal, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 177 du 19 novembre 1957.— M. Fabre, 41, rue de Finlande, Albi (Tarn), proteste contre l'expulsion domiciliaire dont il a été l'objet de la part de son bailleur et demande son audition par la commission de la justice.

M. Demussois, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la justice et de législation. (Renvoi à la commission de la justice et de législation.)

Pétition n° 187 du 10 janvier 1958. — M. Georges Delaunay, 91, avenue Jean-Compadieu, Marseille (12e) (Bouches-du-Rhône), proteste contre l'interdiction qui lui est faite d'adhérer à l'Association des anciens d'Algérie.

M. Jacques Duclos, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale. (Renvoi au ministre de la défense nationale.)

Pétition n° 187 du 19 janvier 1958. — M. Georges Delaunay, inspecteur divisionnaire honoraire à la S. N. C. F., 73, rue Truffaut, Paris (17e), demande que sa pension de retraite soit calculée sur le traitement qui aurait dû lui être attribué réglementairement.

M. Bouxom, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

REPONSES
des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 18 du 3 février 1956. — Mme veuve Anaïs Auban, Montesquieu-Volvestre (haute-Garonne), demande l'assistance médicale gratuite.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mars 1956 au ministre de la santé publique et de la population et le 21 novembre 1957 au secrétaire d'Etat au budget sur le rapport fait par M. Demusois au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

La réponse du ministre de la santé publique et de la population a été publiée au *Journal officiel* du 3 novembre 1957.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 4 janvier 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, sous le n° 18, une pétition par laquelle Mme Anaïs Auban, demeurant à Montesquieu-Volvestre (Haute-Garonne), se plaint notamment de ne pas bénéficier du dégrèvement d'office de la contribution mobilière prévu à l'article n° 1435 du code général des impôts, en faveur des contribuables appartenant aux catégories sociales économiquement faibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte des renseignements recueillis que le directeur départemental des contributions directes a régulièrement prononcé d'office, pour chacune des années 1956 et 1957, le dégrèvement de contribution mobilière auquel l'intéressée était en situation de prétendre par application du texte précité.

La pétition de Mme Auban doit, dès lors, être considérée comme sans objet à cet égard.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: André Neurrisse.

Pétition n° 43 du 28 mars 1956. — Mme veuve Mabouha bent Mohamed ben Jajula, Testour, caïdat de Medjez-el-Bab (Tunisie), demande une pension de victime civile de la guerre.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre des anciens combattant et victimes de guerre sur le rapport fait par Mme Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Monsieur le président,

Paris, le 16 décembre 1957.

Par la pétition n° 43, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de Mme veuve Mabouha bent Mohamed, domiciliée à Testour, caïdat de Medjez-el-Bab (Tunisie), qui a sollicité une pension de veuve de guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par lettre en date du 4 juin 1957, rappelée le 10 juillet et 31 octobre dernier, un certificat médical récent a été réclamé à l'intéressée par le directeur des anciens combattants et victimes de guerre de la Tunisie, d'ailleurs sans résultat.

Je vous serais obligé de bien vouloir informer Mme Mabouha bent Mohamed que cette pièce est indispensable pour permettre l'examen de ses droits à pension, et qu'elle aurait tout intérêt à la produire dans les moindres délais.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: Quinson.

Pétition n° 89 du 20 juillet 1956 et annexe du 20 mai 1957. — M. Ernest Leconte, aux Ardelets, Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), ex-capitaine d'administration du service de l'intendance, poursuivi par l'autorité militaire pour détournements et malversations et acquitté, demande, comme résistant décoré, à bénéficier de l'amnistie qui lui permettrait notamment de voir rétablir ses droits à pension.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 20 décembre 1957 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Trémolet de Villers au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 13 janvier 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre le dossier d'une pétition adressée à l'Assemblée nationale par M. Ernest Leconte, demeurant à Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône).

Il résulte des documents que vous m'avez communiqués que M. Leconte poursuivi devant la cour d'assises de la Moselle pour détournements et malversations au préjudice de l'autorité militaire a été acquitté par arrêt du 16 mars 1940.

Il a toutefois été rendu pécuniairement responsable des détournements commis, par arrêté de débet pris par M. le ministre des finances le 17 juillet 1931. Un autre arrêté de ce département en date du 11 février 1941 l'a, au surplus, privé de ses droits à pension. M. Leconte demande, d'une part, l'annulation de l'arrêté de débet du 17 juillet 1931, au motif que les sommes mises à sa charge sont actuellement réglées, et d'autre part, désire bénéficier, au titre de résistant, des dispositions de la loi d'amnistie du 6 août 1953 en ce qui concerne le décret qui l'a privé de ses droits à pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le ministre des finances, qui a pris les deux arrêtés susvisés, est seul compétent pour examiner la suite susceptible d'être donnée à la réclamation de M. Leconte et notamment pour décider de l'application à l'intéressé des dispositions de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 portant amnistie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: A. Touffait.

(Transmission au ministre des finances, des affaires économiques et du plan.)

Pétition n° 146 du 22 mars 1957. — M. René Lefebvre, maison Sastre, rue Marquis-de-Melrose, Hussein-Dey (Algérie), s'élève contre la détention de son épouse par la police judiciaire d'Alger.

Cette pétition a été renvoyée le 24 septembre 1957 au ministre de la justice sur le rapport fait par M. Yves Peron au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 14 janvier 1958.

Monsieur le président,

Me référant à ma lettre du 4 novembre 1957, j'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de la pétition n° 146 présentée le 20 mars 1957 par M. René Lefebvre au sujet de l'arrestation de son épouse, la dame Rivet (Jeanne).

Il résulte des renseignements qui m'ont été communiqués par M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger et par M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la dame Rivet a été appréhendée le 18 mars 1957 par les services de police à Alger.

Elle a été l'objet le 19 mars d'un arrêté d'assignation de résidence pris par le préfet d'Alger.

Présentée au parquet d'Alger le 21 mars, elle a été inculpée d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et mise en liberté provisoire.

La procédure a été revendiquée par l'autorité militaire le 31 mai 1957.

Condamnée le 15 juillet 1957 à un an d'emprisonnement par le tribunal permanent des forces armées d'Alger, la dame Rivet purge actuellement cette peine à la prison civile d'Alger.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: A. TOUFFAIT.

Pétition n° 150 du 16 avril 1957. — M. Clovis Mourier, 32, rue Château-Peyan, Marseille (Bouches-du-Rhône), demande sa réintégration dans la S. N. C. F.

Cette pétition a été renvoyée le 24 septembre 1957 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Dejean au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 9 décembre 1957.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la requête que M. Mourier (Clovis), demeurant 32, rue Château-Peyan, à Marseille (Bouches-du-Rhône), a adressé à M. le président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, en vue de sa réintégration dans les cadres de la S.N.C.F., dont il a été exclu par mesure displinaire en 1944.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressé, ex-surveillant à la S. N. C. F., a été révoqué le 7 février 1944 pour le motif suivant:

« Chantage sur un agent des trains pour se faire remettre un blouson-veste et des cigarettes. A revendu ledit blouson pour la somme de 800 francs. »

Son dossier a été ultérieurement examiné par la commission mixte de revision des sanctions prononcées sous l'occupation, laquelle a émis un avis tendant au maintien de la sanction prise à l'encontre de M. Mourier.

Par la suite, il a été de nouveau procédé à plusieurs examens attentifs de la situation de cet ancien agent, mais M. le directeur général de la S. N. C. F. n'a pas cru pouvoir envisager la réintégration de M. Mourier en raison tant de la nature des fonctions que celui-ci exerçait que des motifs qui ont entraîné sa révocation.

Le département des travaux publics, des transports et du tourisme ne peut, en conséquence, que confirmer à l'Assemblée nationale l'impossibilité dans laquelle il se trouve de lui donner une suite favorable.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: EDOUARD BONNEFOUS.

Pétition n° 162 du 10 juillet 1957. — M. Maurice Caillaut, 26, rue Porte-Lucas, Epernay (Marne), chauffeur de génératrices aux ateliers de la S. N. C. F., accidenté du travail en 1946, demande qu'une mesure exceptionnelle soit prise en sa faveur afin de permettre la revision du taux de la rente qui lui a été allouée. (Pétition déposée par M. Charpentier, député de la Marne.)

Cette pétition a été renvoyée le 24 septembre 1957 au ministre du travail et de la sécurité sociale sur le rapport fait par M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Paris, le 10 décembre 1957.

Monsieur le président,

Par lettre du 24 septembre 1957, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 162 de M. Maurice Caillaut, que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, a décidé, sur le rapport de M. André Mercier, de prendre en considération.

Aux termes de cette pétition, M. Caillaut, chauffeur de génératrices aux ateliers de la S. N. C. F., victime d'un accident du travail le 10 février 1946 demande qu'une mesure exceptionnelle soit prise en sa faveur afin de permettre la revision de la rente qui lui a été allouée.

D'après les faits exposés, l'état de la victime aurait subi depuis l'accident une aggravation sensible et le taux de 25 p. 100 sur lequel a été basée la rente initiale, ne correspondrait plus à l'incapacité réelle, évaluée par le médecin traitant à 45 p. 100 environ.

Mais cette aggravation serait intervenue postérieurement à l'expiration du délai de revision fixé par la loi et M. Caillaut n'aurait donc plus la possibilité d'introduire une demande en revision.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la pétition présentée par M. Caillaut appelle de ma part les précisions suivantes:

Aux termes de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898, modifiée, applicable aux accidents du travail survenus avant le 1er janvier 1947: « la demande en revision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter:

. . . . . .

« *b*) De l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital. »

En conséquence, le taux d'incapacité permanente ne peut plus être modifié après l'expiration du délai visé ci-dessus. L'aggravation ou l'amélioration des lésions consécutives à l'accident qui se produirait par la suite ne saurait, en aucun cas, entraîner une modification des réparations antérieurement allouées.

La forclusion (et non la prescription) édictée à l'article 19 susvisé est, en effet, d'ordre public. Elle a un caractère général et absolu et M. Caillaut, quelque digne d'intérêt que soit sa situation, ne peut en être relevé.

En tout état de cause, l'autorité judiciaire est seule compétente pour se prononcer sur les litiges relevant de la loi du 9 avril 1898.

Je suis donc, à mon grand regret, dépourvu de moyens d'intervenir dans le cas d'espèce.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre,
Signé: PAUL BACON.

Pétition n° 164 du 10 juillet 1957. — Mme veuve Bonnaud, 72, rue David-Johnston, Bordeaux (Gironde), demande la signature d'un accord financier franco-brésilien.

Cette pétition a été renvoyée le 24 septembre 1957 à la commission des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Yves Péron au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par la commission des affaires étrangères au ministre des affaires étrangères le 27 novembre 1957, sur le rapport fait par M. Maurice Schumann.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 27 décembre 1957.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 27 novembre dernier, vous aviez bien voulu m'adresser la pétition n° 164 de Mme veuve Bonnaud, domiciliée 72, rue David-Johnston, à Bordeaux (Gironde), en me priant de vous faire connaître mon avis à ce sujet.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'un accord sur le règlement des créances financières françaises a été signé avec le Brésil le 4 mai 1956. Cette accord prévoit, notamment, la mise en œuvre d'une procédure d'arbitrage pour déterminer la valeur actuelle de rachat des obligations 5 p. 100 de 500 francs nominal, encore en circulation, émises par la Compagnie du chemin de fer Sao-Paulo—Rio-Grande, expropriée par l'Etat fédéral brésilien en 1940.

Par suite de certaines difficultés, la procédure d'arbitrage n'a pu encore être appliquée, mais il y a lieu de penser que, ces difficultés étant aujourd'hui en voie de règlement, les arbitres pourront se réunir prochainement à Rio-de-Janeiro.

La pétitionnaire aurait donc intérêt à exposer son cas à l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, 22, boulevard de Courcelles, à Paris, qui sera chargée de la répartition des fonds entre les intéressés.

Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: C. PINEAU.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 4 FEVRIER 1958

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

BUDGET

10083. — 4 février 1958. — **M. André Mutter** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un fils majeur, en traitement dans un établissement d'arriérés, peut être considéré, au point de vue fiscal, comme « personne à charge », alors que le père doit verser 30.000 F par mois à l'établissement.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10084. — 4 février 1958. — **Mme Francine Lefebvre,** se référant à la réponse donnée le 10 avril 1957 par M. le ministre des affaires sociales à sa question écrite n° 5176, signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, contrairement aux termes de cette réponse, un certain nombre de ménages se voient supprimer l'allocation compensatrice des augmentations de loyer, par suite de la prise en considération, dans le calcul des ressources personnelles du postulant, du montant de l'allocation supplémentaire accordée à son conjoint. Elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que soient précisés d'une manière très nette les revenus qui doivent être considérés comme constituant les ressources personnelles du postulant et que soit notamment exclue de la liste de ces ressources la totalité de l'allocation supplémentaire attribuée au conjoint, étant donné qu'en l'absence de telles précisions les commissions d'admission à l'aide sociale sont amenées à prendre des décisions contradictoires.

QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ETRANGERES

10085. — 4 février 1958. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** pour quels motifs la « commission de répartition de l'indemnité des nationalisations tchécoslovaques » 146, avenue de Malakoff, chargée de la répartition des avoirs bloqués en Tchécoslovaquie, et qui existe depuis sept ans, n'a pu encore terminer la liquidation de tous les dossiers qui lui furent confiés, ou tout au moins de ceux qui concernent des personnes dont les droits ont été reconnus depuis des années, et demande si des mesures ne pourraient être prises pour hâter cette liquidation.

AGRICULTURE

10086. — 4 février 1958. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un prélèvement a été effectué sur les ressources du fonds de garantie mutuelle comme participation aux frais de construction du pavillon français à la Foire de Bruxelles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10087. — 4 février 1958. — **Mme Mathilde Gabriel Péri** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que tout texte réglementaire fixant les modalités d'application de la loi n° 55-1176 du 12 novembre 1955 faisant défaut, les compagnes des titulaires de la mention « Mort pour la France », dont les droits sont cependant reconnus, ne peuvent bénéficier de l'aide prévue par cette loi. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient appliquées, dans les délais les plus brefs, les dispositions de la loi du 12 novembre 1955.

10088. — 4 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître le nombre des militaires de carrière en activité ou en retraite, titulaires d'une pension d'invalidité ainsi que le pourcentage des grades dont ils étaient détenteurs au moment où cette invalidité a été provoquée.

BUDGET

10089. — 4 février 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les fleuristes commerçants sont imposés à la taxe locale sur les ventes des fleurs coupées, et à la T. V. A. au taux majoré sur les compositions florales (taux de 27,50 p. 100 avec déduction de la T. V. A incluse dans les achats ou taux de 15,50 p. 100 sans déduction). Il lui demande: 1° si le fait de consolider sur toute leur longueur les tiges des œillets, des tulipes et des roses, par un fil de fer, d'acier ou de laiton, se terminant par une boucle, destiné à maintenir la fleur, doit être considéré comme un acte de production; 2° si les fleurs vendues au public dans ces conditions doivent être considérées comme des compositions florales et, à ce titre, soumises à la T. V. A. au taux majoré.

10090. — 4 février 1958. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les cotisations versées par les gérants majoritaires aux caisses d'allocations familiales des travailleurs indépendants constituent une charge personnelle des intéressés, et qu'à ce titre, elles sont déductibles de leurs revenus professionnels pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). Il lui demande si un gérant de société à responsabilité limitée, devenu président directeur général de société anonyme en 1956, par suite de la transformation de la société à qui la caisse d'allocations familiales réclame en bloc les cotisations des cinq dernières années, aura la possibilité de déduire lesdites cotisations des appointements qu'il percevra en 1958 imposables seulement à la surtaxe progressive, l'intéressé n'étant plus soumis à la taxe proportionnelle qui se trouve remplacée par le versement forfaitaire sur les salaires, acquitté par la société.

10091. — 4 février 1958. — **M. Varvier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fournisseur, vendant en suspension de toutes taxes, des tissus, à des confectionneurs, brodeurs, etc., qui exportent la marchandise transformée par eux. Il lui demande: 1° si ce fournisseur a droit de priorité pour son approvisionnement en matières premières; 2° s'il n'est pas anormal qu'il paye les taxes sur les matières premières sans pouvoir les récupérer sur ses clients.

10092. — 4 février 1958. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse faite le 12 novembre 1957 (n° 4556), il résulte que ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur les sociétés, les sociétés participant à une société civile immobilière, pour la plus-value de cession réalisée par celle-ci. Il demande si la même exemption existe pour les revenus locatifs lorsque: 1° ces revenus proviennent de cités appartenant aux sociétés participantes, mais sont gérées par la société civile immobilière, et jamais distribués aux sociétés propriétaires et participantes; 2° ces revenus sont réinvestis dans les exercices suivants (au plus tard le troisième) pour l'entretien et l'amélioration; 3° étant précisé que certaines maisons de ces cités ont plus de vingt-cinq ans d'âge.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10093. — 4 février 1958. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, pour éviter qu'ils soient victimes d'attentats, les quelques militaires de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie mobile et de la garde républicaine, voyageant isolément, détachés des services administratifs et dont les fonctions n'exigent pas le port d'armes, ne peuvent être autorisés à se rendre à leur travail en tenue civile, étant entendu qu'ils revêtiraient leur tenue réglementaire sur le lieu du travail.

10094. — 4 février 1958. — **M. Hernu** se référant à une information parue dans un quotidien, selon laquelle le ministre de la défense nationale du précédent Gouvernement aurait déclaré avoir transmis à son successeur des dossiers mettant en cause des personnalités qui se seraient rendues coupables de collusion avec des rebelles algériens, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que de tels dossiers lui ont été remis par son prédécesseur; 2° dans l'affirmative, quelle suite il compte donner à cette affaire.

10095. — 4 février 1958. — **M. Raymond Lainé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** en se référant à sa réponse donnée le 10 décembre 1957 à la question écrite n° 8562 qui ne lui donne pas les indications demandées, quel est le montant des sommes versées au titre de la surprime familiale aux six officiers et trente-quatre sous-officiers de l'unité en cause.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

10096. — 4 février 1958. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1946-1947 la municipalité d'Epernay avait engagé, avec l'administration, des pourparlers au sujet d'un projet de construction d'un centre d'apprentissage masculin. Il regrette vivement que dix années aient été nécessaires pour établir un tel projet qui, mis en adjudication le 18 décembre 1956 et le 22 janvier 1957, a fait ressortir un montant du coût des travaux de 154 millions environ, alors que le montant des crédits de programme s'élevait à 90 millions environ. Ce projet n'ayant pas eu de suite, un nouveau projet est mis à l'étude et prévoit de grouper le centre d'apprentissage masculin avec le centre d'apprentissage féminin (établissement privé). A cet ensemble s'ajouterait la construction d'un collège commercial. Le lieu d'implantation, primitivement fixé, serait abandonné et l'achat d'une propriété particulière serait envisagé. Il lui demande: 1° quel est l'état de ces projets; 2° ne craint-il pas que le regroupement envisagé ne retarde indéfiniment la réalisation du centre d'apprentissage masculin dont l'urgente nécessité n'est plus à démontrer; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour atteindre, le plus rapidement possible, cet objectif.

10097. — 4 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact que la pratique de détourner les fonds prévus par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 de leur vraie destination, c'est-à-dire l'achat d'équipement scolaire, au profit de dépenses n'ayant trop souvent aucun rapport avec l'école, se généralise. C'est ainsi que de très nombreux directeurs d'école, par exemple, ne peuvent bénéficier des émissions spéciales de télévision scolaire, qui leur sont destinées par la radio-télévision française, faute de récepteurs (1.200 écoles seulement équipées en quatre ans; certaines municipalités, telles Paris, donnant 900 francs par élève et par an, d'autres davantage, d'autres 100 francs, soit un trente-neuvième); 2° si, dans l'intérêt de l'école laïque, une circulaire ne pourrait pas rappeler la vraie destination de ces crédits et charger les préfets de veiller à la stricte application de la loi et même instituer leur contrôle ou, mieux, leur gestion par les centres régionaux de documentation pédagogique, dotés de l'autonomie financière et mieux habilités à connaître des besoins véritables de l'école laïque moderne.

10098. — 4 février 1958. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** quelle est la répartition des crédits alloués, au titre de l'année 1957, par le centre national de la recherche scientifique.

10099. — 4 février 1958. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le malaise régnant parmi les instituteurs algériens, à qui est contesté, en fait, le droit d'élire leurs représentants à la commission administrative paritaire départementale; en effet, les titulaires actuels ont vu leur mandat, qui expirait le 31 décembre 1956, prorogé d'abord de six mois, puis porté de deux à trois ans, puis à nouveau prorogé de trois mois; lui faisant observer qu'une telle mesure n'a pas été prise pour les députés, ce qui conduit à faire des délégués actuels à la C. A. P. D. des personnes désignées par l'administration. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons précises qui ont motivé ces décisions; 2° s'il envisage de rentrer dans la légalité pour l'élection de ces délégués, c'est-à-dire de mettre fin au mandat des délégués actuels le 31 mars 1958.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

10100. — 4 février 1958. — **M. Besset** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si une personne qui, en 1953, a acquis, en bénéficiant des exonérations fiscales en vigueur à cette date, un terrain faisant partie d'un lotissement aprouvé par arrêté préfectoral et qui a édifié sur ce terrain une maison d'habitation peut, par la suite, bénéficier des exonérations prévues par l'article 1371 nouveau du code général des impôts si elle se rend acquéreur d'une parcelle de terrain complémentaire contiguë à cette propriété, pour se conformer à une nouvelle décision préfectorale modifiant la répartition initiale des lots.

10101. — 4 février 1958. — **M. Bouxom** rappelle à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'entre le mois d'août 1950 et le mois de janvier 1958, le prix de l'essence auto à la sortie des raffineries est passé de 12 fr. 32 à 14 fr. 22, soit augmentation de 17 p. 100, alors que, dans le même temps, le prix de l'essence chez les pompistes est passé de 46 fr. 80 à 92 fr. 70, soit une augmentation de 99 p. 100, cette dernière étant due au montant élevé des prélèvements opérés au profit du budget de l'Etat, lesquels s'élèvent à 70 fr. 65 par litre, soit 75,5 p. 100 du prix de vente. Il lui demande: 1° quelle a été la consommation d'essence au cours des trois derniers mois de l'année 1956 et au cours des trois derniers mois de l'année 1957; 2° s'il n'apparaît pas que, le prix de l'essence étant devenu prohibitif, il serait de l'intérêt de l'Etat d'alléger les prélèvements effectués par lui sur ce prix de vente, afin de rétablir une consommation d'essence normale et répondant aux besoins du pays.

10102. — 4 février 1958. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° s'il a institué, entre la France et le Maroc, pour le payement réciproque des deux catégories de pensions, une sorte de clearing ayant pour effet d'ampuler, automatiquement, la masse « B » (crédits mis à la disposition du Trésor marocain pour le payement de pensions françaises dues à des Marocains) du montant exact des pensions ou suppléments de pension dont le Trésor marocain n'assure pas le service à des citoyens français sur la masse « A », contrairement à la réglementation marocaine en vigueur au 4 août 1956; 2° dans la négative, quelles mesures il a prises ou compte prendre pour ne pas laisser plus longtemps à la charge des contribuables français le payement des dettes viagères reniées par le Gouvernement marocain, au préjudice de citoyens français, alors qu'en l'espèce la balance des comptes donne au Gouvernement français la position la plus favorable au recouvrement intégral des créances de ses ressortissants sur le Trésor marocain.

10103. — 4 février 1958. — **M. Dides** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'en règle générale l'administration de l'enregistrement considère que la transformation d'une société à responsabilité limitée en société de personnes emporte création d'une société nouvelle lorsque cette transformation n'a pas été prévue par les statuts ou n'a pas été autorisée par la loi. Il lui demande si le décret du 20 mai 1955 visant la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes peut être considéré comme l'autorisation légale nécessaire pour qu'à défaut d'autorisation dans les statuts d'origine une telle transformation ne soit pas considérée comme création d'une société nouvelle à l'égard, notamment, de l'administration de l'enregistrement, étant précisé: 1° qu'aucune modification n'a été apportée aux clauses essentielles du pacte primitif qui n'a subi qu'une simple adaptation de la forme en nom collectif; 2° que les conditions et les engagements imposés par ledit décret ont été respectés ou souscrits, soit par la société, soit par ses membres.

10104. — 4 février 1958. — **M. Roland Dumas** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** que, dans la ville de Lézignan (Aude), l'administration des impôts indirects exige des transporteurs de vins, l'apposition sur leur titre de transports, de deux visas, à l'inverse de ce qui se produit pour le reste du département, ainsi que l'exécution de leurs travaux dans un délai réduit par rapport aux autres départements (16 heures au lieu de 30 heures minimum). Il lui demande quelles sont les raisons qui peuvent justifier cette discrimination apparamment insolite.

10105. — 4 février 1958. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan:** 1° si les obligations fiscales d'un auteur qui fait imprimer ses ouvrages à ses frais demeurent régies, en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée, par la réponse du 20 mai 1946 à la question n° 1999, et qui concernait la taxe à la production et la taxe sur les transactions; 2° si l'éditeur qui possède l'exclusivité commerciale d'un ouvrage imprimé à compte d'auteur à charge de reverser à l'auteur une partie du prix de vente, est considéré, en ce qui concerne la taxe à la valeur ajoutée, comme producteur, donc comme débiteur unique de cette taxe; 3° dans la négative, sur quelle fraction du prix de vente la taxe à la valeur ajoutée peut être réclamée à l'auteur; 4° si la loi du 10 avril 1954 a modifié, en ces domaines, les obligations fiscales respectives de l'auteur qui fait imprimer ses ouvrages à ses frais et de l'éditeur qui diffuse les mêmes ouvrages.

10106. — 4 février 1958. — **M. Jean Lainé** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** qu'un arrêté du 16 janvier 1958 (*Journal officiel* du 28 janvier) a fixé pour la caisse nationale de crédit agricole, les pensions de charges à 13 milliards 240.000.000 francs et les pensions de produits à 14.113.140.000 francs. Il lui demande de faire connaître: 1° la répartition des prévisions de charges entre les principaux postes de dépenses; 2° le montant total des pensions de charges relatives au personnel de la caisse nationale de crédit agricole (traitements, indemnités, primes et gratifications, charges sociales, avantages sociaux, etc.) et nombre total d'agents de la caisse nationale de crédit agricole correspondant à ces prévisions; 3° les renseignements demandés à la question 2° pour les années 1952 à 1957 inclus; 4° s'il pourait être envisagé, comme d'ailleurs cela est fait pour les entreprises nationales, de publier le compte de gestion annuel de la caisse nationale de crédit agricole.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

10107. — 4 février 1958. — **M. Dides** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si un fonctionnaire temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction qui a été suspendu de ses fonctions et a reçu sa convocation pour comparaître devant le conseil de discipline (suivant dispositions du décret n° 54-529 du 17 mai 1954) est tenu de ne pas quitter sa résidence, même pour une courte période, sans avertir son administration

10108. — 4 février 1958. — **M. Dides** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que l'article 15 du statut général des fonctionnaires (loi du 19 octobre 1946) est ainsi libellé: « Les fonctionnaires ont droit, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, à une protection contre les menaces, outrages, injures ou diffamation dont ils peuvent être l'objet. L'administration est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, attaques de quelque nature que ce soit, dont ils peuvent être l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté, dans tous les cas non réglés par la législation des pensions ». Il lui demande: *a*) cet article s'applique-t-il également aux fonctionnaires temporaires de l'administration centrale du ministère de la reconstruction; *b*) dans la négative, quel texte donne à ces derniers fonctionnaires les garanties équivalentes, indispensables à l'exercice de leurs fonctions. Comment ces garanties s'exercent-elles pratiquement; *c*) quelles sont les dispositions du code pénal et « les lois spéciales » visées par cet article.

10109. — 4 février 1958. — **M. Dides** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** que le décret n° 45-2257 du 5 octobre 1955 portant statut du personnel temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction indiquait en son article 18 qu'en matière de conseil de discipline « en cas de partage la voix du président est prépondérante ». Cet article, qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 54-529 du 17 mai 1954 (*Journal officiel* du 23 mai), ne précise plus que le président a voix prépondérante. Il lui demande si le président, en vertu des nouvelles dispositions, n'a plus voix prépondérante.

10110. — 4 février 1958. — **M. Dides** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** si les membres d'un conseil de discipline appelés à examiner le cas d'un agent temporaire de l'administration centrale du ministère de la reconstruction ont le droit de demander à prendre connaissance du dossier la veille de la réunion du conseil, conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 50-834 du 11 juillet 1950 sur le fonctionnement des commissions administratives paritaires qui disposent que: « toutes facilités doivent être données aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission ». L'administration du ministère de la reconstruction est-elle fondée à leur refuser la communication du dossier la veille du conseil.

10111. — 4 février 1958. — **M. Dides** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** lorsqu'un fonctionnaire doit comparaître devant le conseil de discipline de son administration, quel délai minimum on doit lui accorder avant de le faire comparaître devant ce conseil, pour lui permettre de fournir ses explications et présenter normalement sa défense, à partir de la date à laquelle on lui a donné connaissance d'un document inconnu de lui antérieurement.

10112. — 4 février 1958. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quelles sont les raisons qui motivent la non-application de l'article 3 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 dans les délais prévus par celle-ci; 2° à partir de quelle date fonctionneront les commissions chargées de préparer les intégrations des fonctionnaires visés par ladite loi dans les cadres issus d'un concours normal de recrutement.

10113. — 4 février 1958. — **M. Viallet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** la situation des fonctionnaires d'Etat, départementaux ou communaux et des bénéficiaires des régimes spéciaux qui est souvent inférieure à celle du régime de la sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que soient satisfaites les justes revendications des fonctionnaires retraités pour invalidité.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10114. — 4 février 1958. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** *a*) que les industries de la confection sont entièrement tributaires des importations originaires d'Allemagne, de Grande-Bretagne et des Etats-Unis pour leur approvisionnement en machines à coudre industrielles et en aiguilles; *b*) que les contingents d'importation afférents à ce matériel ne semblent pas avoir été fixés en considération de cette particularité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces industries un approvisionnement normal.

10115. — 4 février 1958. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le volume total des licences d'importation de vins d'Espagne et d'Italie; 2° quels sont les importateurs titulaires de ces licences.

10116. — 4 février 1958. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quels sont: 1° le montant total des frais de construction du pavillon français de la foire internationale de Bruxelles; 2° la répartition des charges entre les principaux postes de dépenses: matériel, traitements, indemnités, primes et gratifications, charges sociales, etc.; 3° la contribution de chaque ministère selon les stands présentés au public.

10117. — 4 février 1958. — **M. Pelat** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant total des frais de publicité de l'emprunt Electricité de France « paris 1958 »; la répartition détaillée de cette publicité; le montant des frais d'émission de cet emprunt auprès des divers services publics et privés ayant participé à son lancement.

10118. — 4 février 1958. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui préciser, par catégories, les statistiques d'exportations de bois à destination de l'Allemagne, durant les années 1956-1957.

INTERIEUR

10119. — 4 février 1958. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le propriétaire d'une habitation rurale, sise dans un hameau dépourvu de toute adduction d'eau, et désireux de constituer une réserve d'eau pour la lutte éventuelle contre l'incendie et destinée à la protection collective du hameau peut, en l'absence de toute mesure prise à cet effet par la commune, obtenir une subvention pour la construction de ce réservoir et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

10120. — 4 février 1958. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un conseil municipal a décidé d'organiser un arbre de Noël pour les enfants du personnel communal, les dépenses devant être payées aux fournisseurs de jouets par mandats communaux au soutien desquels seraient annexées toutes les pièces justificatives prévues par les règles de la comptabilité publique. Cette façon d'opérer est d'ailleurs appliquée pour les arbres de Noël des écoles maternelles. La préfecture refuse d'approuver la délibération du conseil municipal si c'est la municipalité qui organise elle-même l'arbre de Noël, mais pourrait la revêtir de son approbation si la fête était organisée par un comité des œuvres sociales du personnel communal à créer auquel serait versé une subvention. La municipalité, tout en étant favorable à la création d'un comité des œuvres sociales du personnel communal, entend régler directement les fournisseurs sans passer par l'intermédiaire d'un tel comité. Il lui demande si la délibération en cause peut être approuvée.

JUSTICE

10121. — 4 février 1958. — **M. Anthonioz** demande à **M. le ministre de la justice** quel a été (sans discrimination entre les diverses catégories et grades) le nombre total de magistrats de l'ordre judiciaire en fonction sur le seul territoire de la France métropolitaine dans les cours et tribunaux, les justices de paix et à la cours de cassation aux dates suivantes (ou à la date du recensement le plus proche): 1er janvier 1914, 1er janvier 1939 et 1er janvier 1957.

10122. — 4 février 1958. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la justice** que dans le coût des divers actes judiciaires obtenus avec leur concours (jugements, dépôts de rapports, injonctions à payer, etc.) les greffiers en chef des tribunaux civils et de commerce comprennent un droit de répertoire qui est souvnt égal ou supérieur à 200 francs et dont le minimum ne paraît jamais être inférieur à 50 francs. Ce droit correspond-il à une rubrique spéciale du tarif des greffiers ou n'est-il autre chose que le remboursement du coût du timbre figurant sur le répertoire des actes et jugements. Comme ledit répertoire doit être tenu sans blanc ni rature et que sa dimension doit permettre l'inscription de vingt rubriques par page, soit quarante par feuille, ne semble-t-il pas que le coût du timbre du répertoire ne devrait pas excéder 10 francs par acte de jugement.

10123. — 4 février 1958. — **M. Anthonioz** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un juge d'instruction peut rendre des ordonnances de taxe de frais urgents pour un montant maximum de 5.000 francs. Ce chiffre a été fixé par la circulaire du 9 septembre 1950 et n'a jamais été majoré depuis lors. Son augmentation est-elle envisagée actuellement. Dans l'état actuel de la législation un juge d'instruction qui désire faire transporter un cadavre des limites de son arrondissement dans la morgue de l'hôpital du chef-lieu, où le médecin légiste estime sa présence nécessaire en vue de procéder à l'autopsie en ayant sous la main un personnel d'aide qualifié, un matériel convenable et tous instruments de mesures, d'analyses et de vérifications appropriés, peut-il faire régler les frais afférents à ce transport d'une autre manière qu'en divisant le coût total du transport en fractions légèrement inférieures ou égales à 5.000 francs, correspondant à autant de parties franctionnées du transport.

MARINE MARCHANDE

10124. — 4 février 1958. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que la sécurité de la navigation maritime et l'hygiène à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance est régie par le décret du 3 mars 1937. Des modifications ont été apportées à ce décret par une rectification en date du 5 mai 1939. Ce dernier stipule (art. 117) que des dérogations portant sur le nombre et la capacité totale des extincteurs peuvent être accordées par le ministre chargé de la marine marchande sur avis de la commission centrale. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, en raison des progrès apportés aux appareils de lutte contre l'incendie, le remplacement à bord des chalutiers de pêche de moins de 125 tonneaux, la substitution d'un appareil de 45 litres à mousse, encombrant et d'une manipulation difficile, d'appareils de 6 ou 9 litres à neige carbonique qui n'existaient pas en 1937 et dont l'efficacité technique et pratique est bien supérieure.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10125. — 4 février 1958. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** à quelle retraite ou à quelles prestations d'assistance sociale peut prétendre la veuve, sans ressources, d'un facteur auxiliaire décédé à la suite d'un accident du travail, le 15 juin 1945, alors qu'il totalisait vingt-sept années de service de plus de six heures d'utilisation quotidienne, cette veuve actuellement âgée de soixante-trois ans, qui avait quatre enfants à charge au moment du décès du mari, n'ayant reçu de l'administration des postes, télégraphes et téléphones que quatre secours s'élevant au total à 10.200 francs.

10126. — 4 février 1958. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que la commune de Villeneuve-la-Garenne (Seine), qui compte 4.000 habitants, comptera, selon les plans d'aménagement en cours, 20.000 habitants en 1960. Elle lui demande quelles mesures sont prises en vue d'y construire, en temps voulu, un hôtel des postes correspondant aux besoins de la population prévue en 1960.

10127. — 4 février 1958. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° les raisons qui l'ont déterminé à refuser l'émission d'un timbre marquant le centenaire du pèlerinage de Lourdes. Il lui expose combien un tel refus, s'il était définitif, serait regrettable, étant donné notamment le lustre de cette célébration qui en fera une des plus grandioses manifestations de l'année, à l'occasion de laquelle Lourdes recevra quelque 8 millions de pèlerins et la France plusieurs millions de visiteurs étrangers. Rien semble-t-il ne devrait s'opposer à ce qu'un timbre soit émis en cette circonstance, d'autant que certaines nations étrangères ont déjà accompli ce geste et qu'en France des éditions commémoratives ont eu lieu à propos de manifestations qui n'avaient ni l'ampleur, ni l'éclat national et international de celle dont il s'agit; 2° au cas où une décision de refus serait intervenue, s'il ne lui paraît pas opportun d'y revenir d'urgence, alors qu'il en est encore temps.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10128. — 4 février 1958. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** de lui fournir la liste, par ministère, des locaux affectés: *a*) en 1938; *b*) en 1958, en mentionnant ceux qui résultent d'acquisitions ou d'expropriations au détriment des possibilités de logement.

10129. — 4 février 1958. — **M. Perroy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'une circulaire de son ministère en date du 5 mai 1951 précise que « certains commerçants sont obligés d'avoir en stocks un nombre d'objets bien supérieur à celui qu'ils peuvent vendre pendant un laps de temps déterminé. Pour pouvoir fixer les stocks indispensables dans la limite prévue par l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, il est nécessaire d'affecter la quantité moyenne des marchandises vendues en trois mois d'un coefficient d'assortiment ». Cette même circulaire donne une liste de coefficients avec désignation des entreprises. C'est ainsi que figure dans cette désignation la rubrique « Entreprises de commerces multiples (à l'exclusion des rayons d'alimentation) ». Certaines délégations interprètent restrictivement cette désignation et réservent le bénéfice du coefficient d'assortiment aux grands magasins ou aux sociétés à succursales multiples et refusent de l'accorder aux autres entreprises qui vendent des articles multiples, pour le motif que ces exploitations n'ont pas d'employés affectés spécialement à chaque rayon. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette interprétation est en contradiction avec le texte même de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946, comme également avec les termes de la circulaire susrappelée, le principe posé par cette circulaire étant d'appliquer le coefficient d'assortiment dans le cas où le commerçant est obligé d'avoir en stock un nombre d'objets bien supérieur à celui qu'il peut vendre pendant un laps de temps déterminé, sans que ledit commerçant ait à remplir une autre condition.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10130. — 4 février 1958. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° quel est le nombre de spécialistes de neuro-psychiatrie dans les divers départements français; 2° quel est le nombre d'internés libérés par jugement des tribunaux civils dans la période de 1952 à 1957; 3° s'il est légal d'avoir recours à un médecin chef d'hôpital psychiatrique pour examen mental d'un individu interné d'office sur demande du maire.

10131. — 4 février 1958. — **M. André Hugues** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si les œuvres qui prennent en charge, de début mai à fin septembre, des vieillards afin de les envoyer en vacances, peuvent bénéficier du remboursement du prix des repas, comme les foyers qui nourrissent des personnes âgées économiquement faibles (règlement d'administration publique du 2 septembre 1954, complété par une circulaire ministérielle du 28 décembre 1954, autorisant le remboursement du montant des frais aux œuvres organisant de tels repas).

10132. — 4 février 1958. — **M. Max Juvénal** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un arrêté du 17 décembre 1955 (*Journal officiel* des 19 et 20 décembre) a déterminé les conditions dans lesquelles les administrations hospitalières pourraient à l'avenir procéder à de nouveaux recrutements dans l'emploi d'aide-soignant. Les conditions d'obtention du certificat d'aptitude ont été définies par arrêté du 23 janvier 1956 (*Journal officiel* du 25 janvier). L'arrêté du 19 juillet 1956 (*Journal officiel* du 21 juillet) a institué une procédure dérogatoire en vue de la délivrance dudit certificat en faveur des agents qui, à la date du 1er janvier 1956, ont été employés à temps complet, soit comme titulaires, soit comme auxiliaires, dans les services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Enfin, une circulaire du 30 juillet 1956 a précisé les modalités d'application de l'arrêté du 19 juillet 1956 dans les hôpitaux et hospices publics, à l'exclusion des hôpitaux psychiatriques et établissements de cure. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre le bénéfice de l'arrêté du 19 juillet 1956 au personnel de ces derniers établissements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10133. — 4 février 1958. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas de la femme d'un salarié, mère de famille de sept enfants, invalide, pensionnée à 65 p. 100, et qui perçoit l'allocation de salaire unique. La caisse d'allocations familiales des Ardennes, en vertu de la circulaire 90-SS du 11 mai 1951, assimile la pension d'invalidité à un salaire et a réduit l'allocation des trois quarts de sa valeur. Il lui demande: 1° s'il considère que la circulaire du 11 mai 1951 constitue une dérogation aux principes généraux réglementant l'attribution de l'allocation de salaire unique; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice qui cause un si grave préjudice à cette famille.

10134. — 4 février 1958. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des vieux travailleurs, déposant une demande de retraite de vieux travailleurs salariés, ne sont pas en mesure d'indiquer le montant des salaires qu'ils ont perçus il y a parfois plusieurs dizaines d'années, ni des dates exactes des différents emplois qu'ils ont occupés. Bien qu'ayant rempli des déclarations sur l'honneur et indiqué les adresses de leurs employeurs, leur dossier est classé et aucune suite n'est donnée à leur demande. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation si préjudiciable aux intéressés.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10135. — 4 février 1958. — **M. Damasio** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les fêtes du centenaire de Lourdes vont attirer des foules considérables dans notre pays. Il lui demande si toutes les dispositions ont été prises pour assurer le logement de ceux-ci, lui signalant à toutes fins utiles que, tant pour ceux qui se rendront à Lourdes qu'à Nevers sur le tombeau de Bernadette, plus de 400 hôtels sont à sa disposition au Mont-Dore, à la Bourboule, à Châtelguyon, à Royat, à Saint-Nectaire et dans la région.

10136. — 4 février 1958. — **M. André Marie** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans le budget de 1957, un crédit global de 1.507.000 francs a été voté pour les services de la formation aéronautique et des sports aériens. Il demande: A. La répartition de ce crédit, et notamment les parts respectivement allouées: 1° à l'ensemble des bureaux du service précité, en ce compris le total des frais couvrant les traitements du personnel, les voitures, les avions utilisés pour le déplacement des chefs de services et du personnel à tous les échelons; 2° à l'ensemble des aéro-clubs; 3° à l'ensemble des centres inter-clubs; B. Quelle part a été réservée, dans le crédit global ci-dessus rappelé, aux centres nationaux chargés du perfectionnement du vol à voile

et à la formation des cadres; C. Quelles sont les affectations et les utilisations exactes des moniteurs payés par l'Etat; D. Le crédit global prévu pour 1958 devant comporter une diminution sur celui de 1957: 1° quelle est l'importance de cette différence; 2° dans quelles conditions et selon quel pourcentage cette diminution entre les services centraux — personnel administratif, personnel pilote affecté aux bureaux et sur les terrains — les centres nationaux, les aéro-clubs et les centres inter-clubs; E. Quelle a été la répartition faite, en 1957, des 281.718.000 francs inscrits au chapitre 43-91 du budget et comment sont prévues les répartitions, pour 1958, de la somme de 283.332.000 francs inscrite au même chapitre.

10137. — 4 février 1958. — **M. Mazuez** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les dangers que présente, pour la circulation, le croisement de la route nationale 477 avec la déviation de la route nationale 6 à Chalon-sur-Saône, récemment ouverte; il lui signale que de nombreux accidents se sont déjà produits malgré les précautions prises par les services départementaux des ponts et chaussées, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu, après enquête d'urgence, de dégager immédiatement les crédits nécessaires à la construction rapide de l'ouvrage d'art nécessaire à l'établissement d'un croisement sur deux niveaux et à l'arrangement du raccordement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9390. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le président du conseil** s'il n'est pas possible de rappeler, par l'intermédiaire des ministres, aux services de tous les ministères qu'il doit être répondu dans le délai d'un mois aux questions écrites. Les députés sont trop souvent contraints, s'ils veulent obtenir des réponses, de transformer des questions écrites en questions orales, sur des sujets qui ne nécessitent pas de longues recherches, et plusieurs colonnes du *Journal officiel* sont régulièrement consacrées à la longue liste des questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai d'un mois. (*Question du 18 décembre 1957.*)

Réponse. — Le président du conseil partage les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et ne manque pas, chaque fois que l'occasion lui en est donnée, de rappeler par voie de circulaires aux membres de son Gouvernement les dispositions des articles 94 et 97 du règlement de l'Assmblée nationale, ainsi que l'obligation de respecter strictement les délais qu'ils prévoient. Il y a lieu de signaler toutefois que les dépassements de délai qui se produisent peuvent être expliqués par le nombre considérable des questions écrites qui exigent des recherches et une documentation importantes

AGRICULTURE

9524. — **M. Tourné** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la Société coopérative agricole du Conflent, à Vinça (Pyrénées-Orientales), éprouve, depuis ces dernières années, des difficultés financières. Cette société, qui comprend un distillerie et est chargée de l'expédition des fruits et légumes, est propriétaire de vastes bâtiments construits le long de la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche-du-Conflent, ce qui permet un acheminement rapide du fret. Ses difficultés financières l'empêchent de jouer le rôle qui est le sien. Il lui demande: 1° quelle est la situation de cette société sur les plans administratif, financier et économique; 2° si un moratoire des dettes ne pourrait lui être accordé de façon à assainir la situation et à rendre confiance aux producteurs, qui pourraient alors diriger eux-mêmes et dans de bonnes conditions cette société coopérative. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° La Société coopérative agricole du Conflent à Vinça (Pyrénées-Orientales) a été agréée par mes soins le 27 octobre 1953 sous le n° N-431. Mais, depuis qu'elle a bénéficié de cet agrément, elle s'est abstenue de se conformer aux dispositions des décrets n°s 46-2248 et 56-113 des 16 octobre 1946 et 24 janvier 1956, prévoyant que les coopératives agréées doivent fournir les pièces de contrôle annuel établissant qu'elles fonctionnent conformément aux dispositions du code rural. Par ailleurs, les difficultés financières qu'elle a rencontrées ont motivé la décision prise le 31 décembre 1954 par le tribunal civil de Prades de nommer un administrateur judiciaire. Ce dernier s'est efforcé de rétablir la situation de la coopérative, ce qui n'aurait été possible que par la réunion des efforts de tous les adhérents. Malheureusement, si un certain nombre de ceux-ci se sont montrés décidés à faire les sacrifices nécessaires, la grande majorité semble s'en être désintéressé. C'est ainsi que, sur proposition de l'administrateur judiciaire, le tribunal civil de Prades a, par jugement en date du 22 novembre 1957, prononcé la dissolution de la société et ordonné sa liquidation; 2° le tribunal civil ayant ordonné la dissolution de la société, un moratoire permettant de redresser la situation ne peut plus être envisagé. Mais rien ne s'oppose à ce que les intéressés reconstituent une nouvelle société sur des bases plus solides.

9600. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le montant des allocations familiales agricoles pour un salarié résidant dans le département de la Seine, et ayant deux, quatre ou six enfants à charge, et pour un non-salarié; 2° quel est ce montant pour les mêmes cas avec résidence dans le département de la Creuse. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° Le montant des prestations familiales agricoles pour un salarié résidant dans le département de la Seine est de: 12.361 francs par mois pour deux enfants à charge; 29.719 francs par mois pour quatre enfants à charge; 45.277 francs par mois pour six enfants à charge. Pour un non-salarié résidant dans le même département ce montant est de: 5.980 francs par mois pour deux enfants à charge; 22.120 francs par mois pour quatre enfants à charge; 38.260 francs par mois pour six enfants à charge. 2° Un salarié résidant dans le département de la Creuse perçoit: 11.223 francs par mois pour deux enfants à charge; 27.117 francs par mois pour quatre enfants à charge; 41.451 francs par mois pour six enfants à charge. Un non-salarié perçoit dans le département précité: 5.382 francs par mois pour deux enfants à charge; 19.908 francs par mois pour quatre enfants à charge; 34.431 francs par mois pour six enfants à charge. Il a été appliqué pour ce dernier département l'abattement de zone maximum soit 10 p. 100, abattement retenu pour la quasi-totalité des communes. Il est précisé que ces montants concernent les allocations familiales proprement dites, ainsi que les autres prestations dont peuvent bénéficier les familles: salaire unique et indemnités compensatrices pour les salariés, mère au foyer pour les non-salariés. Il n'a pu cependant être tenu compte de la majoration de 5 p. 100 des allocations familiales proprement dites pour les enfants âgés de plus de dix ans, cette majoration étant fonction de l'âge et du nombre des enfants à charge à l'intérieur de chacune des familles.

BUDGET

9261. — **M. Depreux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, le déficit résultant de certaines activités peut être déduit des revenus obtenus par le même contribuable dans une autre branche professionnelle; que certains professeurs des beaux-arts accomplissent, parallèlement à leur emploi de professeur salarié, une activité de sculpteur; que cette deuxième occupation, qui est souvent le corollaire nécessaire de la première, entraîne, pour les intéressés, un déficit appréciable. Il lui demande si ce déficit ne peut être déduit des revenus obtenus en tant que professeur salarié. (*Question du 12 décembre 1957.*)

Réponse. — Réponse négative dès l'instant que les pertes subies par les intéressés dans leur activité artistique personnelle doivent être considérées, suivant le cas, soit comme un emploi de leur revenu, soit comme un déficit se rattachant à une activité distincte de celle de leur profession salariée. Toutefois, en cas de cessation de l'activité ayant donné lieu aux déficits, et à la condition que ladite activité puisse être regardée comme présentant effectivement le caractère d'une véritable profession, lesdits déficits pourraient, conformément aux dispositions de l'article 156-6° du code général des impôts, s'imputer sur le revenu global devant servir de base à l'établissement de la surtaxe progressive dont seraient redevables les contribuables en cause au titre de l'année de la cessation.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

8815. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le conflit public qui oppose la section du syndicat national des instituteurs à l'inspecteur d'académie du Jura. Et lui demande: 1° pour quelles raisons celui-ci n'a pas respecté le barème en usage depuis de longues années, lors de la C. A. P. D. du 13 juin 1957, pour la nomination à une importante direction d'école du département; 2° pourquoi, en contradiction avec la circulaire ministérielle du 22 février 1955, le candidat choisi a-t-il été celui classé au troisième rang du barème, ayant à la fois la plus faible ancienneté, le plus de retard dans ses études par échecs ou redoublements, la moindre connaissance du milieu scolaire; 3° s'il considère comme normal le fait d'invoquer en C. A. P. D. des accusations d'ordre extra-scolaire contre la conjointe non institutrice d'un postulant dans le but de l'éliminer; 4° quelles mesures il compte éventuellement prendre pour corriger de tels errements, réparer le préjudice causé et satisfaire l'esprit de justice et de probité professionnelles qui anime le corps enseignant. (*Question du 14 novembre 1957.*)

Réponse. — Dans l'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, l'inspecteur d'académie s'est tenu à l'application stricte des règles qui président au mouvement du personnel. 1° En effet, il doit être précisé que c'est en commission administrative paritaire que M. l'inspecteur d'académie du Jura a proposé le barème à appliquer pour la nomination à une importante direction d'école du département; 2° un candidat classé en tête du barème ne peut se prévaloir de droits incontestables et il ne s'agit pas pour les mutations d'appliquer mathématiquement une règle stricte. Les mérites respectifs des candidats sont établis, compte tenu bien entendu du barème, mais aussi de différents éléments d'appréciation qui ne peuvent être chiffrés. Des instructions ont été données à plusieurs reprises, afin que pour une nomination importante, il soit essentiellement tenu compte de l'intérêt du service. D'ailleurs, dans un certain nombre de départements, dont le Jura fait partie, la compétition s'établit dans la limite de 5 points d'écart. Enfin, en cas de litige pour une nomination principalement entre les représentants du personnel et de l'administration, les membres de la com-

mission administrative paritaire peuvent être appelés à se prononcer par un vote, mais il est à noter que la voix du président est prépondérante. En conclusion, si en raison de la voix prépondérante du président un candidat classé troisième au barème a été désigné pour la direction d'une école, la légalité de cette désignation ne saurait être contestée; 3° aucune accusation d'ordre extra-scolaire contre la conjointe non institutrice d'un postulant n'a été invoquée en commission administrative paritaire départementale.

9532. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° dans une école où ne fonctionne aucune cantine scolaire, les parents d'un élève de cours complémentaire peuvent-ils exiger que leur enfant reste dans l'établissement pendant l'interclasse de onze heures et demie à treize heures et demie; 2° dans l'affirmative: *a*) à qui incombe la surveillance de cet enfant; *b*) lorsque le cours complémentaire est annexé à une école primaire les instituteurs de l'école primaire sont-ils tenu de participer à la surveillance des élèves du cours complémentaire qui ne sont pas rendus à leur famille pendant l'interclasse de onze heures et demie à treize heures et demie. (*Question du 19 novembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 modifié du décret organique de 1887, le cours complémentaire est annexé à une école primaire élémentaire et placé sous la même direction. Il s'ensuit que les dispositions relatives à la surveillance obligatoire de l'interclasse de midi dans les écoles primaires intéressent les élèves de cours complémentaires aussi bien que ceux de l'école primaire à laquelle est annexé ce dernier. En conséquence, les parents d'un élève de cours complémentaire peuvent exiger que leur enfant reste dans l'établissement pendant l'interclasse de onze heures et demie à treize heures et demie. Le directeur de l'école et du cours complémentaire doit répartir équitablement entre les différents maîtres la charge de surveiller l'ensemble des élèves qui ne sont pas rendus à leur famille durant l'interclasse de midi.

9257. — Mme Francine Lefebvre rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que la loi n° 55-402 (*Journal officiel* du 10 avril 1955) portant titularisation des assistants, assistantes et auxiliaires de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat, et créant un cadre spécial d'adjointes d'hygiène scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation nationale, prévoit, en son article 4, que le règlement d'administration publique contresigné par les différents ministres intéressés et permettant l'application de la loi devraient intervenir dans un délai de deux mois à partir de sa promulgation. Elle lui demande les raisons qui font qu'actuellement ces personnels sont toujours rémunérés comme agents temporaires, et quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions précitées soient respectées et puissent entrer en application dans le plus bref délai possible. (*Question du 13 décembre 1957.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les réponses suivantes: 1° en ce qui concerne les assistantes sociales, c'est le ministère de la santé publique et de la population qui est habilité en vertu de l'article 4 de la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 à procéder à l'élaboration du projet de statut; 2° quant au statut des adjointes dont la préparation a été laissée au soin du ministre de l'éducation nationale en vertu de l'article 4 précité, il avait semblé opportun, d'attendre la publication du statut des assistantes sociales en vue de l'harmonisation de ces deux projets. Toutefois, sans attendre la publication du statut des assistantes sociales, le statut des adjointes de l'hygiène scolaire et universitaire est à l'heure actuelle en cours d'élaboration et sera soumis, dans un délai aussi proche que possible, aux différents ministères cosignataires.

9485. — M. Jean Villard expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** le fait regrettable suivant: un ménage de jeunes instituteurs remplaçants dirige une école publique dans un petit village, lui la classe des grands, elle celle des petits. Une maladie arrête l'instituteur pendant cinq jours. Sa femme prend immédiatement en charge les deux classes, ce qui demande un effort d'autant plus grand pour elle qu'ayant la charge d'une cantine, elle se trouvait être occupée toute la journée sans pouvoir être relayée un seul instant. Or le mari a vu sa feuille de paye amputée des cinq jours de maladie sans que, bien entendu, sa jeune femme ait reçu la moindre contrepartie. Il lui demande s'il ne trouve pas choquant un tel état de choses et s'il ne pourrait pas donner des instructions pour qu'en semblable circonstance la bonne volonté de ses instituteurs ne soit pas si injustement pénalisée. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Les instituteurs remplaçants peuvent, pour une période de maladie, prétendre soit à la rémunération fixe prévue à l'article 5 de la loi du 8 mai 1951, quelle que soit l'ancienneté de mise à la disposition, soit à un congé de maladie à plein et à demi-traitement dans les conditions fixées à l'article 1er de l'arrêté du 10 janvier 1947. Pour permettre d'examiner la question en toute connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir exposer par lettre le cas précis et nominatif qui a provoqué la présente question écrite.

9542. — M. Virgile Barel demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** pourquoi l'article 11 du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949, instituant les indemnités de charges administratives pour les chefs d'établissement du ministère de l'éducation nationale et stipulant « le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement », aboutit, en fait, à deux sortes d'indemnités, l'une pour les directeurs de centres d'apprentissage, l'autre (d'un montant plus que doublé) pour tous les autres directeurs. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — L'article 2 du décret n° 49-89 du 21 janvier 1949 stipule, en effet, que le montant annuel de l'indemnité de charges administratives varie uniquement en fonction de l'importance de chaque établissement, s'agissant, bien entendu, des chefs d'établissements énumérés à l'article 1er du décret en question, soit: proviseur, principaux, directeurs et directrices des lycées et collèges, directeurs et directrices des écoles normales primaires, directeurs des écoles nationales d'arts et métiers, directeurs des écoles normales nationales d'apprentissage, directeurs des écoles nationales professionnelles et assimilées, directeurs des collèges techniques, directeurs des écoles d'art des départements, directeurs des écoles normales de maîtres, directeurs des centres régionaux d'éducation physique, directeur du collège national d'alpinisme et de ski. Ces établissements, en raison de la nature des études qui s'y poursuivent et du niveau de recrutement de leurs professeurs, ont, à leur tête, des fonctionnaires dont l'indice terminal n'est jamais inférieur à 550 (net). Les directeurs de centres d'apprentissage dont l'indice terminal est 430 (net) ne sont pas visés par ce texte. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que l'indemnité prévue, si elle répond à des sujétions bien précises, tient également compte du fait que les chefs d'établissements d'enseignement ont le même indice maximum que les professeurs placés sous leur autorité. Ceux d'entre eux non agrégés auxquels le décret du 14 avril 1949 a conféré des indices fonctionnels (allant jusqu'à 550 net) fixés en raison de l'importance de l'établissement, ne perçoivent pas l'indemnité de charges administratives. Or, les directeurs de centres d'apprentissage ont sous leur autorité des personnels enseignants qui ne dépassent pas l'indice 410 (à l'exception toutefois de 450 professeurs techniques, chefs des travaux, qui atteignent, il est vrai, l'indice 430, ce qui représente moins d'un professeur de cette nature par centre d'apprentissage). En 1952, on a cependant reconnu que les sujétions imposées aux directeurs de centres d'apprentissage en raison de la nature de leurs établissements justifiaient, malgré la différence indiciaire qui les séparait de leurs professeurs, une indemnité de charges administratives. Celle-ci, très modeste au départ (4.000 à 28.000) a été portée en 1954 de 6.000 à 42.000 puis de 9.000 à 63.000, enfin de 12.000 à 82.000. Sans doute, ces taux restent-ils inférieurs à ceux des chefs d'établissements agrégés pour les deux raisons énumérées ci-dessus: 1° niveau des études dans les lycées et, par conséquent, recrutement des chefs d'établissements; 2° similitude de l'indice entre le chef d'établissement et le professeur possédant les mêmes titres. Toutefois, le ministère de l'éducation nationale reconnaît que numériquement l'écart entre l'indemnité de charges administratives des directeurs de centres d'apprentissage et celle des proviseurs agrégés reste important, et vient de proposer à ses collègues du ministère des finances et de la fonction publique un projet tendant à augmenter sensiblement les indemnités en question, sans toutefois les aligner sur celles des autres chefs d'établissements.

9545. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si les surveillants généraux sont membres de droit des conseils d'administration dans les centres d'apprentissage publics; 2° dans la négative, s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que ces fonctionnaires qui sont particulièrement chargés de « veiller à l'éducation des élèves » soient appelés à siéger à ces conseils. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — La composition et les attributions des conseils d'administration des centres publics d'apprentissage ont été fixées par le décret n° 53-353 du 24 avril 1953 (*Journal officiel* du 24 avril 1953). Seul le directeur de l'établissement figure au nombre des membres de droit (art. 1er *a*) étant spécifié que l'économe et le chef de travaux du centre assistent aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative. Il n'apparaît pas nécessaire d'inscrire le surveillant général parmi les membres de droit, le directeur ayant qualité pour traiter de toutes les questions intéressant le fonctionnement du centre et le conseil ayant toujours la faculté d'appeler à ses réunions toute personne dont la présence lui paraîtrait souhaitable. Il est par ailleurs fait remarquer qu'en raison de la parité, toujours respectée dans la composition des conseils des établissements d'enseignement technique, administration, représentants employeurs, représentants salariés des professions enseignées, l'augmentation d'une unité du nombre des membres de droit conduit à une augmentation de trois du nombre des membres du conseil. Dans ces conditions, de nouvelles désignations doivent être envisagées avec précaution, compte tenu des difficultés rencontrées, surtout dans les localités de faible importance, pour trouver le nombre requis de professionnels qualifiés acceptant de s'intéresser au fonctionnement des établissements.

9545. — M. Gravoille signale à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le centre d'apprentissage du bâtiment de Nantes est installé dans des baraquements vétustes dont une partie est occupée par d'autres ministères. En raison des effectifs grandissants et de la vétusté des locaux actuels, l'Etat avait acheté un terrain en 1951; un crédit de 400 millions était attribué. Le 23 novembre 1954, l'adjudication de la tranche atelier est passée, mais annulée deux ans après. Entre temps, la construction n'a pas encore commencé. Il lui demande: 1° quelles sont

les raisons et les responsables de ce retard; 2° si les travaux seront entrepris dans des conditions normales, avec des crédits supplémentaires si cela est nécessaire. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Un crédit de 400 millions a été ouvert par arrêté du 6 mai 1954 pour la construction du centre d'apprentissage du bâtiment de Nantes. Les premières adjudications n'ayant pas donné le résultat escompté, l'administration a fait effectuer une enquête par un architecte en chef des bâtiments civils. A la suite de cette enquête des instructions ont été données à l'architecte chargé de l'opération, qui prépare actuellement de nouvelles adjudications. Les travaux seront entrepris dès que les marchés auront été approuvés par la commission consultative des marchés et la dépense pourra éventuellement être réévaluée si les marchés passés avec les entreprises adjudicataires dépassent le programme initial.

9550. — M. Gaston Julian expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation du lycée climatique d'altitude de Briançon et de son annexe d'Embrun (Hautes-Alpes) qui, en raison de l'insuffisance des crédits mis à leur disposition, ne sont plus en mesure de faire face à leurs dépenses de gestion. Les crédits alloués à ces établissements ne tiennent pas compte de leur vocation et de leur situation particulière du fait des dépenses de nourriture et de chauffage particulièrement élevées. Il lui demande s'il ne compte pas, en raison de cette situation particulière, allouer des crédits plus importants à ces deux lycées climatiques d'altitude. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Compte tenu de la mission incombant au lycée climatique de Briançon, les évaluations budgétaires les plus importantes proposées par M. le proviseur et approuvées par le conseil d'administration ont été acceptées par l'autorité de tutelle pour 1958. Il en est notamment ainsi des crédits de nourriture et de chauffage. L'équilibre du budget présenté en déficit à l'internat et à l'externat a été rétabli à l'aide d'une participation accrue de l'Etat aux dépenses de fonctionnement du lycée. Toutefois, il a paru équitable de demander aux familles une contribution aux charges nouvelles. Aussi M. le proviseur du lycée de Briançon-Embrun a-t-il été autorisé à relever de cinq échelons les tarifs de pension de son établissement à dater du 1er avril 1958.

9551. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le fonctionnement d'une section commerciale (sténo-dactylo-comptabilité) au centre d'apprentissage féminin du Teil (Ardèche) rendrait de grands services à la ville et à la région; que cette section a été fermée provisoirement en 1948 par suite de l'insuffisance des locaux; que le conseil municipal du Teil a consenti un gros sacrifice pour l'amélioration de cet établissement scolaire (33 millions de travaux); que les locaux peuvent permettre à partir de la rentrée d'octobre 1958 la réception d'élèves pensionnaires dans d'excellentes conditions; que toutes les demandes de la mairie du Teil sont demeurées jusqu'ici sans réponse. En présence des lenteurs administratives, il lui demande s'il envisage d'autoriser la réouverture de ces cours commerciaux et quelles mesures il compte prendre à cet effet. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — L'éventualité d'une réouverture de la section commerciale qui fonctionnait avant 1948 au centre d'apprentissage féminin du Teil (Ardèche) a été examinée. La commission nationale des économies ayant recommandé, dans son rapport du 4 avril 1950, la suppression de l'enseignement commercial dans les centres d'apprentissage, il est apparu inopportun d'ouvrir une section commerciale de centre d'apprentissage au Teil. Par contre, il est envisagé de créer, au collège de Montélimar, une section où les élèves habitant le Teil pourront se rendre aisément.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

9532. — M. Bernard Paumier demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** concernant l'arrêté du 16 octobre 1957, portant « frais de liquidation des dossiers d'aide à l'exportation des vins de consommation courante » (*Journal officiel* du 23 octobre 1957): 1° quel est le nombre de dossiers à liquider; 2° quel matériel a été acheté; 3° quelles activités industrielles et agricoles bénéficieront de ces crédits; 4° en vertu de quels textes sont remboursés ces charges fiscales et sociales pour ces activités; 5° quel est le montant total de cette aide. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — 1° En 1957 les dossiers à liquider au titre du remboursement des charges sociales et fiscales afférentes aux vins de consommation courante exportés ont été au nombre de 5727, répartis dans 52 départements; 2° les frais de liquidation visés par l'arrêté du 16 octobre 1957 couvrent l'achat de matériel de bureau de type courant: matériel de classement, papiers divers, machines à écrire, etc., auquel s'ajoutent des dépenses d'impression et le prix de communications téléphoniques; 3° les crédits de remboursement des charges sociales et fiscales ont concouru à soutenir l'orientation vers le commerce extérieur de l'activité professionnelle des producteurs de vins de consommation courante et de ceux qui font le négoce de ces vins; 4° les remboursements étaient fondés sur les textes suivants: décrets n° 4053-977 du 30 septembre 1953; décret n° 54-955 du 14 septembre 1954; décret n° 55-56 du 13 janvier 1955; décisions interministérielles des 19 mars 1955, 25 avril 1955, 8 juin 1956, arrêtés des 31 janvier et 25 juillet 1957. Cette aide qui, depuis la modification de la parité du taux de change du franc ne s'appliquait plus — et seulement par mesure transitoire — qu'aux exportations facturées en francs, a été arrêtée au 1er janvier 1958; 5° jusqu'au 31 décembre 1957 le montant total des mandats émis durant l'année 1957 au bénéfice des entreprises exportatrices, et au titre de cette aide, s'est élevé à 2,6 milliards.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9555. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** le cas des fonctionnaires qui ont subi une sanction au titre de l'épuration administrative, sanction annulée par le tribunal administratif et qui se voient renvoyés devant le ministre pour le revision de leur carrière. Il lui demande si le ministre est tenu, en exécution de la décision du tribunal administratif, d'allouer sous forme d'indemnité et sous déduction des sommes perçues par ailleurs les sommes qui auraient été normalement versées si ces fonctionnaires avaient poursuivi normalement leur carrière. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes d'une jurisprudence constante, en cas de réintégration procédant d'une décision contentieuse, le conseil d'Etat dénie au fonctionnaire réintégré le droit à un rappel de traitement pour la période où il n'y a pas eu service fait, tout en reconnaissant cependant qu'il est fondé à demander la réparation pécuniaire du préjudice qu'il a réellement subi (C. E. Deberles, 7 avril 1933). Pour fixer cette indemnité, la haute assemblée tient largement compte des circonstances de la cause et se fonde notamment sur l'importance respective des irrégularités entachant les décisions annulées et des fautes relevées à la charge des intéressés.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9680. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quel est le montant du « supplément de prix » reporté sur la taxe intérieure de l'essence réalisé à compter du 1er décembre 1957 en application de l'arrêté du 28 novembre 1957 et du décret n° 57-1238 du 30 novembre 1957, supplément résultant de la charge exceptionnelle d'importation des produits du pétrole résultant des événements de Suez. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et des textes pris en application, c'est-à-dire le décret n° 57-726 du 27 juin 1957 et l'arrêté du 28 novembre 1957, le montant du « supplément de prix » incorporé dans la taxe intérieure à partir du 1er décembre 1957 s'élève à 630 francs l'hectolitre pour l'essence, et à 600 francs l'hectolitre pour le supercarburant.

9682. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que notre approvisionnement en caoutchouc est à la merci du marché américain; 2° pourquoi la France ne fabrique pas encore de caoutchouc artificiel et les raisons de ce retard; 3° à quelle date fonctionneront les usines devant produire du butyl et du G. R. S.; 4° quel est, actuellement, l'importance de nos stocks. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — 1° L'approvisionnement de la France en caoutchouc dépend à peu près totalement de l'étranger (Canada et U. S. A. pour le caoutchouc synthétique, Malaisie, Indonésie, Vietnam et Cambodge pour le caoutchouc naturel). Il n'existe dans l'Union française qu'une petite production de caoutchouc naturel au Cameroun et des débuts de plantations en Côte d'Ivoire. La France, depuis l'indépendance des Etat d'Indochine, a toujours dû trouver son approvisionnement en caoutchoucs naturels et synthétiques à l'étranger, les U. S. A. n'intervenant que pour une fraction de l'approvisionnement en caoutchoucs synthétiques; 2° les pouvoirs publics et les industriels se préoccupent depuis plusieurs années de la fabrication en France de caoutchoucs synthétiques G. R. S. Cette fabrication pose de nombreux problèmes du fait qu'il n'y a pas de droit de douane sur les caoutchoucs, qu'ils doivent donc être produits au cours mondial. Le prix des matières premières dérivées des pétroles est un élément important du prix de revient et fait encore l'objet de discussions entre les parties intéressées; 3° une usine de caoutchouc butyl est en voie de construction et doit commencer à produire au cours du 4e trimestre 1958. Pour le G. R. S., il n'est pas possible de fixer de date actuellement; 4° les stocks de caoutchouc sont très faibles. Les stocks en usines représentent un plu plus d'un mois de consommation.

JUSTICE

9694. — M. Max Brusset soumet à **M. le ministre de la justice,** au sujet du décret n° 55-1481 du 16 novembre 1955, relatif au tarif des huissiers, et plus particulièrement à l'article 11, paragraphe 2, commençant par ces mots: Lorsqu'en accord avec le créancier, etc. », l'ambiguité de ce texte, et lui demande puisque l'huissier de justice peut justifier qu'en accord avec le créancier il a fait des démarches ou interventions réitérées auprès du débiteur, si le droit de recette complémentaire est dû en tout état de cause, que le règlement ait été effectué au créancier par l'intermédiaire de l'huissier, ou effectué directement par le débiteur au créancier (mais toujours à la suite des démarches et interventions réitérées de l'huissier) (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La question posée relève de l'appréciation souveraine des tribunaux et ne peut être tranchée administrativement par la chancellerie. Sous cette expresse réserve, il semble que l'article 11 du décret n° 55-1481 du 16 novembre 1955 visant distinctement le « recouvrement » et « l'encaissement », le droit de recette

prévu par ce texte peut être perçu même si l'huissier a seulement fait des démarches en vue du recouvrement et n'a pas encaissé lui-même la somme due. Toutefois, le règlement opéré par le débiteur entre les mains du créancier doit être directement provoqué par l'intervention de l'huissier.

9596. — M. Jacques Fourcade demande à **M. le ministre de la justice** si les exigences de la publicité impliquant le calcul par un industriel, dans son prix de revient, d'un pourcentage affecté à celle-ci, ledit industriel peut, au lieu et place d'une campagne par voie de presse, de radio, d'affichage, etc., assurer l'intéressement du ou des divers intermédiaires de son circuit de distribution par une remise en espèces ou en nature ou par l'attribution d'un objet quelconque dont la délivrance peut être immédiate ou différée, selon la loi régissant le remboursement des escomptes ou remises. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, le garde des sceaux a l'honneur de prier M. Fourcade de bien vouloir lui faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

MARINE MARCHANDE

9407. — M. Pinvidic demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** quels sont: 1° le nombre de cargos Liberty appartenant à l'Etat et donnés en location depuis 1945 à un certain nombre de compagnies de navigation; 2° les noms des compagnies et le nombre de bateaux par compagnie bénéficiaire desdites locations; 3° le montant des baux établis depuis 1945, les diverses modalités des locations faites depuis cette date jusqu'à décembre 1957 et la date à laquelle les baux cesseront d'être en vigueur; 4° les raisons pour lesquelles ces bateaux n'ont pas été vendus. (*Question du 19 décembre 1958.*)

Réponse. — 1° En 1946-1947, l'Etat a acquis 76 liberty-ships, qui ont été exploités pour son compte par la direction des transports maritimes jusqu'à dérequisition de la flotte en 1948. Les liberty-ships ont ensuite été remis en location à divers armements français. Sur le total précité, l'un (le *Grandcamp*) a été détruit par explosion à Texas-City (U. S. A.) et treize ont été vendus de 1953 à 1955. Les locations portent actuellement sur soixante-deux navires. 2° La répartition des navires loués est présentement la suivante:

Compagnie des Messageries maritimes	14
Compagnie générale transatlantique	12
Compagnie maritime des Chargeurs réunis	10
Société navale Delmas-Vieljeux	6
Compagnie de navigation Fraissinet et Cyprien Fabre	6
Société Louis Dreyfus	3
Nouvelle Compagnie havraise péninsulaire de navigation	3
Société navale caennaise	2
Société générale de transports maritimes	2
Compagnie nantaise des chargeurs de l'Ouest	1
Société maritime nationale	1
Union industrielle et maritime	1
Compagnie havraise de navigation à vapeur	1
	62

3° Le montant des loyers perçus, depuis 1948 jusqu'à fin 1957, est de l'ordre de 13 milliards de francs. Le premier contrat de location, en vigueur de 1948 à 1952, avait établi un loyer fixe de 20.160.000 francs par an, assurance et entretien à la charge du locataire mais reclassification à la charge de l'Etat. Un avenant, intervenu en 1952, a prorogé de quatre ans le contrat de location. Le loyer a alors été indexé sur le taux des frets au voyage et l'indice du coût d'exploitation, avec un plancher fixé à 10 millions de francs par an et obligation supplémentaire pour le locataire de prendre à son compte les frais de reclassification. Un nouveau contrat a été conclu, en 1956, pour une nouvelle période de quatre ans. Il conserve le système de l'indexation pour le calcul des loyers, mais avec une courbe différente, de façon à assurer au Trésor une recette plus importante. Il fait passer à 20 millions de francs le loyer-plancher, qui était précédemment de 10 millions de francs, sans apporter cependant de changements dans l'imputation des charges d'assurance, d'entretien et de reclassification, qui restent au compte du locataire. Les locations en cours prendront fin à des dates s'échelonnant entre le 1er octobre 1960 et le 1er janvier 1961. 4° Il convient tout d'abord de rappeler que le Gouvernement américain disposait d'une hypothèque sur les navires. C'est à la fin de 1955 que la totalité du prêt hypothécaire américain fut remboursée. Par conséquent, jusqu'à cette date, la mise en vente de l'ensemble de ces unités était irréalisable et seule la location à des armateurs français permettait leur utilisation sous pavillon français, tout en sauvegardant le gage américain. Lorsque la question se posa en 1955 de fixer le sort des liberty-ships, la solution retenue pour maintenir la continuité des trafics d'intérêt national fut de poursuivre leur location. Celle-ci avait un double avantage: résoudre les problèmes posés par les besoins de notre industrie en charbons d'importation, comme ce fut le cas en 1956, en évitant de recourir au pavillon étranger, dont les frets, payables en devises fortes, seraient apparus très préjudiciables à notre balance des comptes; permettre à l'Etat, grâce à un fort relèvement des loyers, d'achever de couvrir, et largement, le prix d'achat et le coût de la mise en conditions des navires; éviter des ventes à l'étranger, particulièrement inopportunes, puisque la France se trouvait déjà dans la nécessité d'affréter des liberty étrangers et devait faire face à une demande fortement accrue de moyens de transport, en raison d'abord de la crise céréalière, ensuite des besoins en charbon, enfin des événements de Suez. Il est encore indispensable, à l'heure actuelle, de compléter les soixante-deux liberty-ships par des affrètements de liberty étrangers.

9567. — M. Raymond Mondon (Réunion) signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** la situation pénible des marins inscrits maritimes du port de la Pointe-des-Galets (Réunion), débarqués provisoirement ou définitivement en raison de l'existence d'un seul armateur et de l'inapplication de la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi. Il lui demande s'il a l'intention, pour pallier ces inconvénients, de modifier le statut des intéressés, notamment en imposant à l'armateur le payement d'indemnités en cas de débarquement provisoire ou définitif. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les seules indemnités auxquelles les marins intéressés pourraient éventuellement prétendre, en cas de rupture du contrat d'engagement, sont celles que prévoit le code du travail maritime en son article 97 (rupture sans motif légitime). En effet, la convention relative à la stabilité de l'emploi, qui a institué au profit de la majorité des marins du commerce une indemnité en cas de licenciement, ne peut être invoquée en l'espèce. L'administration est dépourvue du moyen d'élargir le champ d'application de cette convention. D'autre part, c'est exclusivement au Parlement qu'il appartiendrait, le cas échéant, d'apprécier s'il y a lieu de modifier ou de compléter le code du travail maritime dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

9599. — M. Roger Duveau signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** qu'il n'a pas répondu exactement le 27 décembre 1957 à sa question n° 9369. Il importe moins, en effet, de savoir si le décret du 13 octobre 1921 doit faire l'objet d'une « stricte application » que de s'inquiéter des graves conséquences qu'un formalisme étroit et obstiné peut entraîner sur le plan économique et social. Il n'est pas contestable que si des navires (et plus spécialement des paquebots) ont dû être vendus à l'étranger au cours des dernières années, c'est parce qu'en dépit de l'aide de l'Etat à la construction (et non pas à l'armement), ils étaient devenus inexploitables, et qu'il convenait par suite de les remplacer par des unités mieux adaptées à nos trafics et à notre économie. Le formalisme institué par la circulaire du 5 décembre 1957 ne servira donc pas à empêcher une mise en vente qui devient inéluctable lorsque la rentabilité du navire disparaît, mais — ce qui est très différent — à retarder ou à paralyser les transactions, mettant ainsi les armateurs dans la nécessité soit de supporter des charges inutiles, soit de désarmer leurs navires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour empêcher que l'application « stricte » de sa circulaire du 5 décembre 1957 n'aggrave la situation de l'armement français en paralysant les transactions, en provoquant par voie de conséquence le désarmement des navires réputés inutilisables et en empêchant, du même coup, leur remplacement par des unités mieux adaptées à la conjoncture actuelle. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — On peut considérer la question des ventes de navires français à l'étranger sous deux angles bien différents: un armateur peut légitimement ne tenir compte que de l'aspect économique et social d'une exportation de navires et essayer de faire triompher l'intérêt de son entreprise. Mais l'Etat a par essence une vue plus large et plus complète; il doit faire prédominer l'intérêt général sur les intérêts privés, si légitimes soient-ils, et il doit tenir compte des facteurs politiques et militaires dont l'armateur n'a pas à se préoccuper au même titre ni au même degré. L'armateur peut être amené ainsi à considérer, en toute bonne foi, les formalités imposées pour des raisons de défense nationale ou de liaison entre la métropole et les pays d'outre-mer, comme la marque d'un formalisme étroit et obstiné. C'est pourquoi le fait qu'aucun armateur français n'ait jamais protesté contre aucune exportation de navires français ne prouve pas que les prescriptions du décret de 1921 aient toujours été scrupuleusement observées. Car c'est l'Etat et non les armateurs français qui ont à se préoccuper de la capacité de défense militaire de la nation, et notamment de la capacité navale, et c'est l'Etat et non les armateurs français qui auraient à émettre, le cas échéant, une protestation. La rentabilité ou la non-rentabilité du navire, le risque de retarder ou de paralyser les transactions, le fait de mettre les armateurs dans la nécessité — soit de supporter des charges qu'ils estiment inutiles — soit de désarmer les navires qu'ils jugent inutilisables, la crainte d'empêcher le remplacement des unités actuelles par des unités mieux adaptées à la conjoncture, toutes ces considérations économiques et financières peuvent emporter légitimement la décision d'un armateur. Mais elles ne sauraient rendre inéluctable la décision de l'Etat, qui a le devoir de prendre en considération d'autres éléments que les éléments économiques et financiers. C'est du moins ce qu'a édicté le décret de 1921 qui a prohibé l'exportation des bâtiments de mer. Car ce que M. Duveau met en cause, ce n'est pas la circulaire de 1957 — qui ne fixe que des modalités d'application — c'est le décret de 1921 qui établit un principe: l'interdiction d'exporter des bâtiments de mer. Or, ce décret n'a jamais été abrogé par aucun de ceux qui ont eu la responsabilité du département ministériel de la marine marchande. L'honorable parlementaire pose donc rétrospectivement une question à tous les prédécesseurs du titulaire actuel de ce département, lequel se permet de le renvoyer à ses prédécesseurs.

9700. — M. Roger Duveau signale à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** que la réponse faite le 27 décembre 1957 à sa question n° 9369 appelle des précisions complémentaires sur le point suivant: en effet, pour justifier sa circulaire du 5 décembre 1957, M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande a invoqué le fait que l'Etat avait pris à sa charge tout ou partie de la reconstruction ou de la construction des navires français. Mais il a oublié de préciser, d'une part, que cette participation de l'Etat jouait en faveur des chantiers de construction navale et non pas des armateurs qui, établis sur des trafics internationaux, étaient dans l'obligation d'acheter leurs navires au « juste prix international »; d'autre part, que la construction, par les chantiers français, des navires destinés à l'étranger étaient financés exactement dans les mêmes conditions que celles des navires français. Il lui demande comment il entend justifier la double discrimination que l'application stricte de la circulaire précitée va nécessairement entraîner: d'une part, entre le navire usagé dont l'exportation sera, en principe, prohibée — et le navire neuf dont l'exportation sera, en principe, permise; — d'autre part, et surtout, entre le constructeur de navires, qui seul bénéficiaire de l'aide de l'Etat sera invité à exporter sa production; et l'armateur qui, bien que ne bénéficiant d'aucune aide, se verra interdire la libre disposition de ses biens. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat à la marine marchande n'a pas à justifier la double discrimination que comporte la réglementation française d'une part entre le navire usagé, dont l'exportation est réglementée et le navire neuf dont l'exportation est permise, d'autre part, entre le constructeur de navires libre d'exporter sa production et l'armateur qui n'a pas la libre disposition de ses biens, car cette double discrimination est établie par la loi du 24 mai 1951 et par le décret du 13 octobre 1921. Le secrétaire d'Etat à la marine marchande se contente de se conformer à la loi de 1951 — ce dont un législateur ne saurait lui faire grief — et d'appliquer le décret de 1921 qu'aucun ministre de la marine marchande n'a jamais abrogé.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9509. — M. Segelle expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, d'après les dispositions du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949, un agent d'exploitation nommé contrôleur stagiaire est détaché de son cadre d'origine dans son nouvel emploi et conserve, pendant toute la durée du stage, les avantages attachés à son ancien grade; qu'au moment de sa titularisation dans l'emploi de contrôleur, cet agent reçoit un traitement correspondant à l'indice égal, ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint en qualité d'agent d'exploitation; que la circulaire du 15 juillet 1957 confirme les règles précédentes, que la circulaire d'application du 9 août 1957 fait bénéficier de ces dispositions tous les agents d'exploitation reçus contrôleurs, à l'exception de ceux qui étaient à l'indice 240. Il lui demande comment un agent d'exploitation à l'indice 240, reçu contrôleur à la suite d'un concours interne, peut se voir titulariser dans son nouveau cadre à l'indice 239 en violation des règles ci-dessus rappelées. (*Question du 26 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes du décret n° 57-26 du 9 janvier 1957 modifiant le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones « à titre transitoire, sont reclassés comme s'ils avaient été nommés dans leur nouveau grade à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, les agents principaux et agents d'exploitation ainsi que les agents principaux et agents des installations reçus à l'un des trois concours de contrôleur ou de contrôleur des installations électromécaniques ayant eu lieu après le 1er janvier 1951, ou à un concours antérieur ». La plupart des agents bénéficiaires de ces dispositions ont pu être nommés avant le 1er octobre 1956, date du reclassement dans de nouvelles échelles indiciaires des fonctionnaires classés dans les catégories C et D; ceux qui se trouvaient au 6e échelon d'agent d'exploitation (indice net 202) ont été placés au 3e échelon de contrôleur (indice net 209). Mais, lors de la substitution des indices nets aux indices bruts, qui a coïncidé avec la mise en vigueur des nouvelles échelles susvisées, le 6e échelon d'agent d'exploitation a été fixé à 240, alors que le 3e échelon de contrôleur a été évalué à 239 brut. L'obligation impérieuse de respecter les situations relatives des contrôleurs respectivement nommés avant ou après le 1er octobre 1956 n'a pas permis de modifier la règle antérieure, mais il convient cependant de remarquer que les intéressés ne subissent aucune diminution dans leur rémunération lors de leur nomination au grade de contrôleur, ceux-ci continuant d'être rétribués sur la base de l'indice 240. Il faut observer, en outre, que l'effet conjugué de leur reclassement dans les nouvelles échelles des catégories C et D et de leur nomination en qualité de contrôleur a eu pour effet de faire bénéficier les intéressés d'une amélioration très sensible de leur situation puisqu'ils se trouvaient, avant l'intervention de ces deux mesures, à l'indice net 178 (203 brut).

9702. — M. Gaston Julian expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, suivant le *Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones, p. 325, AP/190/85, une circulaire du 21 juin 1957 précise les conditions dans lesquelles pourront prétendre à la titularisation les auxiliaires précédemment « désignés » pour tenir un emploi de bureau en attendant leur nomination. Or, par suite de l'arrivée de brigadières de réserve, la direction départementale des Hautes-Alpes a été amenée à ne pas tenir compte de ladite circulaire puisque un nombre égal d'auxiliaires réunissant au 1er juillet 1957 l'ancienneté de services nécessaires (sept années de services valables ou validables pour la retraite) a été mis en position de « non-utilisation ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir ces auxiliaires dans leurs droits, conformément à la circulaire du 21 juin 1957. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — Seules deux auxiliaires de Gap-Central ont été placées en position de non-utilisation, l'une pendant onze jours, l'autre pendant douze jours dans le courant du mois de janvier 1958. Ces agents, qui ne sont d'ailleurs pas des auxiliaires « désignés », ont été rappelés à l'activité le 17 janvier.

9794. — M. Damasio expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que l'augmentation du simple au double du tarif de location aux abonnés des boîtes postales (louées aux hôteliers) est injuste. Que ces boîtes postales, surtout dans les stations thermales saisonnières, sont d'un intérêt capital et facilitent l'administration pour la distribution du courrier à la clientèle fréquentant ces stations. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures afin de ramener les prix de location des boîtes postales à l'ancien tarif. (*Question du 16 janvier 1958.*)

Réponse. — Le relèvement des redevances d'abonnement aux boîtes postales entre dans le cadre de la modification des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques qui a fait l'objet du décret n° 57-720 du 26 juin 1957. Les dispositions contenues dans ce texte étaient applicables à compter du 1er juillet 1957. Toutefois, pour les abonnements annuels aux boîtes de commerce, dont la date de départ est uniformément fixée au 1er janvier de chaque année, l'augmentation prévue n'est exigible qu'à leur renouvellement, soit le 1er janvier 1958. Les nouvelles redevances: 3.000 francs à Paris et dans les villes de plus de 50.000 habitants, 2.000 francs dans les autres localités, ont été fixées en tenant compte du prix de revient de la prestation fournie. Les aménagements antérieurs des tarifs d'abonnement n'ayant pas suffisamment pris en considération cette notion de prix de revient, il est apparu nécessaire d'y remédier en adoptant un taux de majoration supérieur à celui retenu pour l'ensemble des autres taxes postales. En effet, contrairement à une opinion couramment répandue, le développement constant du service des boîtes de commerce entraîne pour le service postal des sujétions supplémentaires importantes. D'autre part, l'organisation d'un tel service ne procure pratiquement aucune réduction du coût de la distribution à domicile puisque la durée des tournées effectuées par les facteurs est conditionnée surtout par le nombre des immeubles à visiter et, de ce fait, demeure inchangée. D'autre part, cette organisation nécessite, dans les bureaux où elle fonctionne, des installations matérielles coûteuses et exige l'exécution d'un tri spécial des correspondances adressées aux abonnés. Or, ce tri est d'autant plus malaisé qu'un nombre très élevé de ces correspondances ne comportent pas en suscription l'indication du numéro de la boîte postale du destinataire. Dans ces conditions, il n'est pas permis d'envisager une revision des tarifs actuels.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5693. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'aux numéros 31 et 35 de la rue de la Lancette, à Paris, plus de cinquante familles, dont un grand nombre de familles nombreuses, habitent un immeuble domanial voué à la démolition pour la construction d'un stade scolaire dépourvu des commodités les plus élémentaires, ce qui crée, surtout pour les enfants, des conditions d'hygiène et de vie si primitives qu'elles sont proprement inadmissibles. Il demande quelles mesures sont prises pour reloger dans les H. L. M. nouvellement construites à proximité (H. L. M. de la rue Brèche-aux-Loups et du quai de la Rapée) ces familles particulièrement dignes d'intérêt, à des conditions financières acceptables pour elles. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Le relogement des familles domiciliées 31 et 35 de la rue de la Lancette, à Paris, est effectué par les soins de M. le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne. Ce relogement se poursuit dans les meilleures conditions. Il est tenu compte, pour l'affectation des logements, du lieu de travail, des ressources et des situations particulières qui pourraient se présenter.

8595. — M. Eugène Pebellier demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle a été, par département, la dotation de crédits d'habitations à loyer modéré notifiée aux préfets par circulaire du 13 septembre 1957 dans le cadre du plan quadriennal; comment a été déterminée cette dotation; quels ont été les organismes et instances consultés pour cette répartition, et quels ont été les critères retenus. (*Question du 28 octobre 1957.*)

Réponse. — En raison des nombreuses observations auxquelles il a donné lieu, le plan quadriennal de construction de logements H. L. M. ou primés fait l'objet d'un nouvel examen.

8951. — M. Bourbon demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les contingents alloués par le ministère de la reconstruction et du logement au titre de la loi-cadre pour les années 1958, 1959, 1960, 1961, pour chaque département et en distinguant: *a*) secteur locatif: H. L. M.; *b*) accession à la propriété; *c*) secteur primé. (*Question du 26 novembre 1957.*)

Réponse. — En raison des nombreuses observations auxquelles il a donné lieu, le plan quadriennal de construction de logements H. L. M. ou primés fait l'objet d'un nouvel examen.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 4 février 1958.

SCRUTIN (N° 313)

Sur le renvoi à la suite de la fixation de la date de discussion des interpellations sur l'établissement du tableau d'avancement des cadres de l'armée.

Nombre des votants..... **570**

Majorité absolue..... **286**

Pour l'adoption..... **322**

Contre **248**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Apithy.
Arabi Et Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrot (Noël).
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Said).
Chevigné (Pierre de).
Christiaens.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fulchiron.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Atlantique.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jégorel.
Joubert.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laforest.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Notebart.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Sekou Toure.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Trémolet de Villers.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
Ansart.
Antier.
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barrachin.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Beauguitte (André).
Bénard, Oise.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Brelin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chatelain.
Chêne.
Cherrier.
Chevigny (de).
Clostermann.
Cogniot.
Coirre.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutarnaud.
Cuicci.
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Démarquet.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Dreyfus-Schmidt.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron (Jacques).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).

Hernu
Hersant
Houdremont
Hovnanian
Icher
Isorni
Jean-Moreau
Jourd'hui
Juge
Julian (Gaston)
Julliard (Georges)
July
Kriegel-Valrimont
Laborbe
La Chambre (Guy)
Lafay (Bernard)
Lainé (Raymond), Cher
Lambert (Lucien)
Lamps
Lareppe
Larue (Raymond), Vienne
Le Caroff
Lecœur
Lefranc (Raymond), Aisne
Legagneux
Léger
Lenormand (André), Calvados
Léotard (de)
Le Pen
Leroy
Lespiau
Letoquart
Llante
Luciani
Malleret-Joinville
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire
Manceau (Robert), Sarthe
Mancey (André)
Mariat (René)
Marin (Fernand)
Marrane
Martel (Henri)
Martin (Gilbert), Eure
Mlle Marzin
Maton
Médecin
Mendès-France
Mercier (André), Oise
Merle
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michel
Midol
Mondon (Raymond), Réunion
Monnier
Mora
Mouton
Mudry
Musmeaux
Naudet
Nerzic
Nicolas (Maurice), Seine
Noël (Marcel)
Oopa Pouvanaa
Pagès
Panier
Paquet
Parrot
Paul (Gabriel)
Paulin
Paumier (Bernard)
Pelat
Pelissou
Penven
Perche
Peron (Yves)
Perroy
Pesquet
Pierrard
Pirot
Plaisance
Plantier
Poirot
Pommier (Pierre)
Pourtalet
Pranchère
Mme Prin
Privat
Pronteau
Prot
Mme Rabaté
Ramette
Ranoux
Renard (Adrien)
Réoyo
Reynès (Alfred)
Mme Reyraud
Rieu
Mme Roca
Rochet (Waldeck)
Roquefort
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Ruf (Joannès)
Ruffe (Hubert)
Mlle Rumeau
Salvetat
Sanglier
Sauer
Savard
Scheider
Souquès (Pierre)
Soury
Tamarelle
Tardieu
Teulé
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire
Thorez (Maurice)
Tixier-Vignancour
Toublanc
Tourné
Tourtaud
Tricart
Turc (Jean)
Tys
Vahé
Mme Vaillant-Couturier
Vallin
Varvier
Vaugelade
Vayron (Philippe)
Védrines
Vergès
Mme Vermeersch
Villon (Pierre)
Vitter (Pierre)
Vuillien

Se sont abstenus volontairement :

MM. Corniglion-Molinier, Gosset.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Cadic.
Cerneau.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Lainé (Jean), Eure
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Senghor.

Excusés ou absents par congé:

MM
Arrighi (Pascal).
Bégouin (André),
Bonnet (Christian).
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Cupfer.
Douala.
François-Bénard,
Seitlinger.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre-Olivier Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 572
Majorité absolue..... 287

Pour l'adoption..... 325
Contre 247

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 4 février 1958.

1re séance: page **473**. — 2e séance: page **494**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.